

Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

Procès-verbaux de la Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Remarques liminaires	5
1. Approbation des procès-verbaux de la 342 ^e session du Conseil d'administration (GB.343/INS/1)	8
Décision	8
2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail (GB.343/INS/2(Rev.1))	8
Décision	19
3. Questions découlant des travaux de la 109 ^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail	19
3.1. Suivi de la Résolution concernant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) (GB.343/INS/3/1)	19
Décision	28
3.2. Suivi de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (GB.343/INS/3/2)	28
Décision	40
3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence (GB.343/INS/3/3(Rev.1))	41
Décision	41
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	41

4.	Rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire (GB.343/INS/4).....	45
	Décision.....	49
5.	Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail	49
6.	Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.343/INS/6).....	49
	Décision.....	61
7.	Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (GB.343/INS/7)	62
	Décision.....	66
8.	Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions (GB.343/INS/8)	66
	Décision.....	75
9.	Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis (GB.343/INS/9(Rev.1) et GB.343/INS/9(Add.1)).....	77
	Décision.....	85
10.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre dans les délais impartis de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.343/INS/10(Rev.2)).....	86
	Décision.....	93
11.	Rapport du Comité de la liberté syndicale	94
	396 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.343/INS/11)	94
	Décision.....	98
12.	Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin (GB.343/INS/12(Rev.1)).....	99
	Décision.....	101
13.	Rapport du Directeur général: rapport périodique (GB.343/INS/13)	102
	Décision.....	102
	Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés	103

13.1. Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.343/INS/13/1)	104
Décision.....	104
13.2. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.343/INS/13/2)	104
Décision.....	104
13.3 Troisième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (GB.343/INS/13/3)	104
Décision.....	105
14. Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	105
14.1. Premier rapport: finalisation des modalités applicables aux échanges en séance publique avec les candidats au poste de Directeur général et préparation des audiences et de l'élection devant se tenir pendant la 344 ^e session (mars 2022) (GB.343/INS/14/1(Rev.1)).....	105
Décision.....	108
14.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.343/INS/14/2)	108
Décision.....	108
14.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.343/INS/14/3)	109
Décision.....	109
15. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.343/INS/15).....	109
Décision.....	109
Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	110
Observations finales	110

Remarques liminaires

1. **La Présidente du Conseil d'administration** souhaite la bienvenue aux participants à la 343^e session du Conseil, qui, du fait de la pandémie de COVID-19, se tient sous une forme hybride, certaines personnes étant sur place tandis que d'autres sont à distance. Les 17 questions de l'ordre du jour qui ont été soumises pour décision par correspondance avant le début de la session ont toutes été approuvées par consensus; le texte des décisions et les commentaires connexes ont été mis en ligne. L'oratrice appelle l'attention sur le document intitulé *Dispositions et règles de procédure spéciales applicables aux sessions virtuelles du Conseil d'administration du BIT*, dans lequel sont énoncées les mesures spéciales applicables à la session. Rappelant que les participants aux délibérations doivent respecter le langage parlementaire, elle les prie instamment de faire preuve de prudence dans l'utilisation des médias sociaux afin d'éviter toute interférence extérieure dans les discussions et les négociations du Conseil d'administration.
2. **La Vice-présidente employeuse** affirme que, même si les échanges en face-à-face sont essentiels pour parvenir à un consensus, les interactions virtuelles permettent aux institutions multilatérales de continuer de fonctionner: certaines décisions importantes, auxquelles il importe que tous les mandants adhèrent, peuvent ainsi être prises. Certains changements intervenus depuis la dernière session du Conseil d'administration ont eu pour effet d'accroître la pression pesant sur le monde du travail. La pandémie de COVID-19 a eu notamment de lourdes conséquences économiques: dans certains pays, l'activité du secteur privé s'est contractée de 25 pour cent, touchant de plein fouet les petites et moyennes entreprises. La crise a clairement révélé les forces et les faiblesses des marchés et des institutions du travail. La bonne coopération qui a présidé à la réponse de l'OIT à la pandémie doit se poursuivre. Il convient de prendre des décisions équilibrées de façon à répondre à l'ensemble des besoins, en particulier à ceux des employeurs et des travailleurs des entreprises de toutes tailles et à ceux de l'économie réelle.
3. Passant à l'ordre du jour de la session, l'oratrice souligne que les discussions à propos de la réponse de l'OIT à la pandémie et au sujet de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail sont particulièrement importantes en ce qu'elles permettront à l'Organisation de continuer de jouer un rôle de premier plan pour ce qui est des normes du travail, de l'emploi, du dialogue social, de l'anticipation des besoins en compétences et des améliorations en matière de productivité. À cet égard, l'appui du Bureau et des mandants à la création d'entreprises durables et aux environnements économiques nécessaires à l'emploi durable est également essentiel. La sécurité et la santé au travail constituent une priorité pour le groupe des employeurs; il est essentiel d'analyser la question et d'en débattre de façon approfondie afin, d'une part, de déterminer les répercussions que pourra avoir l'intégration de la sécurité et la santé au travail aux principes et droits fondamentaux sur les échanges commerciaux et, de l'autre, de faire en sorte que les conventions qui s'y réfèrent soient bien adaptées.
4. Plusieurs mesures devraient être prises à court terme afin de renforcer le sentiment d'appropriation, la transparence et la gouvernance tripartite au sein de l'OIT, y compris dans le cadre des débats sur la procédure de sélection des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Une attention particulière devra être accordée à la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025, qui repose notamment sur la mise en œuvre de décisions antérieures du Conseil d'administration en matière de diversité. Plusieurs cas de pays importants sont inscrits à l'ordre du jour et l'oratrice attire l'attention du Conseil sur la

récente détention arbitraire du président et du vice-président du Conseil supérieur de l'entreprise privée par les autorités nicaraguayennes. Le groupe des employeurs est inquiet pour la sécurité des membres de cette organisation.

5. L'élection à venir du nouveau Directeur général va avoir une incidence sur un grand nombre de discussions et de décisions figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs, qui continuera de se mobiliser en faveur d'une procédure de recrutement transparente et associant tous les mandants, a demandé que soient appliquées des normes appropriées en matière d'intégrité. Bien que ses propositions tendant à évaluer l'intégrité de tous les candidats n'aient pas été acceptées par les autres membres du bureau du Conseil d'administration, l'oratrice espère que les procédures en la matière seront renforcées à l'avenir.
6. **La Vice-présidente travailleuse** se félicite des mesures qui ont été prises afin que certains participants puissent être physiquement présents à la session du Conseil d'administration, et espère que la Vice-présidente employeuse pourra assister en personne à la prochaine session. Les inégalités croissantes dans la distribution des vaccins contre le COVID-19 constituent un obstacle majeur pour nombre de travailleurs, d'employeurs et de gouvernements. Les suppressions d'emploi et la précarité sont également en hausse. L'oratrice affirme qu'elle continuera de collaborer avec les autres membres du bureau du Conseil d'administration en vue de promouvoir l'intégrité des procédures d'élection, principe auquel elle est profondément attachée.
7. **Un représentant du gouvernement des Philippines**, prenant la parole – avec l'approbation du bureau du Conseil d'administration – en sa qualité de président du groupe gouvernemental, souligne que le rôle de l'OIT est fondamental, que ce soit pour aider les mandants à parvenir à une reprise inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 ou pour promouvoir le travail décent ainsi que l'égalité des chances dans l'emploi, pour toutes et pour tous.
8. **Le Directeur général**, conscient des contraintes que représente, pour les membres du Conseil d'administration, l'organisation de la 343^e session sous une forme virtuelle, du fait de la pandémie de COVID-19, remercie ces derniers de leur engagement, de leur résilience et de leur patience. Les effets de la crise continuent de se faire sentir sur les marchés du travail; la huitième édition de l'*Observatoire de l'OIT* montre que la reprise est fragile, incomplète et inégale. À l'échelle mondiale, la reprise du marché du travail a marqué le pas en 2021, le nombre d'heures travaillées s'est stabilisé à un niveau largement inférieur à celui d'avant la pandémie et il existe une énorme divergence entre la solidité de la reprise dans les économies avancées et la Chine et l'évolution de la situation dans les pays en développement et les pays émergents, qui peinent à se relever. Pour que l'OIT et ses mandants puissent contribuer à favoriser une sortie de la crise du COVID-19 centrée sur l'humain, inclusive, durable et résiliente, il importe, d'un point de vue stratégique, de donner suite sans tarder à l'Appel mondial à l'action adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2021. Concernant ces mesures de suivi, qui seront décidées par le Conseil d'administration, quatre domaines d'action sont envisagés: la surveillance continue des effets de la pandémie et de la reprise; l'organisation, par les États Membres, de dialogues nationaux tripartites sur des stratégies de reprise centrées sur l'humain; la participation de l'OIT aux débats et processus relatifs au financement de la reprise; et l'organisation d'un grand forum multilatéral sur les politiques à adopter, dont les modalités seront décidées par le Conseil d'administration. S'agissant du forum, il conviendra de s'armer d'ambition et de viser une représentation au plus haut niveau des États Membres et des organisations internationales, afin de mobiliser une approche cohérente au plan international ainsi

qu'une volonté politique forte au service d'une reprise centrée sur l'humain. En outre, comme demandé par la Conférence internationale du Travail lors de sa 108^e session, le Conseil d'administration examinera des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail. Le document présenté servira de base aux discussions qui se tiendront au sein du Conseil sur cette question de la plus haute importance afin que celui-ci puisse prendre une décision parfaitement éclairée.

9. Ces dernières années, le Conseil d'administration a examiné plusieurs situations de pays à la suite de plaintes présentées en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. À chaque fois, le Directeur général a demandé que ces questions soient abordées en suivant scrupuleusement la procédure établie et en appliquant les principes énoncés dans les conventions visées, le respect de la procédure devant conduire à garantir la mise en œuvre pleine et entière des conventions ratifiées faisant l'objet des plaintes. Le Directeur général est convaincu que le Conseil d'administration est conscient des responsabilités qui sont les siennes quand il examine les cas du Bangladesh, du Guatemala, du Myanmar ou de la République bolivarienne du Venezuela. L'examen de ces plaintes met à l'épreuve la solidité du modèle tripartite de l'OIT et l'efficacité de son système normatif. Compte tenu des désaccords majeurs qui se sont fait jour au sein de l'Organisation au sujet de l'établissement des normes et du contrôle de leur application, le Directeur général invite le Conseil d'administration à respecter scrupuleusement les procédures pour éviter que ces différends ne s'aggravent et progresser sur la voie d'une solution.
10. En ce qui concerne la procédure de sélection des membres de la CEACR, le Directeur général encourage le Conseil d'administration à privilégier les valeurs communes et les points d'accord, soulignant qu'il est fondamental de préserver l'indépendance et l'autorité des experts. S'il est possible de rendre le processus de sélection plus ouvert et participatif, le fait que les experts soient proposés par l'un ou l'autre groupe aurait pour effet de saper ces principes d'indépendance et d'autorité.
11. Insistant sur l'importance cruciale du mandat et des travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Directeur général prie instamment le Conseil d'administration de faire tout son possible pour éviter, dans le cadre de son examen du sixième rapport du groupe – dans lequel, et c'est une première, celui-ci n'est pas parvenu à formuler des recommandations consensuelles –, tout nouveau blocage des activités et des procédures normatives de l'OIT.
12. Le Conseil d'administration examinera également la Stratégie en matière de ressources humaines 2022-2025, qui vise à faire en sorte que le Bureau ait toutes les ressources nécessaires pour assumer ses responsabilités, qu'il incarne la diversité et s'acquitte de ses tâches dans un environnement respectueux, ces conditions étant un prérequis pour qu'une organisation soit à la hauteur de sa mission. La troisième enquête auprès du personnel du BIT qui vient d'être réalisée a montré que, si des progrès avaient été faits au regard de l'indice de santé organisationnelle, certains points devaient encore être améliorés. À cet égard, le Directeur général tient à saluer la force morale, la résilience et le dévouement dont ont fait preuve les membres du personnel en cette période de grande instabilité politique et sociale.
13. La pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT est une autre condition requise pour que l'OIT puisse pleinement s'acquitter de sa mission; le Conseil d'administration sera informé de l'avancement des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN chargé de cette question et des progrès réalisés

quant à la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986.

14. Cette 343^e session du Conseil d'administration se tient à un moment marqué par une intense activité multilatérale afin de faire face aux défis qui se posent à l'échelle mondiale et qui mettent tous en lumière la nécessité d'une plus grande justice sociale. C'est avec cet objectif commun en tête que l'OIT doit aborder la présente session du Conseil et tout ce qui en découlera.
15. En ce qui concerne l'élection de son successeur, le Directeur général précise que le BIT s'efforcera de se préparer en vue d'un vote en présentiel, ainsi que le souhaitent plusieurs membres du Conseil d'administration. Il souligne qu'il incombe au Bureau d'organiser un scrutin juste, transparent, neutre et impartial et surtout, de veiller à la continuité des activités du Bureau, que la conjoncture actuelle rend plus que jamais nécessaires.

1. Approbation des procès-verbaux de la 342^e session du Conseil d'administration (GB.343/INS/1)

Décision

16. Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 342^e session, tels qu'amendés.

(GB.343/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail (GB.343/INS/2(Rev.1))

17. Le Conseil d'administration était saisi d'une version amendée du projet de décision figurant au paragraphe 45 du document. Proposée par le groupe des employeurs et transmise par le Bureau, cette version amendée était libellée comme suit:

Le Conseil d'administration décide:

- a) ~~d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de simple discussion et d'approuver le programme comportant les délais réduits suivants pour les stades préparatoires à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence pour une discussion générale;:~~
 - i) ~~30 mars 2022 au plus tard: le Bureau envoie le rapport sommaire et le questionnaire;~~
 - ii) ~~31 octobre 2022 au plus tard: les réponses des gouvernements parviennent au Bureau;~~
 - iii) ~~28 février 2023 au plus tard: le rapport final du Bureau est envoyé aux gouvernements;~~
 - iv) ~~juin 2023: simple discussion à la 111^e session de la Conférence;~~
- OU
- b) ~~d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;~~

- ~~e/b)~~ de prier le Bureau de tenir compte des orientations qu'il a formulées, ~~notamment lors de son examen d'une éventuelle question normative sur une transition juste~~, lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022);
- ~~d/c)~~ d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention n° 163 et le retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185;
- ~~e/d)~~ de confirmer ~~d'inscrire~~ l'inscription à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence de la question concernant l'abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85 ~~qui a été inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session (2024);~~
- ~~f/e)~~ d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n°s 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166.

18. **La Présidente** fait observer que, s'il se prononce en faveur d'une action normative en 2023 sur la question d'une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, conformément à la proposition du Bureau figurant au paragraphe 45 a) du document, le Conseil d'administration doit inscrire dès la présente session cette question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de simple discussion et doit également approuver un échéancier plus serré pour préparer cette discussion. Le Conseil d'administration est aussi appelé à prendre une décision sur les conventions et recommandations qu'il est proposé d'abroger ou de retirer à la 111^e session de la Conférence, conformément au paragraphe 45 d). Si le Conseil d'administration n'est pas prêt à prendre une décision sur l'une quelconque des autres questions soulevées dans le document, il souhaitera peut-être formuler tout de même des orientations pour éclairer les débats à ses sessions suivantes.
19. **La porte-parole du groupe des travailleurs** espère vivement que les circonstances permettront de tenir la 110^e session (2022) de la Conférence en présentiel.
20. Le groupe des travailleurs souscrit à la proposition consistant à inscrire le retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, ainsi que l'abrogation et le retrait d'instruments maritimes à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, et adhère à la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) l'abrogation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et de la convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947.
21. Le groupe des travailleurs appuie le lancement d'un nouveau cycle de discussions récurrentes à compter de 2025 et ne juge pas nécessaire d'entreprendre une évaluation plus tôt. Cependant, il attend avec intérêt d'entendre les points de vue des autres groupes sur cette question. Se référant au paragraphe 12, l'oratrice rappelle que les discussions récurrentes menées au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (ci-après la «Déclaration sur la justice sociale»), et les liens entre ces discussions et les études d'ensemble devraient également être mis à profit pour repérer les lacunes normatives et déterminer les domaines susceptibles de faire l'objet de futures actions normatives.

22. Le groupe des travailleurs est favorable à une action normative sur la question d'une transition juste vers la durabilité environnementale, mais sur la base d'une procédure de double discussion afin de laisser suffisamment de temps pour les travaux préparatoires. Cependant, il se réserve le droit de revenir sur ce point une fois que les autres groupes auront donné leur point de vue. Il n'appuie pas la tenue d'une autre discussion générale sur la question. De telles discussions ont déjà eu lieu en 2007 et 2013, lesquelles ont abouti à l'adoption en 2015 des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, et le Conseil d'administration a examiné la question à sa 340^e session (octobre-novembre 2020). En outre, la tenue actuelle de la 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) à Glasgow laisse espérer que les gouvernements vont relever leurs ambitions dans la lutte contre le changement climatique. Tant qu'il n'existe aucune norme reconnaissant les responsabilités communes mais différenciées de chacun en la matière, l'OIT doit s'attacher en priorité à intensifier ses efforts pour promouvoir et faire appliquer les principes directeurs susmentionnés afin d'aider les gouvernements à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris adopté par la COP21 et pour soutenir la transition vers une économie à faible empreinte carbone qui soit centrée sur la justice sociale et environnementale.
23. Le groupe des travailleurs est favorable à une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin et des services à la personne en 2023 et sait gré au Bureau d'en avoir délimité les contours à l'annexe I. Une telle discussion viendrait à point nommé étant donné les nombreux et profonds changements qu'a connus l'économie du soin et des services à la personne depuis le début de la crise du COVID-19, en particulier du point de vue des inégalités entre les sexes et de l'importance centrale de cette économie dans les possibilités d'emploi ouvertes aux femmes sur le marché du travail.
24. Sous réserve des avis des autres groupes concernant la proposition d'action normative sur la question d'une transition juste, le groupe des travailleurs serait favorable à l'élaboration d'une norme sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Le nouvel univers du travail en ligne exige une réglementation à l'échelle mondiale pour garantir l'équité et des conditions favorables au travail décent. L'élaboration d'une telle norme pourrait être recommandée à la réunion tripartite d'experts qui doit avoir lieu en 2022 sur ce thème. Dès lors, il conviendrait de ménager un créneau pour une telle discussion dans l'ordre du jour de la Conférence.
25. S'agissant des mesures de suivi envisagées au titre des sujets en cours de préparation, le groupe des travailleurs prend note des recherches menées par le Bureau sur la prévention et le règlement des conflits du travail et attend avec intérêt d'en connaître les résultats, qui seront particulièrement pertinents pour les travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN). Cela étant, le groupe des travailleurs n'est pas convaincu de l'opportunité de prévoir une réunion d'experts au cours de la période biennale 2022-23 alors que l'on ne sait pas encore quand les instruments correspondants seront examinés par le Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021) de tenir une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public au cours de la période biennale 2022-23 et attend avec intérêt les résultats de cette réunion. Il est favorable à la tenue proposée, au premier trimestre de 2023, d'une réunion d'experts tripartite sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère numérique, étant donné que le Recueil de directives pratiques du BIT doit être mis à jour.

26. Pour ce qui concerne le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe des travailleurs se félicite que le Conseil d'administration ait décidé à sa 341^e session d'inscrire une question normative sur les risques biologiques à l'ordre du jour des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence. Cependant, il note que les recommandations formulées par le Conseil d'administration en novembre 2017 concernant les risques chimiques, l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que la protection des machines n'ont pas encore été suivies d'effets. Ces recommandations devraient être considérées comme une priorité institutionnelle. Étant donné le haut degré de compétence technique requis pour une action normative, le groupe des travailleurs pourrait exceptionnellement appuyer la proposition de convoquer trois conférences techniques préparatoires distinctes, par exemple en 2023, 2024 et 2025, qui seraient suivies de simples discussions à la Conférence, par exemple en 2026, 2027 et 2028. Il demande toutefois au Bureau de préciser la logique qui sous-tend cette proposition.
27. Le groupe des travailleurs n'appuie pas la version amendée du projet de décision soumise par le groupe des employeurs, parce qu'il considère qu'une autre discussion générale sur la question d'une transition juste serait superflue.
28. **La porte-parole du groupe des employeurs** indique que, si son groupe souhaite poursuivre la pratique des discussions récurrentes après 2025, il estime néanmoins qu'une évaluation de leur incidence, y compris sur la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale, aiderait le Conseil d'administration à prendre une décision éclairée à cet égard. Le groupe des employeurs convient que, lors du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, il convient de s'inspirer de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après la «Déclaration du centenaire») et de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (ci-après l'«appel mondial à l'action»), mais rappelle que ces instruments ne réaffirment pas simplement l'importance des normes de l'OIT: ils impriment généralement un nouvel élan à la mission de l'OIT. Se référant au paragraphe 12 du document, l'oratrice fait observer que les études d'ensemble et les discussions récurrentes portent souvent sur des questions de politique qui vont au-delà du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN. Les discussions relatives à l'établissement de l'ordre du jour devraient donc être menées de manière indépendante et non en fonction des travaux dudit groupe. Le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration sont des organes distincts et indépendants, comme en témoigne le fait que les membres du premier ne sont pas tous membres du second. Ce point de vue devrait être dûment pris en compte dans les futurs documents sur la question.
29. Conformément à la priorité de l'OIT, qui est de disposer d'un corpus à jour de normes internationales du travail, l'oratrice est favorable au maintien du calendrier initial des retraits et abrogations de conventions et recommandations, notamment tels qu'ils étaient prévus pour les prochaines sessions de 2022 et 2024, et ne souscrit pas à la proposition formulée au paragraphe 19 du document. Il n'est pas nécessaire de reporter l'examen de ces questions, puisqu'elles ne demandent pas la réunion d'une commission technique supplémentaire. L'oratrice rappelle que la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, a été retirée lors du premier volet de la 109^e session (2021).
30. Pour ce qui est des questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence, l'oratrice estime qu'une discussion générale en 2023 sur la question d'une transition juste serait opportune et utile, mais ajoute qu'il ne faut pas en faire une question normative. L'OIT a adopté des principes directeurs pour une transition

juste en 2015, et nul n'attendait que des normes soient élaborées à cet égard. Le changement climatique et la transition juste sont des sujets en constante évolution, et une norme statique pourrait vite être dépassée dans ce contexte si changeant. En outre, il ne serait guère aisé dans la pratique de traiter de front deux questions normatives. Il serait prudent d'attendre le résultat de la réunion sur l'économie des plateformes numériques, prévue en octobre 2022, avant d'envisager l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'exploitation du potentiel des technologies. Une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin et des services à la personne serait bienvenue eu égard à la crise du COVID-19. Le groupe des employeurs est prêt à appuyer l'inclusion de cette question à l'ordre du jour de la Conférence de 2023.

31. Davantage de temps est nécessaire pour examiner quand les trois questions restantes relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient être inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, au vu de la complexité de ces sujets, le groupe des employeurs préfère la première option formulée au paragraphe 37, qui consiste à maintenir la procédure de double discussion pour chacune des questions et à en programmer l'examen sur des sessions consécutives. Telle a été l'approche adoptée à l'égard de la question des risques biologiques. La portée de la question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle doit être révisée pour garantir que l'ergonomie sera examinée uniquement dans le contexte de la manutention manuelle, conformément à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des employeurs maintient que toutes les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient être consolidées dans un instrument intégré, comme cela a été fait pour la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
32. En ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits du travail, aucune action ne devrait être envisagée avant que les résultats des recherches du Bureau sur le sujet aient été publiés et soumis au Conseil d'administration pour examen. L'oratrice s'étonne que les travaux sur les données personnelles des travailleurs aient avancé alors que les progrès sont plus lents sur d'autres questions soulevées plus tôt. Le groupe des employeurs appelle le Bureau à élaborer des propositions sur la nécessité de veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins du marché du travail et sur le rôle des entreprises durables en tant que principales contributrices au plein emploi productif et au travail décent.
33. Les options proposées dans le projet de décision donnent l'impression que la question d'une transition juste n'est envisagée que sous l'angle normatif alors que, en réalité, il est demandé au Conseil d'administration d'étudier trois possibilités pour l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence, dont celle d'une discussion générale sur cette question. Par conséquent, le groupe des employeurs propose une version révisée du projet de décision qui prévoit une discussion générale sur cette question en 2023 et ne contient plus aucune référence à une action normative en la matière. En outre, le groupe des employeurs propose de modifier l'alinéa *d*) du projet de décision afin de confirmer l'inscription de la question concernant l'abrogation de conventions à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence.
34. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger indique que, dans un contexte mondial de relance économique et de reprise du travail où priment les technologies de l'information et la nécessité de s'adapter au changement climatique et de préserver l'environnement, les questions à l'ordre du jour devraient concourir à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et du travail décent pour tous. L'impulsion créée par des instruments tels que la Déclaration du centenaire et l'appel mondial à l'action devrait être entretenue, et une place de choix

devrait également être accordée aux questions de justice sociale, de compétences et d'apprentissage au travail, de protection au travail, ainsi qu'à une transition juste. Des échanges sérieux sont nécessaires sur des sujets de préoccupation qui ont déjà été examinés lors de séances antérieures, comme l'accès à la justice du travail et la résolution des conflits individuels du travail, ainsi que le travail décent dans l'économie des plateformes. Le groupe de l'Afrique suggère la fusion de deux thèmes en un seul, libellé comme suit: une transition juste du monde du travail à travers des économies et des sociétés environnementalement durables et qui tienne compte du potentiel technologique pour parvenir à un travail décent pour tous. Le groupe de l'Afrique approuve le projet de décision tel qu'il figure dans le document.

35. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili fait lui aussi valoir que l'Organisation doit disposer d'un corpus clair, solide et à jour de normes internationales du travail. L'inscription à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence d'une discussion générale soit sur l'économie du soin et des services à la personne, soit sur une transition juste est donc judicieuse. L'orateur souscrit à l'avis, exprimé dans le document, qu'une discussion générale sur l'économie du soin et des services à la personne serait l'occasion de procéder à un examen intégré de l'évolution du secteur des soins, qui serait tout indiqué à l'heure actuelle, et souligne l'importance d'une transition juste pour créer de la prospérité face au changement climatique. Le GRULAC appuie le projet de décision tel qu'il figure dans le document, en particulier en ce qui concerne l'abrogation et le retrait de conventions et de recommandations à l'occasion des 111^e, 113^e et 118^e sessions de la Conférence, comme le préconise le Groupe de travail tripartite du MEN.
36. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie apporte son soutien à l'inscription d'une discussion générale à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence, de préférence sur la question d'une transition juste, qui constitue l'un des changements les plus fondamentaux pour le monde du travail. Du fait de son caractère tripartite, l'OIT est bien placée pour contribuer au dialogue mondial sur cette question, et une discussion générale permettrait de faire entendre tous les points de vue et de répondre aux besoins de tous les mandants. Bien que le GASPAC reste ouvert à la possibilité d'une action normative sur la question d'une transition juste, des détails supplémentaires sont nécessaires concernant cette proposition.
37. Étant donné qu'une discussion en vue d'une action normative sur les apprentissages est prévue à la 111^e session (2023) de la Conférence, toute question normative relative à une transition juste devrait être discutée à la 112^e session (2024) au plus tôt, et ce sur la base de la procédure de double discussion. Le GASPAC appuierait également la tenue d'une discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin et des services à la personne à l'occasion d'une future session de la Conférence, étant donné que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence et a encore aggravé les déficits de travail décent dans ce secteur et qu'une reprise intégrant les considérations de genre sera indispensable pour garantir le travail décent pour tous. En ce qui concerne les trois questions normatives restantes concernant la sécurité et la santé au travail, le GASPAC soutient la deuxième option consistant à convoquer trois différentes conférences techniques préparatoires et demande au Bureau de donner des détails supplémentaires sur les ressources financières nécessaires. Le GASPAC approuve la décision proposée aux alinéas d) à f) du projet s'agissant de l'abrogation de conventions et de recommandations.

- 38. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** un représentant du gouvernement de la Suède, soulignant l'importance d'adopter une approche stratégique et cohérente pour établir l'ordre du jour de la Conférence, estime que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN constitue un élément essentiel et indissociable d'une telle approche, notamment lorsqu'il est envisagé d'inscrire des questions normatives à l'ordre du jour, afin de veiller à ce que le corpus de normes internationales du travail demeure solide et à jour. L'orateur accueille donc avec satisfaction les propositions concernant trois nouvelles questions normatives relatives à la sécurité et à la santé au travail, qui tiennent compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le groupe des PIEM est prêt à réfléchir à la deuxième option, sous réserve des précisions qui seront apportées quant aux conférences préparatoires et aux incidences financières.
- 39.** Dans le contexte des efforts déployés au niveau international pour lutter contre le changement climatique et pour renforcer le marché du travail et l'emploi, la question d'une transition juste est un sujet d'actualité. L'OIT joue un rôle important au sein du système international à cet égard, étant donné que la question d'une transition juste s'inscrit dans le droit fil de son mandat et de ses ambitions en matière de travail décent. Le groupe des PIEM appuie l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui pourrait être traitée à la 113^e session (2025) de la Conférence, selon l'issue de la réunion d'experts prévue sur ce sujet en 2022.
- 40.** Le groupe des PIEM n'est pas encore en mesure de prendre position sur les options proposées pour le futur ordre du jour de la Conférence. Il souhaite disposer de plus amples informations au sujet d'une éventuelle norme relative à une transition juste, et en particulier sur le point de savoir si le Conseil d'administration pourrait déterminer la forme de l'instrument, sur l'intérêt qu'aurait une norme ou une discussion générale pour les mandants, et sur le contenu potentiel d'une telle norme. Il suggère de reporter la suite des discussions sur les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du projet de décision dans l'attente d'informations supplémentaires de la part du Bureau. Le groupe des PIEM accepte les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du projet de décision, mais ne souscrit pas à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 41. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Slovénie fait savoir que le Monténégro, la Serbie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont favorables à ce que la question relative au travail décent et à l'économie du soin et des services à la personne et celle relative à l'exploitation du plein potentiel des technologies soient réservées en vue de la discussion qui aura lieu à la prochaine session du Conseil d'administration à propos de l'ordre du jour de la Conférence.
- 42.** L'UE et ses États membres plaident de longue date pour que les conditions de travail sûres et salubres soient élevées au rang de principes et droits fondamentaux au travail, ce qui est encore plus justifié à la lumière de la pandémie de COVID-19, et souscrivent donc à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence. L'oratrice réaffirme qu'il importe d'intégrer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN aux activités de l'OIT, notamment lors de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence, puisqu'il s'agit d'une priorité institutionnelle, et accueille favorablement les trois questions normatives proposées quant à la santé et à la sécurité au travail. Les modalités de discussion des questions normatives devraient être souples, innovantes et être efficaces sur les plans des délais et des coûts. L'UE et ses États membres sont disposés à envisager l'option consistant à convoquer trois conférences techniques préparatoires distinctes, sous réserve des éclaircissements qui seront

apportés au sujet de celles-ci et de leurs incidences financières. Ces conférences pourraient être conçues sur le modèle des réunions techniques tripartites, dans le cadre desquelles le Bureau prend en charge les coûts de participation des partenaires sociaux, tandis que les gouvernements intéressés y participent à leurs frais. La tenue de trois conférences préparatoires distinctes en 2023, 2024 et 2025, suivies de trois simples discussions en 2026, 2027 et 2028, tiendrait compte de la complexité des questions à l'étude, encore que le groupe reste disposé à discuter plus avant du calendrier.

43. Une discussion inclusive et constructive sur la question d'une transition juste du monde du travail, en particulier une transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, aurait un effet d'impulsion en faveur de la réalisation d'une transition juste pour tous. Au vu de la situation mondiale actuelle et des discussions en cours au sein du système des Nations Unies, l'OIT devrait se positionner au cœur du débat. L'oratrice demande au Bureau de donner davantage de précisions sur une éventuelle norme relative à une transition juste et sur ce qu'elle apporterait, et estime que le Conseil d'administration a besoin de plus de temps pour discuter des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du projet de décision. L'UE et ses États membres appuient les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du projet de décision, mais ne souscrivent pas à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
44. **S'exprimant au nom de la Barbade, du Canada, d'Israël et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni estime que, du fait de sa structure tripartite unique et de son rôle central dans le domaine du changement climatique, l'OIT est l'organisation idoine pour diriger la mise en œuvre de la déclaration de la COP26 visant à favoriser les conditions d'une transition juste au niveau international. L'orateur appuie énergiquement l'élaboration, de préférence dans le cadre d'une procédure de double discussion, d'une norme relative à une transition juste qui pourrait être fondée sur les principes directeurs pour une transition juste adoptés par l'OIT en 2015. Il est impératif que les mandants de l'OIT se montrent unis en convenant d'inscrire une question sur une transition juste à l'ordre du jour d'une session de la Conférence aussi proche que possible. L'orateur demande au Bureau si le Règlement de la Conférence permettrait la tenue d'une double discussion en 2023 et 2024. Les mandants de l'OIT ne devraient pas attendre davantage pour assumer leurs responsabilités en matière d'action climatique. Si l'OIT n'agit pas, le risque est qu'une autre organisation internationale adopte une norme internationale qui n'aura pas été négociée de façon tripartite. Par conséquent, l'intervenant ne souscrit pas à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
45. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** souligne que le changement climatique menace l'existence même des petits États insulaires en développement, pour lesquels la question d'une transition juste revêt donc un caractère vital et urgent. L'OIT est bien placée pour jouer un rôle central, y compris par l'apport d'une expertise technique, à l'heure où les pays cherchent à effectuer leur transition vers une économie écologiquement et socialement durable, tout en contribuant à la réalisation des objectifs en matière de travail décent, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté. Le monde du travail occupe une place essentielle dans la réalisation du développement durable. L'orateur demande donc instamment au Conseil d'administration d'inscrire la question d'une transition juste à l'ordre du jour de la Conférence aux fins d'une discussion et d'une éventuelle action normative dès que possible.
46. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) prend acte de l'unanimité qui se dégage en faveur des alinéas *d)* et *f)* du projet de décision. La proposition figurant à l'alinéa *e)* s'explique

par le fait que le Conseil d'administration avait préalablement décidé que l'abrogation des conventions n^{os} 45, 62, 63 et 85 serait discutée lors de la session de la Conférence prévue en 2024, qui avait ensuite été repoussée à 2025. L'oratrice observe que les gouvernements qui se sont exprimés approuvent l'inscription de la question de l'abrogation de ces instruments à l'ordre du jour de la session repoussée à 2025, tandis que le groupe des employeurs plaide pour son inscription à l'ordre du jour de la 112^e session (2024), le groupe des travailleurs étant pour sa part disposé à s'associer au consensus.

47. La raison pour laquelle il a été proposé d'organiser trois réunions préparatoires distinctes sur les instruments relatifs à la santé et à la sécurité au travail en 2023, 2024 et 2025, suivies de simples discussions en 2026, 2027 et 2028, était de démarrer la discussion pour action normative à un moment où l'ordre du jour de la Conférence ne comportait pas encore de question normative. Cependant, l'ordre des discussions peut être réexaminé, et toutes les options sont ouvertes. En ce qui concerne les incidences financières des différentes options, le Bureau a avancé les trois propositions afin de savoir laquelle d'entre elles aurait la préférence du Conseil d'administration; sur cette base, il donnera plus de précisions à la session de mars 2022. En réponse au commentaire formulé par le groupe des employeurs concernant la question d'une transition juste dans le projet de décision, l'intervenante explique que l'intention était de mettre en lumière le fait que, si le Conseil d'administration souhaitait envisager une simple discussion en vue d'une action normative sur cette question en 2023, il devrait prendre une décision à la session en cours. Toute autre décision du Conseil sur la soumission à la Conférence de la question d'une transition juste pourra attendre jusqu'en mars 2022. En réponse à une question du groupe des PIEM, l'oratrice indique que, selon le paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration peut inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence, mais seule la Conférence peut déterminer la forme de l'instrument. En ce qui concerne l'intérêt d'une éventuelle norme relative à une transition juste, il serait de veiller à ce que l'impératif de la création d'emplois décents soit au cœur de toutes les réponses apportées aux niveaux mondial et national au changement climatique et de formuler une définition internationalement reconnue et agréée d'une transition juste. Dans la mesure où les principes directeurs pour une transition juste de 2015 ont été approuvés par les mandants tripartites, ils pourraient servir de base à l'élaboration d'une norme éventuelle. Il ne sera possible d'inscrire une question normative relative à une transition juste à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2023 que s'il est décidé d'avoir recours à la procédure de simple discussion; en vertu du Règlement de la Conférence, une double discussion pourrait être programmée pour 2024 et 2025, au plus tôt.
48. **La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne que le Conseil d'administration considère les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN comme une priorité institutionnelle. Elle se félicite que le groupe des employeurs et plusieurs groupes gouvernementaux envisagent la question relative à l'économie du soin et des services à la personne comme une option sérieuse pour une discussion générale en 2023, en particulier si la question d'une transition juste fait l'objet d'une action normative à l'avenir. L'intervenante précise que le Groupe de travail tripartite du MEN n'a jamais eu l'intention de limiter la mise à jour concernant la manutention manuelle aux seuls aspects d'ergonomie, mais qu'il a généralement discuté du fait que l'ergonomie était une nouvelle question qui devait être examinée. Le groupe des travailleurs est favorable au fait de réfléchir davantage aux possibilités d'action normative sur la question d'une transition juste, en plaçant l'OIT au cœur de l'action. Il estime cependant que le fait de n'avoir qu'une seule question normative à l'ordre du jour de chaque session de la

Conférence signifie que l'OIT ne sera jamais en mesure de surmonter tous les défis auxquels elle est confrontée. C'est aussi pour cette raison que le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Bureau d'envisager des approches innovantes, comme l'organisation de conférences techniques pour préparer une discussion normative, ce dont le Conseil d'administration devrait tenir compte.

- 49. La porte-parole du groupe des employeurs** répète que la question d'une transition juste ne se prête pas à une action normative étant donné qu'elle est trop complexe, qu'elle touche de nombreux autres sujets qui excèdent le mandat de l'OIT et que les difficultés rencontrées ne peuvent pas être surmontées au moyen d'une norme. L'OIT aurait donc intérêt à tenir une discussion générale en 2023 sur la question d'une transition juste. Cela lui permettrait d'aborder ce point dès que possible et de se mettre ainsi au diapason des autres organisations internationales qui en débattent à l'heure actuelle.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

- 50. La Présidente** annonce que, après plusieurs séries de consultations, le groupe consultatif a approuvé un projet de décision révisé, qui a été communiqué au Conseil d'administration.
- 51. La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe regrette que la question d'une transition juste n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence en vue d'une discussion générale, en dépit du large accord qui s'est dégagé sur son caractère urgent et sa pertinence ainsi que sur la nécessité que l'OIT joue un rôle de premier plan à cet égard. L'oratrice réaffirme qu'une discussion normative n'est pas appropriée, puisqu'une éventuelle norme de l'OIT risquerait d'être vite dépassée face à l'évolution de la situation en matière de durabilité environnementale. Une résolution qui serait adoptée à la 110^e session (2022) de la Conférence, comme le propose le groupe des travailleurs, ne permettrait pas de rendre compte de toutes les nuances et ne créerait pas de valeur ajoutée. L'oratrice ajoute que son groupe continuera à plaider en faveur de la tenue d'une discussion générale sur une transition juste à la 344^e session du Conseil d'administration.
- 52.** Le groupe des employeurs estime que la question relative à l'économie du soin et des services à la personne revêt une grande importance. Il est disposé à examiner l'inscription à l'ordre du jour de la 113^e session (2024) de la Conférence d'une discussion générale sur cette question. Étant donné que la question d'une transition juste et celle de l'économie du soin et des services à la personne ont l'une et l'autre recueilli de nombreux soutiens, elles devraient faire l'objet d'une décision en même temps.
- 53.** En ce qui concerne l'abrogation des conventions n^{os} 45, 62, 63 et 85, l'oratrice se félicite que tous les membres du Conseil d'administration soient favorables à l'examen de cette question à la 113^e session (2024) de la Conférence. L'abrogation est une mesure importante pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, comme le préconise la Déclaration du centenaire de l'Organisation.
- 54. La porte-parole du groupe des travailleurs** exprime les vives inquiétudes de son groupe au sujet de l'absence de consensus sur la définition d'un programme audacieux et ambitieux pour l'avenir. L'importance d'aborder la question de l'économie du soin et des services à la personne ayant été largement reconnue, il aurait pu être décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence. De même, les intervenants s'étant généralement accordés sur la nécessité urgente de traiter la question d'une transition juste, l'oratrice voit mal pourquoi la Conférence ne

serait pas en mesure de s'exprimer sur le sujet dans une résolution à sa 110^e session, d'autant que cela renforcerait la pertinence de l'Organisation sans exclure la possibilité d'inscrire une question technique à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence. De nouvelles discussions générales sur le changement climatique et la transition juste ne seraient guère utiles. L'engagement pris doit être plus contraignant.

55. Il est regrettable que le Conseil d'administration n'ait pris des décisions que sur le retrait et l'abrogation de normes, ce qui ne témoigne pas de la grande ambition poursuivie, et dont le Groupe de travail tripartite du MEN s'est fait l'écho, à savoir doter l'OIT d'un corpus de normes solide et à jour. En outre, d'importantes discussions doivent encore avoir lieu sur l'établissement de normes en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la décision du Conseil d'administration dans le contexte des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN. Étant entendu que le groupe des travailleurs ne donnera pas systématiquement son accord à de telles décisions aux sessions ultérieures de la Conférence, l'oratrice appuie le projet de décision.
56. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la Suède se dit favorable à une action normative sur la question d'une transition juste à partir de 2024, mais note que les avis divergent au sein de son groupe quant à la forme à donner à la norme envisagée. Il regrette que le Conseil d'administration n'ait pu convenir d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence, car la question est urgente. Le groupe des PIEM souscrit donc à la proposition du groupe des travailleurs visant à inscrire une résolution sur une transition juste à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence. L'orateur demande au Bureau de préparer des documents d'information complets et d'engager des discussions tripartites informelles en vue d'éclairer les membres au sujet des incidences et de l'intérêt de chaque option, ce qui pourrait permettre au Conseil d'administration d'aboutir à une décision consensuelle à sa 344^e session (mars 2022). Le groupe des PIEM aurait préféré qu'une référence à une action normative figure dans la décision. Toutefois, étant donné qu'aucune possibilité n'a été écartée, il peut appuyer le projet de décision.
57. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'oratrice réaffirme que l'OIT doit se placer au cœur de toute délibération sur une transition juste, et préconise la tenue d'une discussion normative dans les meilleurs délais. Il est regrettable que le Conseil d'administration n'ait pu s'accorder sur la manière de traiter cette question; une occasion d'exprimer clairement la détermination de l'OIT à s'orienter vers une transition juste a été perdue. Espérant que de nouvelles consultations tripartites faciliteront l'obtention d'un consensus, l'oratrice accepte la proposition du Bureau de reporter les discussions relatives à une transition juste à la session suivante. Puisque cela signifie que la première possibilité de tenir une discussion normative se présentera en 2024, il faudra faire bon usage du temps disponible d'ici là pour préparer le débat et assurer à l'OIT un large soutien dans son rôle de premier plan. Les informations fournies par le Bureau sur une transition juste seront utiles pour aider le Conseil d'administration à comprendre les incidences et l'intérêt de chacune des différentes options proposées, et elles devraient occuper une place importante dans le document examiné à la prochaine session, que le Bureau devrait communiquer dès que possible. Étant entendu que la question de la tenue d'une discussion normative ou d'une discussion générale sur une transition juste sera examinée d'urgence à la 344^e session du Conseil d'administration, l'oratrice peut accepter le projet de décision tel qu'amendé. En outre, compte tenu du report de la décision, elle se déclare disposée à examiner la proposition du groupe des travailleurs

visant l'adoption d'une résolution à la 110^e session (2022) de la Conférence, dans l'attente d'informations supplémentaires.

- 58. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** appuie l'inscription de la question du travail décent dans l'économie du soin et des services à la personne à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence. Les travailleurs de ce secteur ont montré leur importance vitale dans la réponse à la pandémie de COVID-19 et dans la reprise consécutive. Les difficultés liées au travail qu'ils continuent de rencontrer doivent être examinées par l'OIT.

Décision

59. Le Conseil d'administration décide:

- a)* de prier le Bureau de tenir compte des orientations qu'il a formulées, en particulier de sa volonté d'aborder d'urgence la question relative à une transition juste, et des vues exprimées sur la question relative au travail décent et à l'économie du soin et des services à la personne lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022);
- b)* d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention n° 163 et le retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185;
- c)* d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence la question concernant l'abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85 qui avait initialement été inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session;
- d)* d'inscrire à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n°s 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166.

(GB.343/INS/2(Rev.1), paragraphe 45, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Questions découlant des travaux de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail

3.1. Suivi de la Résolution concernant la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) (GB.343/INS/3/1)

- 60. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que les cinq composantes décrites dans le document GB.343/INS/3/1 offrent un cadre approprié pour l'action que doit mener l'OIT pour donner effet aux conclusions sur la protection sociale adoptées par la Conférence internationale du Travail.
- 61.** En ce qui concerne la composante 1, une attention particulière devrait être accordée à la promotion d'un environnement propice à la croissance des entreprises, qui constitue

l'un des piliers de systèmes de protection sociale durables. Quand plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre dans le monde travaille encore dans l'économie informelle, le soutien à la transition vers l'économie formelle revêt une importance primordiale. Dans le même temps, il convient de se montrer prudent avec les mesures de protection sociale adoptées d'urgence dans le cadre des stratégies de réponse à la crise et de reprise, car elles ne sont peut-être pas viables à moyen et long terme. Il est essentiel de mettre progressivement en place des systèmes de protection sociale fondés sur les droits qui permettent de ne pas tomber dans le piège de la pauvreté et suppriment les incitations à demeurer dans l'économie informelle. Il importe de trouver des solutions qui préparent les travailleurs et les employeurs au changement et aux transitions sur le marché du travail, et d'améliorer l'employabilité et de dynamiser la création d'emplois en coordonnant les politiques de l'emploi, les politiques du marché du travail et les politiques d'inclusion actives, afin de promouvoir le travail décent et la formalisation de l'emploi.

62. Pour ce qui est de la composante 2, il faudrait s'intéresser en particulier aux bonnes pratiques de ceux qui ont su faire face aux changements structurels, ceux qui exploitent au mieux les moyens existants pour étendre et renforcer les systèmes de protection sociale et ceux qui combinent régimes contributifs, non contributifs, facultatifs et obligatoires. Il convient de recueillir des informations sur les formules qui fonctionnent et d'étudier les possibilités appropriées de financement de la protection sociale. Par ailleurs, il faut garantir la bonne gouvernance des systèmes de protection sociale, et notamment l'indépendance de leurs organes décisionnels, afin de préserver leurs politiques de long terme.
63. S'agissant de la composante 3, la mobilisation des ressources nationales est un point essentiel. L'utilisation de ressources en faveur de la coopération pour le développement au niveau mondial, si elle est importante pour les pays les moins développés, risque de ne pas être viable à long terme. Dans une perspective d'amélioration de la mobilisation des ressources, il faudrait que des rapports sur l'impact de l'allocation des ressources soient présentés. Prenant note du fait que le programme phare mondial sur la mise en place de socles de protection sociale pour tous (programme phare) apportera un appui à 50 États, le groupe des employeurs demande au Bureau de communiquer des informations supplémentaires sur les critères de sélection à remplir pour bénéficier de cet appui et sur le niveau de participation des partenaires sociaux.
64. Prenant note des efforts déployés par l'OIT au titre de la composante 4 et du lancement d'une campagne de ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, l'orateur fait valoir qu'il faut se concentrer sur le soutien que peut apporter l'Organisation à la mise en place de réformes juridiques et politiques pour permettre une application effective des normes à jour de l'OIT en matière de sécurité sociale. Il se dit surpris à cet égard que la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, ne soit pas mentionnée. Tout en soutenant sans réserve les efforts déployés par le Bureau pour aider les États Membres à élargir l'accès à la protection sociale à tous les travailleurs, il fait remarquer que ces efforts devraient être mis en œuvre en lien étroit avec les initiatives concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Enfin, l'appui de l'OIT aux États Membres ne devrait pas se limiter à l'action normative, mais porter aussi sur le financement, dans une optique de pérennisation des systèmes, et mettre l'accent sur les socles de protection sociale et les politiques actives du marché du travail.
65. Concernant la composante 5, le groupe des employeurs est fermement convaincu que l'OIT devrait réaffirmer sa position de chef de file dans le domaine de la protection sociale

au sein du système multilatéral. L'OIT doit élargir sa collaboration avec les institutions financières internationales aux questions liées à la protection sociale, par exemple en élaborant un cadre politique avec d'autres organismes concernés des Nations Unies. Il importe que les institutions financières internationales tiennent compte des dispositions des normes internationales du travail, en particulier de la recommandation n° 202 et de la convention n° 102, dans les orientations qu'elles fournissent aux pays et que l'OIT prenne en considération les analyses et les politiques proposées par ces institutions, de sorte qu'un terrain d'entente puisse être trouvé. Cela est d'autant plus nécessaire que la pandémie de COVID-19 a eu de graves conséquences.

66. Le groupe des employeurs continuera de participer de manière constructive aux discussions sur la création d'un mécanisme international de financement à l'appui des efforts de mobilisation des ressources nationales déployés pour parvenir à une protection sociale universelle, et attend avec intérêt de connaître les points de vue des membres du Conseil d'administration sur la proposition visant à instaurer une journée internationale de la protection sociale. Le groupe des employeurs prend note de la liste des produits de haut niveau figurant en annexe du document et appuie le projet de décision.
67. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que les nouveaux chiffres publiés par l'OIT, qui mettent en évidence les lacunes en matière de couverture sociale au niveau mondial, soulignent une nouvelle fois combien il est urgent de prendre des mesures pour mettre en œuvre le droit humain à la protection sociale, qui est reconnu au niveau international. Le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction le plan d'action proposé dans le document, qui permettra à l'OIT de contribuer à la mise en place de systèmes de protection sociale universelle fondés sur les droits. Il salue en particulier l'objectif visant à lancer une campagne de ratification de la convention n° 102, la fourniture par le Bureau d'orientations et de conseils techniques pour mobiliser les ressources nationales et l'approfondissement de la collaboration entre le Bureau, d'autres acteurs du système des Nations Unies et les institutions financières internationales sur la mobilisation des ressources nationales dans le respect des normes et principes de l'OIT.
68. Le renforcement de la cohérence des politiques de protection sociale au niveau international et le respect des normes internationales du travail font clairement partie des priorités du groupe des travailleurs. Ce dernier accueille donc avec satisfaction la collaboration prévue du Bureau et de la Banque mondiale sur la stratégie de cette dernière en matière de protection sociale et prend note du projet de travail commun entre le Bureau et le Fonds monétaire international (FMI). L'étude des documents de référence du FMI devrait permettre d'assurer la conformité de la mise en œuvre des niveaux minimums de dépenses sociales du FMI avec les définitions de l'OIT en matière de protection sociale. En ce qui concerne les propositions relatives à la création d'un mécanisme international de financement, il est primordial que le Bureau prenne l'initiative d'engager des discussions sur les modalités de gouvernance et de financement d'un tel fonds et qu'il y prenne une part active. Le groupe des travailleurs accueille donc favorablement le projet de mener une étude de faisabilité présentant les différentes pistes pour la mise en place de ce mécanisme et prend note des propositions du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Il souligne que les mesures de suivi qui seront prises devront tenir compte de ces éléments. Saluant l'intention du Bureau de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale, une initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'orateur souligne que la

création d'un fonds mondial pour la protection sociale devrait être considérée comme indispensable à la concrétisation des objectifs poursuivis dans ce cadre.

69. Le groupe des travailleurs approuve les propositions qui sont faites de poursuivre les activités de recherche et de renforcement des capacités, notamment la formation et l'enrichissement des données pertinentes, afin d'aider les mandants de l'OIT à concevoir et mettre en œuvre des systèmes de protection sociale universelle. L'orateur dit espérer que les formations sur la protection sociale organisées à l'intention des mandants au Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin) se tiendront à la fois en présentiel et en ligne. En ce qui concerne la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), il accueille favorablement les conclusions du groupe concernant la recommandation (n° 17) sur les assurances sociales (agriculture), 1921, et soutient sans réserve les mesures de suivi qu'il est envisagé de prendre en chargeant le Bureau de fournir des orientations et un appui aux États Membres pour faire en sorte que les régimes de sécurité sociale s'appliquent à tous les travailleurs de l'agriculture, sans exception. L'orateur est également favorable à ce que le Bureau conduise des recherches pour déterminer les grands défis et possibilités associés à l'application de ces régimes à tous les travailleurs de l'agriculture, en vue d'examiner les mesures de suivi qui pourraient être prises. Le groupe des travailleurs estime que le plan d'action peut permettre à l'OIT de contribuer utilement à la mise en place de systèmes de protection sociale universelle fondés sur les droits et venir à l'appui de la réalisation des ODD. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
70. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Algérie relève que le plan d'action proposé est transposé dans des cadres, stratégies et engagements déjà convenus par l'OIT et demande au Bureau d'adopter une approche coordonnée, cohérente et transversale des activités prévues au titre du plan, afin d'éviter les doublons tout en s'efforçant d'obtenir les meilleurs résultats possibles avec les ressources existantes. Tout en reconnaissant la pertinence des cinq composantes, le groupe de l'Afrique estime que la mise en œuvre du plan devrait mettre davantage l'accent sur les contextes et les besoins spécifiques des régions et des pays où il existe un déficit important en matière de couverture sociale du fait des contraintes budgétaires et de la prédominance de l'économie informelle. Un moyen efficace d'y parvenir serait d'aligner les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) sur les priorités arrêtées dans le plan.
71. De même, le groupe de l'Afrique invite le Bureau à aider les États Membres dans tous les aspects de la conception, de la mise en œuvre et de l'adaptation de leurs stratégies et politiques nationales de sécurité sociale, en tenant compte de leur croissance économique et de leurs ressources budgétaires et en accordant une attention particulière à l'extension de la protection sociale à tous les travailleurs et à la prévention des risques connus ou nouveaux, en particulier les risques épidémiques. Il faut favoriser le dialogue social à tous les niveaux afin de mieux saisir les contraintes auxquelles font face les pays en développement et de tirer parti des acquis et des expériences réussies. Le groupe de l'Afrique souligne combien il est important de mobiliser et d'allouer des ressources suffisantes pour la réalisation des produits prévus dans le plan d'action, et de faire des rapports réguliers sur les résultats obtenus. L'orateur demande par conséquent au Bureau d'apporter des éclaircissements sur les mesures qu'il envisage de prendre pour mobiliser des ressources supplémentaires si cela s'avère nécessaire, y compris dans le cadre de ses partenariats avec les organisations internationales chargées de la mise en œuvre des activités connexes.

72. Les normes internationales de protection sociale ont incontestablement un rôle central à jouer, et le Bureau devrait encourager les États Membres à ratifier les conventions pertinentes de l'OIT et leur fournir un appui technique ainsi qu'un accompagnement avant et après la ratification. En ce qui concerne son rôle de chef de file, l'OIT devrait aussi renforcer le dialogue avec les organisations internationales et régionales, dont l'Union africaine, afin d'exploiter au mieux les complémentarités entre les politiques et les programmes et relever les défis liés au développement durable et à la cohésion sociale. Le groupe de l'Afrique réaffirme son souhait de voir la protection sociale mieux reconnue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
73. L'orateur demande au Bureau d'étudier tous les moyens permettant de soutenir la mobilisation des ressources financières destinées à compléter les efforts déployés par les États Membres pour étendre la protection sociale, en prenant des mesures aux fins de la mise en place d'un fonds international visant à répondre aux besoins urgents de financement, en particulier en Afrique, et de l'établissement d'un partenariat actif pour soutenir et pérenniser les systèmes de protection sociale face à l'ampleur des besoins et des attentes des populations.
74. L'orateur se félicite de la proposition d'instaurer une journée internationale de la protection sociale et demande des informations supplémentaires sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette initiative. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
75. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement du Chili fait observer que les conclusions de la deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale revêtent un intérêt particulier pour sa région. La persistance de l'économie informelle est l'un des principaux obstacles à la réalisation de la protection sociale universelle, principalement dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. L'orateur se félicite donc qu'il soit prévu d'organiser des consultations avec les mandants afin d'étudier des possibilités de mieux coordonner la mise en œuvre de la recommandation n° 202 et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le plan d'action proposé est particulièrement important dans le contexte de la transition vers la formalité. Plusieurs pays de la région ont indiqué qu'ils accorderaient une attention spéciale aux conclusions de la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale et s'efforceraient de mettre en œuvre les recommandations n°s 202 et 204 de manière intégrée. Ils ont aussi souligné toute l'importance de conclure des accords internationaux bilatéraux et multilatéraux pour garantir la portabilité des droits à prestations. Un appui approprié devrait être apporté par le Bureau et les mandants tripartites en vue de promouvoir la protection sociale universelle, de mobiliser les moyens nécessaires et de réaffirmer la mission et le rôle de chef de file de l'OIT dans le domaine de la protection sociale.
76. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de la Chine dit que la protection sociale, en tant que l'un des piliers de l'Agenda du travail décent, est primordiale pour dynamiser l'emploi, stimuler le développement économique et promouvoir la justice sociale. La pandémie de COVID-19 a renforcé la nécessité d'instaurer une protection sociale universelle. L'oratrice demande par conséquent au Conseil d'administration d'examiner la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) la question d'un régime multilatéral qui faciliterait l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale sur la base de la durée de cotisation dans le pays d'accueil. Le plan d'action proposé vient utilement donner suite à

l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 et jouera un rôle déterminant pour la réalisation des cibles pertinentes des ODD. Le GASPAC reconnaît le rôle important du Bureau dans la fourniture aux États Membres de l'OIT d'un appui technique sur les questions de protection sociale. Les recherches menées dans le cadre du plan d'action devraient être axées sur les besoins des mandants sur le terrain. Le Bureau devrait accroître le renforcement des capacités des mandants en collaboration avec le Centre de Turin, l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) et d'autres partenaires. L'importance de l'action normative dans le domaine de la protection sociale exige du Bureau qu'il fournisse en temps voulu aux États Membres, en particulier à ceux qui souhaitent ratifier les conventions à jour sur la protection sociale, notamment la convention n° 102, une assistance technique efficace et adaptée. L'oratrice encourage le Bureau à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la cohérence des politiques de protection sociale au niveau multilatéral.

77. Le succès du plan d'action proposé repose sur une planification avisée ainsi qu'une mobilisation et une allocation efficaces des ressources. L'oratrice appelle le Bureau à allouer, pour les périodes biennales en cours et à venir, des ressources du budget ordinaire suffisantes et pérennes en faveur de la protection sociale; à intensifier les efforts de mobilisation des ressources conformément à la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025), notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire ainsi que de la coopération avec les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies; et à mettre à profit la deuxième phase du programme phare en vue de s'assurer des contributions au plan d'action proposé. Le GASPAC représentant 60 pour cent de la population active mondiale, l'oratrice souhaite savoir si le contexte régional sera pris en considération lors de la répartition des ressources au titre du plan d'action. En outre, il serait utile de savoir quels critères seront appliqués pour déterminer les produits prioritaires, dans l'éventualité où les ressources disponibles ne suffiraient pas à les concrétiser tous. Le GASPAC appuie le projet de décision.

78. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement du Portugal rappelle que le droit à la sécurité sociale est un droit fondamental et que l'investissement dans les systèmes de protection sociale génère des retombées sociales et économiques très importantes. Néanmoins, plus de quatre milliards de personnes ne bénéficient d'aucune protection sociale, et la pandémie de COVID-19 a mis en évidence et creusé les inégalités. L'orateur se dit favorable au plan d'action proposé et se félicite que les activités envisagées en matière de politiques et stratégies nationales de protection sociale mettent l'accent sur la prise en compte des considérations de genre et l'inclusion des personnes en situation de handicap. Les activités de recherche et de renforcement des capacités qui seront menées dans le cadre du plan d'action devraient comporter un volet portant plus précisément sur l'utilisation des questionnaires élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap. Étant donné la nécessité d'accélérer la ratification de la convention n° 102, l'orateur appelle à conclure dès que possible les travaux visant à étudier les conséquences du langage genré utilisé dans les instruments relatifs à la sécurité sociale. Le plan d'action devrait comporter des activités supplémentaires destinées à promouvoir la recommandation n° 202. Soulignant l'importance du dialogue social, l'orateur note que la négociation collective n'est pas mentionnée dans le plan d'action et qu'elle devrait y figurer. Le financement et la mobilisation des fonds internationaux en faveur de la protection sociale devraient faire l'objet d'une proposition plus détaillée. L'orateur demande en outre davantage d'informations sur la promotion des complémentarités dans le cadre d'initiatives et de manifestations internationales

telles que l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale. Il souhaite obtenir du Bureau l'assurance que le principe du financement collectif constituera une base de travail avec les mandants, étant donné que rien n'est dit à ce sujet dans le document. Dans le contexte d'une transition juste et de la 26^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il s'étonne que le changement climatique ne soit mentionné qu'une seule fois dans le document.

79. Le groupe des PIEM soutient le rôle central joué par l'OIT pour aider les pays à formuler et à adapter les politiques et stratégies de protection sociale et promouvoir la cohérence des politiques au sein du système multilatéral. L'OIT doit agir et peser de tout son poids, en se fixant des objectifs ambitieux à court et moyen terme, pour favoriser une reprise centrée sur l'humain, inclusive et durable, et aider les pays à progresser vers une protection sociale complète, adéquate et durable pour tous, une attention particulière devant à cette fin être accordée aux inégalités d'accès. Le groupe des PIEM s'engage à soutenir la mise en œuvre du plan d'action, tout en reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale renforcée, fruit d'une volonté politique, d'une action multilatérale coordonnée, de financements suffisants, de connaissances techniques et d'un dialogue social plus solide. Il faut faire de l'extension de la couverture sociale et de de l'adéquation et de la pérennité de systèmes de protection sociale pour tous une priorité stratégique; des investissements plus importants sont nécessaires dans la protection sociale universelle. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.
80. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovaquie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle souscrit à la déclaration du groupe des PIEM et se félicite du plan d'action proposé. Elle réaffirme l'importance des conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) au regard des objectifs énoncés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et des ODD. La pandémie de COVID-19 a mis davantage en lumière la nécessité de disposer de systèmes de protection sociale solides et durables à un moment où le monde du travail connaît de profonds changements. Le plan d'action proposé arrive donc à point nommé et devrait comporter des mesures et des outils appropriés pouvant être adaptés aux circonstances nationales, conformément à l'approche réaliste et souple adoptée dans les normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale. Le document à l'examen présente un cadre global qui permettra au Bureau d'appuyer les politiques publiques à travers le monde. Une approche participative, fondée sur le dialogue social, est indispensable pour recenser les lacunes en matière de couverture, les besoins et les priorités et étudier les moyens d'étendre les socles de protection sociale à tous les membres de la société. Le travail indépendant et les formes atypiques d'emploi, y compris le travail effectué via les plateformes numériques et le travail domestique, exigent des mesures de protection sociale adaptées. Étant donné l'importance du financement et de la mobilisation des ressources en faveur de la protection sociale, il serait bon que le Bureau présente une analyse plus détaillée sur ce point. L'UE et ses États membres reconnaissent et soutiennent le rôle central que joue l'OIT pour aider les pays à formuler et à adapter les politiques et stratégies de protection sociale. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
81. **Une représentante du gouvernement du Bangladesh** se félicite du plan d'action proposé. Le Bureau devrait renforcer les partenariats à l'appui des programmes de protection sociale, en particulier dans les pays dont les ressources sont limitées, et promouvoir le développement de dispositifs de protection sociale à faible coût pour les travailleurs de l'économie informelle et les petites et moyennes entreprises. Décivant

les mesures prises par le Bangladesh en matière de protection sociale, l'oratrice propose que plan d'action tienne compte des activités menées au niveau national.

- 82. Un représentant du gouvernement de la Barbade** estime que la proposition de l'OIT de fournir une assistance aux États Membres est cruciale à l'heure où ces derniers entreprennent un travail de reconstruction. Il est nécessaire, pour atteindre les ODD, de mettre au point des stratégies visant à étendre la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle. La situation différant d'un pays à l'autre, il est primordial que l'OIT accompagne les États Membres dans les efforts qu'ils déploient au niveau national pour améliorer et renforcer les systèmes de protection sociale, assurer le financement durable et adéquat de ces systèmes et parvenir à une protection universelle. L'orateur souligne l'importance de renforcer le rôle de chef de file que joue l'OIT pour assurer la cohérence des politiques dans le domaine de la protection sociale au sein du système multilatéral et approuve toutes les initiatives prises par l'Organisation pour nouer des relations de collaboration sur cette question avec les organismes des Nations Unies et le système multilatéral dans son ensemble.
- 83. Un représentant du gouvernement de l'Eswatini** déclare qu'il n'est pas exagéré de dire que la pandémie de COVID-19 a fait apparaître des lacunes criantes en matière de protection sociale et ressortir les conséquences inquiétantes que peut avoir une couverture insuffisante, notamment pour les travailleurs de l'économie informelle, les migrants et les autres travailleurs vulnérables. Cette pandémie a rappelé combien il importe d'assurer une protection sociale suffisante pour tous, indépendamment de la forme d'emploi, du statut de résident ou de la nationalité. Les pays devraient s'employer activement à trouver des moyens de prolonger ou d'adapter progressivement les mesures d'aide temporaires pour instaurer des systèmes de protection sociale pour tous qui soient complets et à même de faire face aux chocs. À cet égard, l'orateur donne des précisions sur les mesures de protection sociale prises par l'Eswatini en réponse au COVID-19 et sur l'assistance technique fournie par le Bureau sur les questions de protection sociale.
- 84. Une représentante du gouvernement de l'Inde**, reconnaissant que des systèmes de protection sociale universels, complets, inclusifs et durables sont une condition préalable pour réaliser le travail décent, met en avant les mesures de sécurité sociale prises par son pays. Il faut assurer des prestations de sécurité sociale aux travailleurs s'étant expatriés pour travailler à l'étranger. La signature par les pays d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale est indispensable pour protéger les intérêts des travailleurs migrants. Il faudrait faire davantage pour apporter aux États Membres un appui technique afin qu'ils concluent de tels accords et en étendent le champ d'application aux travailleurs de l'économie informelle.
- 85. Une représentante du gouvernement de Cuba** déclare que son gouvernement pourrait faire davantage de progrès dans le domaine de la protection sociale si le blocus toujours imposé au pays malgré l'opposition internationale était levé.
- 86. Une représentante du Directeur général** (directrice du Département de la protection sociale (SOCPRO)) indique que cinq critères ont été utilisés pour sélectionner les pays qui bénéficieront du programme phare, en concertation avec l'équipe mondiale d'appui, les directeurs régionaux et les directeurs de bureaux de pays ainsi que les membres du Comité consultatif tripartite mondial. Ces critères sont les suivants: une vision partagée du gouvernement et des représentants des travailleurs et des employeurs quant à l'importance de parvenir progressivement à une protection sociale universelle par des mesures fondées sur les droits qui tiennent compte des considérations de genre et par des systèmes de protection sociale qui incluent les personnes en situation de handicap;

une forte volonté politique et l'adhésion du pays à l'objectif stratégique de la protection sociale; la possibilité d'obtenir des résultats dans les cinq premières années de mise en œuvre du programme phare; la place prioritaire accordée à la protection sociale dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et les PPTD de l'OIT; et la collaboration déjà engagée avec d'autres organismes internationaux et nationaux afin de disposer d'une base solide permettant de démultiplier les investissements de l'OIT au moyen du programme phare. Ce dernier favorise la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales fondées sur le dialogue social au niveau national. Sur les 50 pays présélectionnés pour un appui au niveau national pendant la deuxième phase du programme, 26 se trouvent dans la région de l'Afrique. Le Bureau accordera la priorité à la mobilisation de ressources extrabudgétaires en faveur de ces pays aux fins de l'élaboration de projets nationaux dotés en personnel recruté aux plans local et international. Les spécialistes de la protection sociale et le centre d'appui technique de la région appuieront des initiatives portant notamment sur la définition de stratégies et priorités nationales de protection sociale. L'accent sera mis sur les travailleurs de l'économie informelle. Le Bureau continuera de fournir aux autres pays ne bénéficiant pas du programme phare des services consultatifs, selon les besoins et dans la limite de ses capacités.

87. Les différents volets de la campagne mondiale de ratification de la convention n° 102 sont en cours d'élaboration, y compris la mise à disposition d'un appui technique sous forme d'évaluations comparatives analysant la législation et la pratique nationales au regard des prescriptions de la convention. La campagne sera en outre axée sur le suivi des décisions prises en 2021 par le Groupe de travail tripartite du MEN, afin de faciliter la ratification des instruments à jour de l'OIT par les pays parties à des conventions plus anciennes appelées à être abrogées. L'objectif d'atteindre 70 ratifications d'ici à 2026 est très ambitieux et, si le Bureau peut s'employer à appuyer les processus nationaux, la décision définitive reviendra aux États Membres. Le Bureau aide les pays ayant déjà ratifié les conventions de l'OIT sur la sécurité sociale à étendre la couverture des systèmes de protection sociale aux groupes dépourvus de toute protection.
88. La collaboration engagée avec d'autres organisations internationales et régionales en matière de protection sociale est actuellement renforcée, notamment en ce qui concerne la région de l'Afrique. Deux grands projets gérés par la Direction générale des partenariats internationaux de la Commission européenne et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) visant à accroître le financement destiné à la protection sociale ont déjà vu le jour. S'agissant de l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale lancé par le Secrétaire général de l'ONU, l'OIT organisera dans les mois à venir des consultations avec divers mandants dans le but de donner corps à cette initiative. Des travaux seront menés pour déterminer la manière dont elle pourrait permettre de mobiliser des financements supplémentaires et de canaliser les financements existants de manière plus cohérente. L'OIT et le FMI mèneront des actions conjointes dans quatre pays pilotes en 2021 et 2022, une autoévaluation étant prévue au premier trimestre de 2023. Les interventions menées dans les pays par le BIT constituent autant de moyens de favoriser l'extension de la couverture sociale aux travailleurs et aux employeurs de l'économie informelle, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, et de faciliter ainsi la transition vers l'économie formelle. L'OIT a adopté un ensemble d'instruments relatifs aux travailleurs migrants, dont certains portent plus spécifiquement sur la protection sociale de ces derniers.
89. Le fait que le programme phare se concentre sur la campagne de ratification de la convention n° 102 ne signifie pas que l'intention soit de faire passer la mise en œuvre de la recommandation n° 202 au second plan, la promotion de la ratification de la

convention n° 102 pouvant elle aussi encourager la mise en place de socles de protection sociale. Le processus participatif d'élaboration des politiques de protection sociale n'est certes pas expressément mentionné dans le plan d'action, mais il fait clairement partie des principes de l'OIT et s'applique pleinement chaque fois que le Bureau appuie l'élaboration de politiques nationales. Cependant, dans la pratique, de nombreuses politiques nationales sont élaborées sans la participation des partenaires sociaux ni le concours du BIT. Il est essentiel de mieux faire connaître l'OIT et son action au sein du système multilatéral, car toutes les parties prenantes n'accordent pas forcément la même importance au dialogue social et aux normes de l'OIT. S'agissant du financement collectif, le principe de solidarité revêt une importance capitale et est pris en compte dans les discussions sur le financement de la protection sociale menées avec les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales.

- 90. Le porte-parole du groupe des employeurs** constate qu'il existe un large consensus sur la pertinence des composantes du plan d'action sur la protection sociale proposé pour la période 2021-2026, sur les principaux obstacles à la mise en œuvre d'une protection sociale universelle et sur l'urgente nécessité d'étendre la couverture sociale à l'économie informelle. Il salue les perspectives positives ouvertes sur la manière de dépasser l'approche strictement normative, et souligne combien la mise en œuvre effective de la recommandation n° 202 est importante. L'accent placé sur la recherche de solutions adaptées à la situation des différents pays permettra de trouver des approches novatrices.
- 91. Le porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite du large soutien du Conseil d'administration au plan d'action et appuie le projet de décision. Toutefois, il faudrait accorder davantage d'attention à la question des travailleurs migrants et de la protection sociale. L'orateur souscrit aux appels à intensifier les efforts déployés pour mettre en œuvre la recommandation n° 202 et approuve la place accordée au renforcement de la capacité des partenaires sociaux à participer efficacement à l'élaboration des politiques et des stratégies, à la gouvernance et au dialogue social, y compris à la négociation collective.

Décision

- 92. Le Conseil d'administration prie le Directeur général:**
- a)* de tenir compte de ses orientations lorsqu'il mettra en œuvre le plan d'action sur la sécurité sociale pour 2021-2026, qui figure dans le document GB.343/INS/3/1;
 - b)* de prendre en considération ledit plan pour élaborer les futures propositions de programme et de budget.

(GB.343/INS/3/1, paragraphe 28)

3.2. Suivi de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (GB.343/INS/3/2)

- 93. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'elle partage la préoccupation du Bureau face au caractère inégal, incertain et fragile de la reprise post-COVID-19 et réaffirme qu'il est urgent de mettre en place une action concertée pour parvenir à l'équité vaccinale. L'oratrice regrette que certains points importants de l'appel mondial à

l'action ne figurent pas parmi les priorités énoncées dans le document GB.343/INS/3/2 – il aurait fallu, en particulier, mettre l'accent sur le travail décent et pas seulement sur l'emploi productif, ainsi que sur l'adoption de politiques industrielles visant à aider les pays en développement à créer des emplois décents et bien rémunérés. Elle accueille favorablement la proposition tendant à intensifier les travaux de recherche consacrés aux liens entre travail décent et économie numérique, y compris les aspects de ces liens ayant trait à l'égalité hommes-femmes, et aux stratégies destinées à étendre la protection sociale aux diverses modalités de travail qui se sont développées pendant la pandémie. Toutefois, ces travaux ne devraient pas être limités à la protection sociale. Il faut de toute urgence mettre en place le socle de protection des travailleurs défini dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui englobe le respect des droits fondamentaux, la limitation de la durée du travail, un salaire minimum adéquat et la sécurité et la santé au travail, de sorte que tous les travailleurs, notamment ceux engagés dans des formes de travail incertaines, soient protégés. Pour construire en mieux pour l'avenir, il importe de s'inspirer des bonnes pratiques récemment mises en place par plusieurs États Membres, qui ont étendu la protection sociale ainsi que les mesures salariales et les mesures pour l'emploi à des groupes tels que les travailleurs indépendants, temporaires ou domestiques. Compte tenu de l'importance qu'a prise la question de la sécurité et de la santé au travail pendant la pandémie et de ses liens étroits avec la hausse de l'emploi précaire, les travaux sur cette question évoqués dans le document devraient être plus ambitieux.

94. L'oratrice accueille favorablement les travaux qu'il est proposé de mener au sujet des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais souhaiterait plus de précisions à cet égard. Surtout, il faut agir d'urgence pour promouvoir des chaînes d'approvisionnement plus résilientes, qui soient à la fois propices au travail décent, à la durabilité environnementale et aux entreprises durables, et respectueuses des droits de l'homme, car la pandémie a clairement mis en évidence les violations et atteintes dont ces droits étaient l'objet dans le cadre des chaînes d'approvisionnement dans de nombreux secteurs. En ce qui concerne la proposition relative aux approches intégrées visant à lutter contre l'informalité, le Bureau aurait pu mentionner qu'outre la discussion sur les inégalités, la Conférence tiendra prochainement une discussion sur l'économie sociale et solidaire.
95. L'oratrice accueille avec satisfaction la proposition tendant à mettre en place un cadre global pour le suivi de la reprise, qui permettra au Bureau de conseiller les États Membres sur les politiques à adopter pour favoriser une reprise inclusive, durable et résiliente. Elle adhère également à la proposition consistant à inviter les gouvernements à organiser des dialogues nationaux sur la reprise centrée sur l'humain, ce qui pourrait déboucher sur l'adoption de plans d'action nationaux pour l'emploi. Pour faciliter un dialogue social efficace, les États Membres doivent se doter du cadre institutionnel nécessaire pour assurer le respect de la liberté syndicale et de la négociation collective. L'oratrice souscrit à la proposition du Bureau de soumettre au Conseil d'administration un rapport, en laissant aux mandants nationaux la possibilité de faire part directement de leur expérience. Elle demande au Bureau d'expliquer pourquoi il n'est pas fait mention, dans le document, du rôle essentiel que le secteur public a à jouer dans la reprise ni des activités visant à faire évoluer la situation dans le domaine de l'égalité hommes-femmes, compte tenu en particulier de l'aggravation des inégalités de genre qui a découlé de la pandémie.
96. L'oratrice se félicite des propositions tendant à formuler un programme d'action international afin d'accroître le financement du développement durable. Il est impératif d'intégrer les objectifs de travail décent et de justice sociale dans les efforts menés à

l'échelle internationale; le Bureau devrait donc mettre à profit le rôle que joue l'OIT au sein de l'Initiative sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà, en particulier dans le cadre du deuxième volet de l'initiative, qu'elle dirige. Le groupe des travailleurs appuie pleinement le renforcement de la mise en œuvre de l'initiative Action climatique pour l'emploi et accueille favorablement la création proposée d'un accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale. L'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans l'action menée pour faire en sorte que les emplois créés soient décents et écologiquement responsables. L'accélérateur mondial doit reposer sur les quatre piliers de l'Agenda du travail décent et devrait promouvoir une plus grande cohérence des politiques menées afin de parvenir à la justice sociale pour tous.

97. Le groupe des travailleurs est favorable à l'établissement d'un socle mondial de protection sociale, dont la mise en œuvre doit être assortie de mesures de renforcement des capacités en matière de mobilisation des ressources nationales, notamment grâce à la mise en place de systèmes fiscaux plus efficaces et progressifs et à la promotion de la diversification économique et de l'industrialisation, en vue de favoriser une reprise plus équitable et résiliente. L'oratrice salue les efforts déployés par le Bureau pour promouvoir les normes internationales du travail auprès des banques multilatérales de développement, qui doivent prendre part à tous les partenariats conclus par l'OIT. Le partenariat qu'il est proposé de mettre en place avec le FMI, en particulier, doit s'inscrire dans le droit fil du mandat de l'Organisation et promouvoir des systèmes de protection sociale complets conçus selon une approche fondée sur les droits, plutôt que des filets de protection.
98. Le groupe des travailleurs est favorable à l'organisation d'un forum politique multilatéral pour élaborer une stratégie globale et concertée visant à donner pleinement effet à la Déclaration du centenaire et à l'appel mondial à l'action. Néanmoins, compte tenu de la lourde charge de travail du Conseil d'administration, des précisions quant au point de savoir s'il sera possible d'organiser ce forum au début de 2022 seraient bienvenues. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
99. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que l'appel mondial à l'action vise à accélérer la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire et que le Conseil d'administration ne devrait pas renégocier ce qui a déjà été décidé. Étant donné que le document élaboré par le Bureau fait référence à la protection sociale et au financement du développement, mais ne mentionne pas la continuité de l'activité des entreprises, élément pourtant essentiel de l'appel mondial à l'action, l'oratrice demande comment sera assurée l'allocation de ressources financières aux entreprises touchées de manière disproportionnée par la crise. Elle souligne que les fonds devraient être affectés en priorité aux domaines qui relèvent clairement du mandat de l'OIT, plutôt qu'à ceux dans lesquels l'Organisation possède une expertise et une autorité limitées, comme l'aide humanitaire et le développement.
100. Les chaînes d'approvisionnement mondiales ont certes été perturbées par la pandémie de COVID-19, mais il serait malvenu de chercher à les réorganiser. L'appel mondial à l'action est clair à cet égard et préconise expressément d'en favoriser la résilience.
101. Dans le document du Bureau, la question de la promotion des normes internationales du travail au sein du système multilatéral est sortie de son contexte, en ce qu'il n'est fait aucune référence au développement des compétences, aux politiques actives du marché du travail ni au financement de la continuité de l'activité des entreprises touchées de manière disproportionnée par la crise, thèmes pourtant traités dans le même paragraphe de l'appel mondial à l'action.

- 102.** Les stratégies envisagées par le Bureau étant mises en œuvre au niveau national au titre des PPTD, c'est principalement dans le cadre de ces programmes que les mesures nécessaires devraient être conçues et appliquées; un appui accru devrait donc être apporté à ces programmes. Les dialogues nationaux tripartites qu'il est proposé d'organiser devraient également s'inscrire dans les travaux menés au titre des PPTD. Par ailleurs, il conviendrait d'associer les partenaires sociaux aux programmes de protection sociale mis en œuvre sur le terrain. En plus de collaborer avec les acteurs du Partenariat mondial pour une protection sociale universelle en vue d'atteindre les objectifs de développement durable (USP2030), le Bureau devrait collaborer plus étroitement avec le FMI. Il est impératif que les partenaires sociaux prennent part à la sélection des pays qui participeront au projet, car ce choix influencera les recommandations qui seront formulées. Il importe en outre que soit effectuée dans le cadre de ces travaux une évaluation des capacités nationales de financement et des possibilités connexes et que soient prises en parallèle des mesures de réduction de l'informalité, qui constitue dans de nombreux pays le principal obstacle au financement de systèmes durables de protection sociale. Le groupe des employeurs n'est pas favorable à la proposition tendant à intensifier les travaux de recherche consacrés aux liens entre travail décent et économie numérique, auxquels seront consacrées plusieurs réunions d'experts, dont la première dès 2022. Il faudra veiller à ce que les ressources qui seront allouées aux futurs travaux de recherche soient judicieusement employées. En effet, le rapport intitulé *Emploi et questions sociales dans le monde 2021: Le rôle des plateformes numériques dans la transformation du monde du travail* n'a pas tenu compte des vues des entreprises concernées. L'oratrice souligne que les travaux de recherche doivent bénéficier aux trois groupes de mandants.
- 103.** Le groupe des employeurs se félicite de la proposition faite dans le document de promouvoir la productivité et la résilience selon une approche fondée sur des écosystèmes de productivité, et attend avec intérêt les résultats des travaux de recherche, d'élaboration de politiques et de sensibilisation qui seront menés à cette fin. Le groupe souscrit également à la proposition du Bureau visant à renforcer les activités de conseil technique en vue de promouvoir la résilience des entreprises et la création d'un environnement favorable à l'innovation, à la croissance de la productivité et aux entreprises durables. Le Bureau devrait jouer un rôle moteur dans l'action menée au sein du système des Nations Unies pour réduire l'informalité en mettant en place, avec d'autres organisations multilatérales, des partenariats qui contribueront à renforcer la cohérence des politiques. L'oratrice se dit favorable aux modalités proposées pour le forum politique multilatéral. Le rôle de premier plan qui incombe à l'OIT dans la reprise doit se traduire par des actions concrètes et des résultats positifs. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
- 104. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique,** un représentant du gouvernement du Maroc souligne que toute action menée par l'OIT doit tenir compte des effets catastrophiques qu'a eus la pandémie de COVID-19 sur les économies et les systèmes de protection sociale les plus fragiles, de la hausse de l'économie informelle (en particulier en Afrique) et des inégalités croissantes entre les États Membres. L'orateur souscrit à la proposition consistant à promouvoir des dialogues nationaux tripartites sur la mise en œuvre de politiques en faveur d'une reprise centrée sur l'humain, mais souhaiterait plus de précisions quant à l'appui technique et financier qui sera fourni à cet égard. Si l'action menée par le Bureau pour mobiliser des ressources est louable, des efforts supplémentaires devront être faits pour mettre au point des cadres, programmes et dispositifs de financement appropriés. Plus que jamais, les organisations internationales – quel que soit leur domaine de compétence – doivent s'allier pour aider les pays à

surmonter les effets de la pandémie. Les mécanismes juridiques et institutionnels de renforcement des capacités dont dispose l'Afrique pourront jouer un rôle important dans la reprise, notamment pour ce qui est d'élargir la protection sociale; toutefois, une telle réforme nécessitera une plus grande coopération aux plans international et régional. Le forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser est une initiative importante, qui devrait déboucher sur des approches ciblées et des outils de coopération concrets. Le Bureau devrait consulter les mandants au sujet des aspects du forum qu'ils jugent importants. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

- 105. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili renouvelle son appel à la coopération mondiale pour garantir un accès équitable aux vaccins et aux traitements contre le COVID-19 et éviter que les inégalités se creusent. Il aurait été souhaitable que les mesures proposées dans le document soient articulées autour des quatre grands domaines d'intervention définis dans l'appel mondial à l'action, à savoir la croissance économique inclusive et créatrice d'emplois, la protection des travailleurs, la protection sociale universelle et la promotion du dialogue social. Ces mesures devraient aussi être axées sur la protection des groupes les plus vulnérables et intégrer systématiquement la question de l'égalité de genre. Le soutien apporté aux jeunes, aux entrepreneurs et aux entreprises est essentiel pour la reprise, et les mesures visant à protéger les travailleurs qui sont en première ligne, à préserver les emplois et à protéger les droits des travailleurs et des syndicats doivent être renforcées.
- 106.** Le GRULAC est favorable à l'intensification des travaux de recherche consacrés aux liens entre travail décent et économie numérique et à l'adoption, à titre prioritaire, de stratégies visant à freiner la croissance de l'informalité. La priorité devrait être accordée aux secteurs énumérés dans l'appel mondial à l'action. Le GRULAC se félicite que la publication intitulée *Observatoire de l'OIT: le COVID-19 et le monde du travail* continue de paraître, et estime qu'il faudrait y inclure des recommandations de politique générale sur les moyens à mettre en œuvre pour appuyer les efforts de relance. Le groupe souhaiterait avoir plus de précisions au sujet des dialogues nationaux tripartites proposés – notamment de l'appui que le BIT compte apporter et des résultats escomptés –, du projet d'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale, du partenariat USP2030 ainsi que des travaux sur la politique commerciale internationale et le travail décent menés par le Bureau, notamment en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- 107.** Le porte-parole du GRULAC se dit favorable à la tenue, début 2022, d'un forum politique multilatéral, mais insiste sur la nécessité d'éviter tout chevauchement avec les travaux menés dans le cadre d'autres organisations internationales. Il souhaiterait de plus amples informations sur la forme hybride que prendra ce forum, auquel tous les pays et toutes les régions devront pouvoir participer dans des conditions équitables. Les débats thématiques interactifs devraient être axés sur les quatre domaines d'intervention définis dans l'appel mondial à l'action et être centrés sur l'humain. L'orateur convient que l'objectif du forum devrait être de mobiliser un soutien cohérent pour aider les États à mettre en œuvre des stratégies en faveur de la reprise, et demande comment seront mises en place les initiatives conjointes entre les organisations et dans quelle mesure les gouvernements y seront associés. Le Bureau devrait consulter les partenaires sociaux pour garantir la participation de tous les acteurs concernés et faire en sorte que les résultats qui découleront du forum se traduisent par des mesures concrètes en faveur d'une reprise centrée sur l'humain.

- 108. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie souligne qu'il est essentiel que les politiques et les activités de développement mises en place pour soutenir la reprise tiennent pleinement compte des circonstances nationales et ciblent les groupes de population vulnérables. Les stratégies et plans d'action devraient être élaborés à l'issue de consultations nationales et tenir compte des nouvelles technologies et modalités de travail. Dans le document, une plus large place aurait dû être accordée au dialogue social, qui devrait être au cœur de toute mesure prise pour donner suite à l'appel mondial à l'action. L'OIT devrait intensifier ses efforts de coordination multilatérale pour faciliter la mise en œuvre d'une reprise centrée sur l'humain et promouvoir un accès universel aux vaccins. L'orateur félicite le Bureau de sa publication intitulée *Observatoire de l'OIT* et de la création du portail d'information en ligne sur les réponses politiques nationales, qui devrait porter également sur les politiques vaccinales. S'il adhère à la proposition tendant à mettre en place un cadre pour le suivi de la reprise, il souhaiterait néanmoins en savoir plus sur ce que sa mise en œuvre impliquerait pour les États Membres d'un point de vue financier et en matière d'établissement de rapports. L'orateur souscrit à la proposition relative aux dialogues nationaux tripartites, sous réserve que les gouvernements soient consultés et qu'il soit veillé à l'appropriation de cette initiative par les acteurs nationaux concernés. L'appel mondial à l'action souligne la nécessité d'une reprise qui intègre les considérations de genre; partant, une plus grande place devrait être accordée à cette question dans les mesures de suivi. Le GASPAC est favorable à la proposition visant à renforcer la mise en œuvre de l'initiative Action climatique pour l'emploi, mais demande plus de précisions à ce sujet. Il conviendra de veiller à ce que les gouvernements concernés soient consultés et d'éviter tout chevauchement avec les partenariats et initiatives existants.
- 109.** Le GASPAC se félicite de la proposition relative à l'organisation d'un forum politique multilatéral, mais se demande s'il reste suffisamment de place dans le calendrier des réunions officielles pour le tenir début 2022. Il est favorable au format hybride, afin de permettre la participation de tous les États Membres sur un pied d'égalité; les intervenants invités devraient représenter toutes les régions et tous les niveaux de développement économique, être composés d'autant d'hommes que de femmes et porter en priorité la parole des plus défavorisés. L'ordre du jour devrait prévoir une discussion sur les immenses défis auxquels les États Membres sont confrontés, et sur les solutions envisageables pour y faire face. Les résultats du forum et les mesures de suivi qui en découleront devraient venir en complément d'autres initiatives internationales en faveur de la reprise après la crise du COVID-19. L'orateur demande au Bureau de fournir une première estimation du coût que représenterait l'organisation du forum. Le GASPAC appuie le projet de décision.
- 110. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique dit que le document du Bureau offre une base utile pour planifier l'action de l'OIT, mais qu'il mériterait d'être étoffé. L'oratrice demande au Bureau des détails sur les incidences de la mise en œuvre de l'appel global à l'action, en particulier pour les activités qui relèvent des résultats stratégiques du programme de travail pour 2022-23 et pour les objectifs définis dans le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025. Elle indique que le fait qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte de certaines questions importantes, telles que le travail forcé, le travail des enfants, les jeunes et le handicap, ni de la question transversale de l'égalité de genre, est préoccupant.

- 111.** Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction et soutient les propositions concernant le renforcement de certains domaines de recherche et de travail en vue d'accélérer la transition vers l'économie formelle, de promouvoir la résilience des entreprises et de créer un environnement favorable à la croissance de la productivité et aux entreprises durables. Les propositions relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient être approfondies pour rendre compte de l'importance des travaux menés dans ce domaine et de la nécessité que l'OIT joue un rôle de chef de file à cet égard. Le groupe des PIEM se félicite que l'*Observatoire de l'OIT* continue de paraître régulièrement; il souhaite en savoir plus sur la valeur ajoutée que pourrait apporter le cadre pour le suivi de la reprise qu'il est proposé de mettre en place, et demande si ce dernier permettra de suivre les tendances au niveau infranational.
- 112.** Tout en insistant sur la valeur du dialogue tripartite, le groupe des PIEM se demande si le fait d'utiliser les ressources limitées de l'OIT pour inviter tous les États Membres à participer aux dialogues nationaux et leur adresser un document-cadre sur les thèmes de discussion est la meilleure façon de soutenir les efforts de relance. Le groupe accueille avec satisfaction la proposition visant à étendre la collaboration de l'OIT avec d'autres organisations internationales pour faire en sorte que l'Agenda du travail décent soit une priorité des actions menées et que celles-ci soutiennent les initiatives prises au niveau national pour faciliter l'accès au financement. Toutefois, plutôt que sur les échanges commerciaux et le niveau de vie, les travaux devraient porter sur les échanges commerciaux et le travail décent, conformément au mandat et à la mission de l'OIT. Le groupe des PIEM prend note avec intérêt de la proposition de programme de recherche conjoint avec l'OMC et encourage le Bureau à mettre en place des activités similaires avec le FMI, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- 113.** Le groupe des PIEM convient de l'importance de la protection sociale, et estime qu'il faudrait veiller à la cohérence entre les propositions figurant dans le document du Bureau et le Plan d'action de l'OIT sur la protection sociale (sécurité sociale) pour la période 2021-2026. Le groupe des PIEM est d'accord avec l'idée que l'OIT a un rôle important à jouer au sein du système international pour ce qui est de promouvoir une transition juste et le travail décent dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, et salue les travaux menés par l'Organisation pour assurer la cohérence des actions menées avec ses partenaires au niveau mondial afin d'obtenir des résultats concrets à cet égard. En outre, l'OIT devrait continuer à collaborer avec les institutions financières internationales en vue de mettre en place des garanties sociales et de traiter les problématiques relatives au travail. La proposition concernant la collaboration avec le FMI est particulièrement bienvenue. Le Bureau devrait envisager de façon plus large le rôle de l'OIT dans la lutte contre le creusement des inégalités dans le monde du travail. Le groupe des PIEM est favorable à l'idée d'organiser un forum politique multilatéral et serait heureux de pouvoir participer à ses préparatifs, mais souhaiterait en savoir plus sur le budget, les participants et les résultats attendus d'un tel forum. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
- 114. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Slovaquie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle souligne combien il importe de fixer des objectifs ambitieux et d'adopter des mesures concrètes à court et moyen terme, et note avec satisfaction que les mesures proposées sont centrées sur la création de synergies entre les différents acteurs du système multilatéral. La publication à intervalles réguliers de l'*Observatoire de l'OIT* met en lumière le caractère unique de l'action menée par l'Organisation et la légitimité de celle-ci à

diriger les efforts de relance pour surmonter la crise du COVID-19. Le cadre pour le suivi de la reprise qu'il est proposé de mettre en place constituera une ressource précieuse pour les mandants.

115. L'oratrice salue la volonté de fonder l'élaboration des politiques sur le dialogue tripartite, et fait observer que l'OIT devrait destiner son soutien en priorité aux États qui en ont besoin et qui le sollicitent. Le document du Bureau recense adéquatement les secteurs qui ont été le plus durement touchés par la pandémie de COVID-19 et montre combien il est essentiel que les questions liées à l'emploi et à la protection sociale soient traitées conjointement dans le cadre des stratégies de relance. Les scénarios de financement intégrés envisagés pour des pays particuliers pourraient favoriser un financement adéquat, durable et efficace des systèmes de protection sociale. Les stratégies de relance centrées sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19 devraient aussi intégrer les questions suivantes: les conditions de travail sûres et salubres, l'éradication du travail forcé et du travail des enfants, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, l'égalité de genre, l'emploi des jeunes, la fracture numérique, la réglementation du télétravail et l'économie des plateformes. Certaines des mesures proposées dans le document, comme le renforcement de la mise en œuvre de l'initiative Action climatique pour l'emploi ou l'analyse des interactions entre les politiques nationales et internationales en matière d'échanges et d'investissements, mériteraient un traitement plus détaillé. Il devrait être clairement établi que toute initiative visant à rediriger les fonds débloqués grâce à l'émission de droits de tirage spéciaux (DTS) sera volontaire et soumise au respect de la législation nationale.
116. L'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale qu'il est proposé de créer permettrait d'accroître la mobilisation d'un appui au niveau international et serait plus efficace s'il était mis en place en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées et prévoyait des mesures mutuellement convenues et axées sur les résultats. La création de l'accélérateur devrait être rattachée à l'organisation du forum politique multilatéral. Les modalités de ce dernier, telles qu'elles sont décrites dans le document du Bureau, sont prometteuses et répondent à la nécessité de renforcer la cohésion au sein du système multilatéral. L'oratrice prend acte des résultats attendus du forum et souligne que, pour que celui-ci aboutisse à des engagements concrets, une participation de haut niveau sera nécessaire. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
117. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie prend acte des conséquences socio-économiques que la pandémie de COVID-19 a entraînées dans sa région et dans le reste du monde. L'inégalité de la reprise est exacerbée par les disparités en matière d'accès à la vaccination et de ressources économiques, et par les mutations à l'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'accès universel à la vaccination reste un enjeu vital. Lors d'un sommet récent, les dirigeants des pays membres de l'ASEAN ont réaffirmé la détermination de la région à renforcer les mesures en faveur de la reprise, notamment en améliorant la résilience du marché et en se procurant des vaccins. L'ASEAN soutient les efforts déployés par l'OIT pour accroître son influence sur les mécanismes de financement mondiaux, pour autant que la clarté et la transparence voulues soient assurées, et souhaite obtenir de l'Organisation l'assurance qu'elle déploiera son soutien de manière ciblée, équitable et adaptée aux besoins. S'agissant de la promotion d'écosystèmes propices au travail décent et à la résilience des entreprises, l'ASEAN prie instamment le BIT à apporter en priorité un appui technique aux très petites, petites et moyennes entreprises.

- 118.** L'ASEAN encourage l'OIT à continuer de tirer parti de son rôle au sein du système multilatéral pour perfectionner ses outils de recherche et renforcer ses capacités afin de définir l'action à mener compte tenu des priorités essentielles révélées par la pandémie de COVID-19. L'ASEAN souhaiterait aussi en savoir plus sur la manière dont l'OIT entend mesurer les résultats de cette action sur le plan quantitatif ainsi que sur les modalités de sa collaboration avec des organismes régionaux et sous-régionaux. La participation aux mécanismes de l'OIT pour le suivi de la reprise devrait être volontaire, afin de ne pas alourdir la charge de travail déjà importante qui pèse sur les mandants en matière de présentation de rapports. De même, bien que reconnaissant les avantages que pourrait présenter un forum politique multilatéral, l'ASEAN encourage l'OIT à examiner soigneusement le nombre de manifestations déjà prévues au premier trimestre de 2022, et à faire le nécessaire pour assurer la participation la plus large possible, tant du point de vue géographique qu'en ce qui concerne les fuseaux horaires des participants. L'ASEAN appuie le projet de décision et salue les efforts déployés par l'OIT pour accélérer la mise en œuvre de l'appel mondial à l'action et de la Déclaration du centenaire.
- 119. Une représentante du gouvernement de l'Équateur** indique que les principes de l'OIT ont aidé son gouvernement à déployer avec succès son plan de vaccination contre le COVID-19 et l'ont guidé dans ses efforts pour promouvoir le travail décent, l'élimination du travail des enfants et la participation des femmes au marché du travail. L'oratrice invite le Conseil d'administration à soutenir l'appel mondial à l'action et à donner à l'OIT les moyens de guider les pays moins avancés sur la voie de la reprise du marché du travail.
- 120. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** fait part de la détermination de son gouvernement à contribuer à une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente, aussi bien au niveau national qu'au niveau mondial. Les dialogues nationaux sur les moyens d'instaurer une reprise centrée sur l'humain que propose le Bureau sont essentiels pour l'élaboration des stratégies nationales de relance, et l'OIT devrait par conséquent continuer d'aider les États Membres à les mettre en place. Les modalités et les résultats attendus du forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser début 2022 doivent être discutés plus avant. Il importe notamment d'éviter les doubles emplois avec les travaux menés dans le cadre des forums multilatéraux existants. Il faudrait en outre savoir en quoi le forum contribuera à renforcer la coordination de l'OIT avec d'autres organismes internationaux. Le gouvernement de l'Indonésie se félicite du rôle moteur que joue l'OIT dans l'instauration d'une reprise centrée sur l'humain et appuie le projet de décision.
- 121. Un représentant du gouvernement de la Barbade** fait observer que, bien que les répercussions de la pandémie de COVID-19 n'aient épargné personne, le document du Bureau montre combien les perspectives quant à la sortie de crise diffèrent entre les pays selon leur niveau de revenu. Tous les États doivent reconnaître que garantir l'égalité d'accès à la vaccination relève de leur responsabilité commune; le fait qu'un pays soit dans l'incapacité de protéger la vie de ses citoyens en raison de la distribution inéquitable des vaccins ou de ressources économiques insuffisantes devrait être le problème de tous. Le gouvernement de la Barbade soutient pleinement les mesures prises par l'OIT en ce qui concerne le dialogue social, le financement et l'action multilatérale dans le contexte de la reprise. L'OIT doit aider les États Membres à accéder à des financements et doit renforcer sa position au sein du système international afin de tirer parti du soutien d'autres organisations. Les efforts que l'Organisation déploie pour assurer la cohérence des politiques sont louables. Toutes les parties doivent agir aux niveaux national, régional et mondial afin de construire une économie mondiale plus

juste et durable, de créer un avenir meilleur et de parvenir à une reprise centrée sur l'humain.

122. **Une représentante du gouvernement de Cuba** déclare que la pandémie de COVID-19 a révélé au grand jour la fragilité d'un monde fracturé et discriminant dont les effets à long terme sont dévastateurs pour l'économie et le monde du travail. La réponse énergétique que Cuba a mise en place face à la pandémie a été entravée par le blocus économique, commercial et financier dont le pays continue de faire l'objet. L'oratrice réaffirme l'engagement de son gouvernement en faveur du mandat de l'OIT et insiste sur la nécessité d'une action conjointe pour surmonter les difficultés causées par la pandémie.
123. **Une représentante du gouvernement du Rwanda**, attirant l'attention sur le fait que l'appel mondial à l'action reste plus que jamais pertinent pour la reprise postpandémie dans son pays, souligne qu'une mobilisation mondiale durable s'impose pour parvenir à une reprise véritablement centrée sur l'humain. L'égalité d'accès à la vaccination est cruciale pour mettre un terme à la pandémie. Un multilatéralisme renouvelé et cohérent est donc nécessaire, et le Bureau doit continuer à jouer son rôle au sein du système multilatéral pour parvenir à la reprise que le monde entier appelle de ses vœux. Le gouvernement du Rwanda souhaiterait être informé régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de suivi.
124. **Une représentante du gouvernement de la Colombie** insiste sur le rôle vital que joue l'OIT dans le cadre de l'Initiative sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà, et en particulier du deuxième volet de l'initiative, qu'elle dirige. Le gouvernement de la Colombie est déterminé à promouvoir la reprise et a débloqué les ressources nécessaires pour protéger les emplois et créer des dispositifs visant à remédier aux conséquences économiques et sociales de la crise. L'OIT pourrait contribuer, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, aux efforts déployés pour promouvoir le dialogue social et faciliter l'émergence d'un consensus. Le gouvernement de la Colombie appuie le projet de décision.
125. **Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) explique, en réponse aux questions posées, que le forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser vise à produire des résultats concrets intégrant pleinement l'approche centrée sur l'humain et la notion d'investissement social; il s'agira par exemple de mettre en place en priorité des stratégies consistant à accroître les investissements publics et privés dans les possibilités d'emploi, la protection sociale, la protection des travailleurs et le potentiel humain. Des engagements spécifiques seront définis dans le programme de manière à augmenter les ressources mises à la disposition des États Membres dans les domaines susmentionnés et dans d'autres domaines se rapportant à l'objectif de reconstruire en mieux. Compte tenu de la nécessité d'agir au niveau national pour obtenir des résultats, le Bureau travaillera avec les institutions financières internationales afin qu'un soutien accru soit apporté aux États Membres pour leur permettre d'accélérer la reprise et de faire en sorte qu'elle soit pleinement inclusive et centrée sur l'humain. La participation des mandants tripartites sera déterminante pour le succès du forum, qui sera l'occasion pour l'OIT et les organisations multilatérales de mieux se comprendre et de promouvoir les objectifs définis dans l'appel mondial à l'action. La Banque mondiale, le FMI, l'OMC, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions et organismes régionaux seront invités à y participer, car leurs mandats respectifs peuvent contribuer à une reprise centrée sur l'humain. On aura une idée plus précise du coût de l'organisation du forum une fois que les détails pratiques seront réglés, mais celui-ci ne devrait pas être excessif dans la mesure où le forum se

tiendra pour l'essentiel sous forme virtuelle, ce qui résoudra la question de l'accessibilité. Le Bureau définira les règles de participation conformément à la pratique établie; le forum pourra être ouvert à un public plus large grâce à un système d'inscription préalable. Les dates du forum seront fixées dès que possible et devraient se situer autour de la fin février 2022.

- 126.** Les dialogues tripartites sont essentiels pour l'élaboration des politiques nationales de relance. Le Bureau encourage tous les États Membres à organiser ce type de dialogue et les soutiendra autant que possible dans cet effort par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs, qui fourniront conseils, orientations et assistance technique aux mandants.
- 127.** L'OIT a un rôle de premier plan à jouer dans le cadre de l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale, dont la création a été proposée par le Secrétaire général de l'ONU en septembre 2021. Le but de cet outil est de créer au moins 400 millions d'emplois, principalement dans l'économie verte et l'économie du soin, et d'étendre d'ici à 2030 les socles de protection sociale aux personnes qui ne bénéficient à ce jour d'aucune protection. L'architecture de cette initiative est en cours de discussion avec le bureau du Secrétaire général de l'ONU et d'autres partenaires clés. Le forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser serait l'occasion de promouvoir l'accélérateur mondial, notamment en lien avec les priorités énoncées dans l'appel mondial à l'action, lequel sert de base aux discussions préparatoires sur les résultats pouvant être attendus du forum que tient actuellement l'OIT avec d'autres institutions multilatérales.
- 128.** Le partenariat USP2030, qui est présidé par la Banque mondiale et l'OIT, vise à parvenir à une protection sociale universelle fondée sur les principes énoncés dans les normes de l'OIT relatives à la protection sociale.
- 129.** Le Bureau travaille avec l'OMC sur la question de savoir comment le commerce peut contribuer à la réalisation de l'Agenda du travail décent ainsi que sur l'impact des politiques commerciales et des politiques en matière d'égalité hommes-femmes, en particulier dans le contexte de la reprise post-COVID-19. Un atelier sur les résultats de ces travaux de recherche a récemment eu lieu et les deux organisations prévoient de tenir un webinaire conjoint sur l'égalité hommes-femmes, le commerce et le travail décent. Cette collaboration devrait contribuer à la mise en place d'un programme de recherche conjoint; le Bureau communiquera de plus amples informations à ce sujet au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 130.** Parmi les travaux consacrés à la continuité de l'activité des entreprises, on peut citer l'élaboration du programme SURE (Des entreprises durables et résilientes) destiné aux petites et moyennes entreprises, la mise à l'essai d'un modèle de plan de continuité des activités sur le terrain dans le cadre du programme SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables), l'élaboration d'un document destiné à être publié prochainement proposant un cadre d'orientation dont les gouvernements des pays en développement pourront s'inspirer pour aider les petites entreprises à faire face aux chocs liés aux crises et à renforcer leur résilience, et la publication d'une note d'information sur la continuité de l'activité des entreprises dans le contexte de la pandémie de COVID-19.
- 131.** En ce qui concerne la cohérence des politiques au sein du système multilatéral, l'OIT, outre sa participation au groupe de travail sur l'emploi, a contribué aux travaux de six groupes du G20, ce qui lui a permis de renforcer sa position au sein du système ainsi que sa stratégie de sortie de crise. Le forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser consolidera les avancées réalisées dans le domaine de la cohérence des politiques et aura pour objectif de promouvoir, par le dialogue et la collaboration, des

initiatives conjointes et des dispositifs institutionnels renforcés entre les organisations internationales et régionales, sur la base des priorités exprimées par les mandants dans l'appel mondial à l'action.

132. Le cadre pour le suivi de la reprise vise à mettre en place une méthode cohérente pour suivre les grandes tendances du marché du travail et leur incidence sur certains groupes et secteurs d'activité au cours des années à venir, en s'appuyant sur les connaissances et les innovations méthodologiques relayées par l'*Observatoire du BIT* et d'autres services du Bureau. Des orientations sur le suivi de la reprise faciliteraient les diagnostics sur l'état de la reprise dans les pays et apporteraient aux spécialistes du BIT les informations essentielles dont ils ont besoin pour répondre aux demandes d'assistance. Ce cadre de suivi ne devrait pas avoir d'incidences financières pour les mandants ni accroître la charge de travail liée à la présentation de rapports, et il s'inscrira dans les activités d'assistance technique du Bureau.
133. Le Bureau tiendra compte de toutes les orientations du Conseil d'administration. Il a défini plusieurs domaines appelant une action urgente et à fort potentiel d'impact, mais tous les éléments de l'appel mondial à l'action, de même que l'importance du travail décent, seront traités et promus. Les discussions qui auront lieu à la Conférence internationale du Travail éclaireront les travaux consacrés à certaines questions, telles que les inégalités, les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. D'autres questions, comme les chaînes d'approvisionnement mondiales, seront traitées dans le cadre de groupes de travail tripartites. La référence à la réorganisation des chaînes d'approvisionnement qui figure dans le document du Bureau vise à décrire un phénomène existant et ne doit pas être interprétée comme une recommandation du Bureau.
134. Les travaux de suivi proposés en matière d'égalité hommes-femmes s'appuient sur une approche intégrée du programme porteur de changements et concerneront principalement les populations en situation de vulnérabilité, telles que les personnes handicapées et les jeunes. Le rapport mondial sur l'économie du soin à paraître prochainement contiendra des recommandations de politique générale et une analyse coûts-avantages de l'investissement dans des politiques axées sur les services à la personne et le soin aux enfants et aux personnes âgées, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination en tant qu'éléments d'une reprise résiliente, durable et riche en emplois. Une étude comparative des législations relatives à la transparence des salaires intégrant une perspective de genre sera également publiée prochainement.
135. Compte tenu du caractère interdépendant des questions relatives au travail décent, des thématiques comme la protection sociale ont une incidence sur d'autres sujets afférents au monde du travail, tels que la nécessité de réduire notablement le travail des enfants. En ce qui concerne les politiques industrielles, le Bureau reconnaît dans le document à l'examen que plusieurs secteurs nécessitent des politiques fortes et des investissements importants et que, dans de nombreux domaines, il faut agir au niveau sectoriel. Ces considérations seront dûment prises en compte dans l'action du Bureau, qui s'appuiera comme toujours sur les normes internationales du travail.
136. **Le Directeur général** déclare qu'il tient à rassurer le Conseil d'administration sur le fait que le programme et budget pour 2022-23 et le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 ont précisément été adoptés dans l'objectif de mettre en œuvre la Déclaration du centenaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le document GB.343/INS/3/2 est un document stratégique, établi dans un but précis et pour répondre à une situation

d'urgence, et vient compléter les informations portant sur d'autres questions qui figurent déjà dans le programme et budget pour 2022-23.

- 137.** En ce qui concerne le financement du développement, la mobilisation de ressources constitue une partie importante du travail de l'OIT et fait également l'objet de discussions en dehors de l'Organisation. Le but des mesures proposées dans le document est de faire en sorte que l'OIT participe au débat mené à l'échelle du système sur la question du financement de la reprise, qui ne concerne évidemment pas que l'OIT, d'où la nécessité de collaborer avec le FMI, les banques multilatérales de développement et d'autres acteurs. Le forum politique multilatéral qu'il est proposé d'organiser serait l'occasion de promouvoir cette collaboration. Au lendemain de la crise économique et sociale la plus dévastatrice que l'on ait connue de mémoire d'homme, la tenue de ce forum est une priorité absolue et nous devons donc être ambitieux quant au délai dans lequel il sera organisé.
- 138. La porte-parole du groupe des employeurs** convient que la question du suivi de l'appel mondial à l'action doit être examinée dans le contexte des décisions prises par la Section du programme, du budget et de l'administration. Il faut en priorité veiller à ce que les propositions soient suivies d'effet. L'OIT est l'organisation de la famille des Nations Unies la mieux à même de communiquer et de coopérer directement avec la société civile sur le terrain. Elle devrait donc jouer au sein du système multilatéral un rôle de premier plan dans la définition des moyens à mettre en œuvre pour sortir de la crise du COVID-19. L'Organisation doit également veiller à ce que, pour toutes les activités, l'approche fondée sur les droits tienne compte de la réalité économique. La promotion de la transition vers l'économie formelle devrait être une priorité afin de faire bénéficier les travailleurs de l'approche fondée sur les droits et d'étendre la protection sociale. L'oratrice exprime l'espoir que l'OIT apportera une contribution significative qui permettra d'améliorer notablement la situation de celles et ceux qui ont perdu leur emploi ou ont basculé dans l'informalité en raison de la crise du COVID-19.
- 139. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que la capacité de l'OIT à jouer un rôle de premier plan ne saurait dépendre uniquement, du moins l'espère-t-elle, de l'organisation d'un forum. Elle doute sérieusement que le forum politique multilatéral puisse être organisé dans le délai proposé et aboutir à l'élaboration des orientations voulues compte tenu du calendrier de réunions déjà chargé de l'OIT. Toutefois, le groupe des travailleurs se ralliera à la majorité. L'oratrice dit ne pas être convaincue par l'explication du Bureau selon laquelle certaines questions d'importance majeure, telles que le développement du travail précaire et informel et le programme porteur de changements en faveur de l'égalité hommes-femmes, n'ont pas été mentionnées dans le document à l'examen parce qu'elles sont traitées dans d'autres documents, mais elle se félicite de l'assurance donnée par le Bureau quant au fait que ces questions seront prises en considération dans le cadre des nouvelles mesures de suivi.

Décision

- 140. Le Conseil d'administration prie le Directeur général de mettre en œuvre les mesures de suivi décrites en détail dans le document GB.343/INS/3/2, en tenant dûment compte des vues exprimées au cours de la discussion.**

(GB.343/INS/3/2, paragraphe 40)

3.3. Examen des mesures prises pour promouvoir le fonctionnement efficace de la Conférence (GB.343/INS/3/3(Rev.1))

- 141.** En prévision de l'adoption de la décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 19 octobre 2021.
- 142.** Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance, étant entendu que le Bureau publierait une version révisée du document GB.343/INS/3/3 dans lequel le projet de décision serait corrigé de façon à traduire l'idée que les observations formulées sur la question seraient présentées aux membres du Conseil d'administration par écrit.
- 143.** La décision figurant dans le document GB.343/INS/3/3(Rev.1) a été adoptée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 1^{er} novembre 2021.

Décision

- 144. Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, à la lumière des commentaires reçus par écrit au sujet du document GB.343/INS/3/3(Rev.1), un programme détaillé des travaux de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (2022) pour examen à sa 344^e session (mars 2022).**

(GB.343/INS/3/3(Rev.1), paragraphe 55)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹

- 145. Le groupe des employeurs** note que toutes les propositions présentées dans le document GB.343/INS/3/3(Rev.1) en vue d'améliorer le fonctionnement de la Conférence lorsque celle-ci se réunit en présentiel, y compris, mais pas exclusivement, celles figurant aux paragraphes 7, 16, 17, 22 et 26, devraient être soumises et examinées à la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration avant d'être mises en œuvre. Les modalités applicables aux sessions en présentiel ne devraient pas être modifiées sur la base d'une seule session en ligne. Le document aurait dû porter exclusivement sur les améliorations en vue de la deuxième partie de la 109^e session de la Conférence.
- 146.** Le groupe des employeurs appuie la proposition qui est faite de demander aux personnes accréditées de fournir une adresse de courrier électronique individuelle. Il prie le Bureau de communiquer ces adresses au secrétariat des groupes concernés à des fins de coordination et de communication et d'ajouter dans le formulaire d'inscription une clause appropriée afin de satisfaire aux exigences relatives à la protection des données. Le temps de parole de quatre minutes fixé pour les interventions devrait continuer d'être appliqué, et aussi être soumis à un contrôle continu. Déplorant une nouvelle fois que les consultations pour le Sommet sur le monde du travail aient eu lieu à la dernière minute, le groupe des employeurs souligne l'importance de préparer les manifestations en amont et de mener des consultations suffisamment tôt pour s'assurer de la disponibilité des orateurs. En outre, il est essentiel

¹ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#) avec le texte de la décision.

de consulter les secrétariats des groupes pour que la Conférence puisse conduire ses travaux dans le respect des horaires fixés. Le groupe des employeurs souscrit aux propositions figurant aux paragraphes 29, 42, 49 et 54.

- 147. Le groupe des travailleurs** rappelle qu'il a accepté d'examiner le document GB.343/INS/3/3(Rev.1) par correspondance, car il était entendu que ce document tirerait les enseignements de la première partie de la 109^e session de la Conférence en vue d'améliorer la deuxième partie. Il note avec préoccupation qu'il est proposé de numériser de nombreux aspects des prochaines sessions en présentiel de la Conférence. Le groupe des travailleurs demande au Bureau de tenir compte de ses observations lorsqu'il préparera le programme de travail de la 110^e session de la Conférence qui sera examiné à la 344^e session du Conseil d'administration.
- 148.** Tout en reconnaissant que la première partie de la 109^e session a été couronnée de succès, le groupe des travailleurs rappelle qu'il n'a accepté qu'elle ait lieu en ligne qu'en raison du contexte exceptionnel lié à la pandémie de COVID-19. Les sessions de la Conférence devraient recommencer à se tenir intégralement en présentiel à partir de 2022, si les circonstances le permettent. À cet égard, le groupe des travailleurs réaffirme son engagement en faveur de l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain après la crise du COVID-19 pour assurer aux habitants de toutes les régions un accès rapide, équitable, abordable et mondial à des vaccins contre le COVID-19 qui soient de qualité, sûrs et efficaces.
- 149.** Le groupe des travailleurs convient que, en dehors de certaines améliorations techniques, il n'est pas nécessaire d'adapter les dispositions et règles de procédure spéciales aux fins de la deuxième partie de la 109^e session de la Conférence. Le groupe des travailleurs est très préoccupé face aux tentatives qui pourraient être engagées pour numériser les prochaines sessions de la Conférence et signale que le document ne tient pas compte des difficultés rencontrées par de nombreux mandants, en particulier des organisations de travailleurs, pour accéder aux infrastructures et aux équipements technologiques nécessaires pour participer pleinement aux manifestations numériques de l'OIT. Le groupe des travailleurs n'appuie pas la proposition qui est faite au paragraphe 7 du document de confirmer la pratique consistant à tenir des réunions préparatoires virtuelles.
- 150.** Avant d'approuver les propositions concernant la participation qui figurent au paragraphe 16 du document, le groupe des travailleurs a besoin de mieux comprendre quelles seraient les conséquences pour les délégations de travailleurs, mais il est sur le principe favorable à la fourniture d'un accès en tant que visiteur. Il n'appuie pas l'approche combinant présence physique et participation à distance proposée au paragraphe 17. Il vaudrait mieux trouver d'autres sites possibles à Genève pendant les travaux de rénovation qu'appliquer une approche hybride. Le groupe des travailleurs n'appuie pas non plus la proposition, au paragraphe 22 du document, de tenir deux séances d'ouverture distinctes, l'une formelle, consacrée aux questions de procédure, et l'autre plus solennelle et davantage axée sur des questions de fond, si cela suppose que la séance formelle ait lieu en ligne. Se félicitant de la volonté du Bureau de résoudre les problèmes qui ont pesé lourdement sur la charge de travail du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) pendant la première partie de la 109^e session, le groupe des travailleurs appuie les efforts déployés par le Bureau pour trouver un autre système permettant de se connecter aux réunions des groupes, aux séances plénières et aux séances des commissions pendant la deuxième partie de la session. Il souhaite obtenir des précisions sur les changements apportés au processus de validation des amendements avant d'approuver leur maintien, proposé au paragraphe 36. Enfin, bien

que le groupe des travailleurs adhère à l'objectif de la réduction de la consommation de papier, il considère que les conditions requises pour passer à une Conférence entièrement dématérialisée ne sont pas encore réunies. Un nombre limité de documents, tels que les amendements, doivent continuer à être imprimés.

- 151. Le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)** demande instamment au Conseil d'administration d'analyser les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et de l'application des dispositions spéciales adoptées en vue de la Conférence. L'expérience acquise est l'occasion de repenser et d'améliorer les modalités d'organisation de la Conférence pour l'avenir. Le GRULAC invite par conséquent les mandants à avoir une discussion franche sur cette question afin de faire en sorte que la participation à la Conférence soit aussi équitable et démocratique que possible.
- 152.** Le fait que la Conférence ait dû se dérouler sous une forme virtuelle a permis d'améliorer certains aspects: la réduction du temps de parole aux séances plénières a contribué à maintenir les discussions sur la bonne voie; l'ouverture formelle anticipée de la Conférence a permis de mener à bien des travaux préparatoires avant que les commissions ne commencent leurs activités, et donc de commencer les travaux de fond plus tôt; et d'importants orateurs ayant participé au Sommet sur le monde du travail n'auraient peut-être pas pu assister à cet événement s'il avait eu lieu en présentiel. Toutefois, des difficultés se sont posées au cours du processus d'accréditation, et le dialogue a été moins soutenu en raison de la faible participation enregistrée à certaines réunions et des problèmes de sécurité et de connectivité rencontrés par des délégations. Il faudrait poursuivre ces améliorations pour faire en sorte que tous les mandants puissent participer pleinement et dans des conditions équitables. Le GRULAC prend note en particulier de la stratégie de communication mise en place par le Bureau en concertation avec les bureaux régionaux et nationaux pour permettre aux publics prioritaires de l'OIT de suivre la première session virtuelle de la Conférence. Le GRULAC appuie le projet de décision, mais insiste sur la nécessité de discuter des améliorations supplémentaires à apporter en vue des prochaines sessions de la Conférence à la 344^e session du Conseil d'administration.
- 153. Le gouvernement de Cuba** est prêt à accepter les propositions concernant la désignation des membres des bureaux sous réserve que le processus soit mené en temps opportun après consultation des mandants. Les réunions de groupe pendant une Conférence en présentiel auront vraisemblablement lieu sur place, et il serait donc irréalisable d'organiser ces réunions «bien avant» le début de la Conférence comme recommandé dans le document, car cela exigerait des délégués qu'ils arrivent avant la date prévue d'ouverture de la Conférence, ce qui entraînerait des dépenses imprévues pour les gouvernements. Cette pratique est donc indiquée pour des réunions en ligne, mais pas pour des réunions en présentiel. Le gouvernement de Cuba s'oppose au rétablissement de l'inscription individuelle dans les commissions, qui n'est envisageable qu'en cas de réunions en présentiel. Il faudrait aussi remédier à l'impossibilité qui est faite aux ministres et autres hauts fonctionnaires de prendre la parole devant les commissions. Le gouvernement de Cuba n'est pas favorable à la proposition de réserver l'accréditation à certaines personnes – mesure qui pourrait contrevenir à la Constitution de l'OIT –, car les délégués et les conseillers techniques ne devraient pas être considérés comme des observateurs ou des visiteurs pendant les réunions en présentiel. Il serait dans l'intérêt de tous les délégués que les réunions se tiennent sur place plutôt que sous une forme hybride si la situation sanitaire s'améliore suffisamment.

- 154.** L'accès à Internet et aux technologies de l'information et de la communication, y compris à la plateforme Zoom, est toujours restreint à Cuba du fait du blocus économique en cours. Le gouvernement ne peut donc pas participer aux réunions en ligne sur un pied d'égalité si l'accès à la plateforme utilisée est limité dans le pays. Le Bureau devrait faire en sorte que tous les mandants puissent se connecter aux réunions dans des conditions d'égalité. Enfin, compte tenu de sa nature, la Commission de l'application des normes pourrait ne pas toujours être en mesure d'appliquer les règles établies pour les réunions virtuelles. Les gouvernements devraient par conséquent pouvoir présenter des informations par écrit s'ils le souhaitent.
- 155. Le gouvernement de la République islamique d'Iran** appuie le projet de décision. Toutefois, le document sous-estime l'ampleur des problèmes de connectivité rencontrés par certaines délégations. Zoom, l'entreprise qui fournit la plateforme en ligne utilisée pendant la première partie de la 109^e session de la Conférence, n'offre pas de services aux utilisateurs en Iran en raison des sanctions économiques imposées au pays. En conséquence, les délégués iraniens ont subi des interruptions de connexion tout au long des réunions virtuelles. Ces restrictions à la participation du gouvernement aux manifestations de l'OIT violent le droit inaliénable qu'a l'Iran, en tant qu'État Membre de l'Organisation, de contribuer aux activités de cette dernière, et sont incompatibles avec l'esprit du multilatéralisme. Le Bureau devrait donc prendre des mesures avant la deuxième partie de la 109^e session qui aura lieu en décembre 2021 en vue d'assurer la participation pleine et effective du gouvernement de l'Iran à ladite session et à toutes les manifestations futures de l'OIT. Il devrait aussi traiter de cette question dans son rapport à la 344^e session du Conseil d'administration.
- 156. Le gouvernement du Maroc** reconnaît l'utilité de l'analyse par le Bureau des méthodes appliquées pendant la première partie de la 109^e session de la Conférence. Toutefois, les réunions en présentiel permettent de négocier plus efficacement, et les commissions qui se tiennent sur place offrent aux mandants davantage de possibilités d'échange. Le temps limité disponible pendant les réunions en ligne conduit parfois les mandants à examiner les questions et les amendements trop rapidement, au détriment de la qualité des échanges. Le gouvernement du Maroc prend bonne note des efforts déployés par le Bureau pour assurer la sécurité des connections. Toutefois, pour éviter toute confusion, les invitations devraient être envoyées aux personnes accréditées, en fonction des commissions auxquelles elles sont inscrites.
- 157. Un membre employeur du Japon** salue les efforts déployés par le Bureau aux fins de la tenue en ligne de la Conférence. Cependant, la question aurait dû être inscrite pour examen à la 343^e session du Conseil d'administration, ce qui aurait permis au Bureau de recueillir les vues de davantage de mandants afin de définir les modalités applicables aux réunions futures. Il s'est révélé difficile pour les représentants employeurs de l'Asie de participer aux réunions en ligne compte tenu des différences de fuseaux horaires. Le Bureau devrait par conséquent privilégier les réunions en présentiel ou, à défaut, les réunions hybrides, afin qu'un plus grand nombre de mandants puissent prendre une part active aux discussions et que les échanges informels, si indispensables pour bâtir un consensus sur des questions sensibles et complexes, puissent avoir lieu.

4. **Rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, conformément à l'esprit de la Déclaration du centenaire (GB.343/INS/4)**

- 158. Le coprésident du groupe de travail tripartite** souligne que le groupe a continué de mener des discussions fructueuses, riches d'enseignements et parfois difficiles au cours de ses troisième et quatrième réunions, ce qui témoigne à la fois de l'importance de la démocratisation de la gouvernance de l'OIT et de l'engagement de tous les membres du groupe en faveur de l'objectif énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire). Le groupe de travail tripartite continue de remplir son rôle de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions, afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT, et plusieurs gouvernements et partenaires sociaux ont réaffirmé leur adhésion à ses travaux.
- 159. La coprésidente du groupe de travail tripartite** indique que le groupe a demandé au Conseil d'administration de prier le Directeur général d'intensifier ses activités visant à promouvoir l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986), car des efforts accrus sont nécessaires pour tirer parti de l'élan donné par la Déclaration du centenaire et garantir la prompte entrée en vigueur de cet instrument. Les gouvernements de l'Irlande, de la République de Moldova et de la Somalie ont ratifié il y a peu l'Instrument d'amendement de 1986 et le gouvernement du Libéria devrait confirmer officiellement sa ratification. Les gouvernements du Brésil, de la République islamique d'Iran, de la Lituanie et des Philippines prennent des mesures à cette fin. Le groupe de travail tripartite s'efforcera de conserver cet élan tout en remplissant son rôle de forum d'échanges. Dans un esprit d'engagement constructif, il espère que les gouvernements de l'Inde et de l'Italie, les deux Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, partageront leur expérience à cet égard.
- 160.** Le groupe de travail tripartite a tenu une première discussion sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre l'Instrument d'amendement de 1986 dès son entrée en vigueur. Certaines de ces mesures relèvent de la compétence du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, d'autres de chaque groupe régional, et une discussion plus approfondie sera nécessaire pour en déterminer le calendrier. L'oratrice remercie les États Membres et les autres gouvernements pour leur participation active aux travaux du groupe de travail tripartite et se réjouit à la perspective de nouveaux échanges fructueux lors de la cinquième et dernière réunion. Les coprésidents continueront de tenir des réunions bilatérales avec les gouvernements désireux de soutenir les travaux du groupe de travail tripartite en vue de la réalisation de son mandat.
- 161. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que son groupe continue d'accorder la priorité à la prompte ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Elle félicite les gouvernements de l'Irlande et de la Somalie d'avoir ratifié cet instrument et se réjouit des informations fournies par les gouvernements du Brésil, de la République islamique d'Iran, de la Lituanie et des Philippines au sujet des mesures prises à cet égard. L'oratrice salue l'adoption par la Conférence internationale du Travail, lors du volet de juin de sa 109^e session (2021), de la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la

gouvernance tripartite de l'OIT, qui devrait en principe susciter un regain d'intérêt à ce sujet. Elle espère que la clarification concernant la référence obsolète aux États «socialistes» d'Europe de l'Est lèvera les obstacles à la ratification auxquels se heurtaient ces États Membres. L'oratrice félicite le Directeur général d'avoir écrit aux 15 États Membres du groupe de l'Europe orientale et aux États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, mais constate avec regret que sa lettre du 14 janvier 2020 est restée sans réponse. Les États Membres devraient répondre à l'appel à parachever le processus de ratification lancé dans la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

- 162.** Le groupe des travailleurs prend note du rapport du groupe de travail tripartite et soutient la décision de renouveler le mandat de coprésident des membres gouvernementaux du Nigéria et de la Suisse. Le groupe de travail tripartite devrait continuer de se concentrer sur l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 plutôt que d'élargir le champ de ses travaux, et il faudrait redoubler d'efforts pour réaliser plus rapidement cet objectif. Le groupe des travailleurs se félicite de l'initiative qui a été prise d'inviter les gouvernements de l'Inde et de l'Italie à faire part de leur expérience à la cinquième réunion du groupe de travail tripartite. Cette expérience devrait inciter les autres États Membres ayant l'incidence industrielle la plus considérable à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986 et ainsi permettre à l'Organisation de mener à bien ce processus essentiel. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
- 163. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe salue la décision de reconduire les membres gouvernementaux du Nigéria et de la Suisse dans leurs fonctions de coprésidents du groupe de travail tripartite. Il remercie les gouvernements de l'Irlande, de la République de Moldova et de la Somalie d'avoir ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 peu de temps auparavant. L'orateur rappelle que le groupe de travail tripartite a été créé dans le seul but de promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de cet instrument et que, une fois cet objectif atteint, il sera possible de garantir une représentation plus équitable de toutes les régions au sein du Conseil d'administration et de démocratiser ses travaux. Il relève les progrès accomplis jusqu'ici et se félicite de l'invitation adressée aux gouvernements de l'Inde et de l'Italie à partager leur expérience. Il prend acte en outre de la publication par le Bureau d'une note d'information sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre l'Instrument d'amendement de 1986 dès son entrée en vigueur. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
- 164. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement des Philippines prend note de l'augmentation du nombre de ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 et indique que son groupe étudiera les effets de son entrée en vigueur. Le groupe gouvernemental soutient le projet de décision et entend poursuivre sa collaboration avec le groupe de travail tripartite afin que celui-ci atteigne ses objectifs.
- 165. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda prend acte du rapport du groupe de travail tripartite. Il réaffirme l'attachement de son groupe à la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT adoptée par la Conférence internationale du Travail. Cette résolution ne constitue pas une fin en soi mais rappelle qu'il faut faire davantage pour garantir l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Ce dernier vise

à rendre la composition du Conseil d'administration plus équitable et plus juste; il est donc encourageant de constater que la plupart des mandants le considèrent comme une mesure efficace pour démocratiser la structure de gouvernance de l'OIT. L'entrée en vigueur de cet instrument devrait rester au cœur des efforts déployés pour concrétiser le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT. Le groupe de l'Afrique se félicite de la ratification de l'instrument par les gouvernements de l'Irlande, de la République de Moldova et de la Somalie, ainsi que de l'invitation adressée aux gouvernements de l'Inde et de l'Italie à faire part de leurs expériences respectives. Relevant que le groupe de travail tripartite soumettra son rapport final à la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration, l'orateur demande au groupe de travail d'intensifier ses travaux afin de s'acquitter de son mandat conformément à la Déclaration du centenaire et à la résolution qui l'accompagne, et de collaborer avec toutes les parties prenantes dans le cadre du processus devant aboutir à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. L'orateur invite le Bureau à intensifier ses efforts et son engagement à cet égard, en accordant une attention particulière aux États Membres qui n'ont pas encore adopté l'instrument.

- 166. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie salue le fait que son groupe soit partie prenante à la résolution des problèmes de participation et de représentation touchant l'Organisation, dans laquelle il est sous-représenté. Conformément à la Déclaration du centenaire, la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT à la réalisation de la justice sociale dépend de leur pleine participation, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à la gouvernance de l'Organisation. Le GASPAC encourage vivement le groupe de travail tripartite à poursuivre ses consultations avec les mandants tripartites à ce sujet, et à formuler des propositions de réformes réalistes et responsables en vue de la démocratisation de l'OIT. Le GASPAC souscrit au projet de décision.
- 167. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. La question de la démocratisation va au-delà de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Il convient toutefois de prendre acte du taux de ratification accru qui a été enregistré à la suite de la Déclaration du centenaire. L'oratrice prend note des informations fournies par le Bureau sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre l'Instrument d'amendement de 1986. L'UE et ses États membres continueront à participer de manière constructive aux discussions sur les mesures requises à cette fin, et sont résolus à adopter toute solution qui ouvrirait la voie à une transition vers une gouvernance plus démocratique fondée sur les principes d'égalité, d'inclusivité et de représentation équitable. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 168. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie partage sans réserve l'avis que l'Instrument d'amendement de 1986 devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible afin de favoriser la démocratisation de l'OIT. L'ASEAN encourage les Membres de l'OIT qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à poursuivre leurs efforts en vue de sa ratification. L'ASEAN félicite les gouvernements de l'Inde et de l'Italie pour avoir ratifié l'instrument et encourage les autres Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable à suivre leur exemple. L'ASEAN adhère au projet de décision.
- 169. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), du groupe de l'Afrique et d'un grand nombre de pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Brésil déclare que certains pays et certaines régions

sont clairement surreprésentés au sein du Conseil d'administration dans sa structure actuelle, compte tenu des chevauchements dans la composition des groupes et entre les groupes. Un tel déséquilibre se traduit parfois par une perception erronée des opinions dominantes et peut favoriser un groupe au détriment d'un autre. Le groupe de travail tripartite constitue donc un forum d'échanges approprié pour poursuivre la discussion sur la manière de traiter la question, en vue de soumettre des propositions au Conseil d'administration à cet égard. Le GRULAC, le groupe de l'Afrique et les pays du GASPAC au nom desquels s'exprime l'orateur appuient le projet de décision.

170. **S'exprimant au nom de plusieurs pays du GASPAC**, une représentante du gouvernement du Pakistan souligne qu'il faut remédier au fort déséquilibre observé dans la représentation des États Membres et des régions au sein du Conseil d'administration. Elle attire l'attention sur le fait que des continents très peuplés ne sont représentés que par un seul groupe régional, alors que l'Europe compte deux groupes, bien que sa population soit la moins importante. Le Règlement du Conseil d'administration ne mentionne que quatre régions géographiques. Or le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) n'est pas une région géographique et bénéficie du privilège de la double représentation, ce qui fait souvent obstacle au consensus du groupe gouvernemental, et viole le principe de l'égalité souveraine des États consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international. On retrouve cette même asymétrie dans le groupe de sélection tripartite chargé d'établir l'ordre du jour du Conseil d'administration qui, conformément au Recueil des règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ne devrait être composé que de représentants de quatre régions géographiques, et non de six. L'oratrice demande donc au Bureau de fournir des précisions juridiques sur la composition du groupe de sélection tripartite. Cette question devrait aussi être examinée par le groupe de travail tripartite dans le cadre de l'élaboration de propositions visant à promouvoir une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance de l'OIT. Les pays du GASPAC au nom desquels s'exprime l'oratrice soutiennent le projet de décision.
171. **S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Suisse**, une représentante du gouvernement de la Suède insiste sur l'importance de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui appelle à parachever, dans les meilleurs délais, le processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, ainsi que sur l'importance de cet instrument pour assurer la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT. Tous les efforts déployés par le Bureau et les États Membres en vue de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 sont les bienvenus. Le groupe de pays au nom desquels s'exprime l'oratrice appuie le projet de décision.
172. **Une représentante du gouvernement de Cuba** note les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Cependant, beaucoup reste à faire et elle attend avec intérêt la réunion suivante du groupe.
173. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** affirme que, conformément à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, le groupe de travail tripartite devrait continuer de centrer son attention sur l'achèvement, dès que possible, du processus de ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. L'Indonésie souscrit au projet de décision.
174. Répondant à la demande de précisions juridiques formulée par la représentante du gouvernement du Pakistan, **le Conseiller juridique du BIT** fait savoir que le rôle des quatre groupes régionaux ainsi que la composition et la fonction du groupe de sélection

tripartite sont définis dans la note introductive du Règlement, qui constitue un recueil de pratiques et de méthodes de travail établies de longue date que le Conseil d'administration n'a pas encore décidé de codifier dans un ensemble de règles contraignantes. La reconnaissance des deux groupes sous-régionaux européens tout comme la participation et le droit de parole de groupes, tels que celui des PIEM, fondés sur des critères autres que géographiques, font partie de ces pratiques bien établies. Ces questions pourront faire l'objet de discussions plus approfondies dans le cadre du groupe de travail tripartite.

- 175. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe peut appuyer le projet de décision.

Décision

176. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport intérimaire du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT;
- b) demande au Directeur général d'intensifier les activités visant à promouvoir l'Instrument d'amendement de 1986 conformément à la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée lors du volet de juin de la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail.

(GB.343/INS/4, paragraphe 9)

5. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail

(Discussion reportée à la 344^e session (mars 2022). Le document est soumis pour information (GB.343/INS/INF/5(Rev.1)).)

6. Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.343/INS/6)

- 177.** Le Conseil d'administration est saisi de deux propositions d'amendement au projet de décision. La première a été soumise par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et diffusée par le Bureau à tous les groupes. Elle est libellée comme suit:

Le Conseil d'administration décide:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence la question suivante: «inclusion de la question de la sécurité et de la santé ~~conditions de travail sûres et salubres~~ dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT»;
- b) de prier le Directeur général de préparer pour sa ~~prochaine~~ 344^e session (mars 2022) un projet de résolution à soumettre pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations et des

opinions exprimées lors de la discussion sur le document GB.343/INS/6 et d'organiser des consultations informelles à cet effet;

- c) de demander au Bureau d'élaborer un document d'information sur les instruments contenant des principes généraux en matière de sécurité et de santé, afin de recenser et de déterminer, à sa 344^e session, les instruments qui devraient être déclarés comme fondamentaux.

178. La seconde proposition d'amendement a été soumise par les gouvernements du Brésil et de la Colombie. Le Bureau l'a diffusée à tous les groupes. Elle est libellée comme suit:

Le Conseil d'administration:

- ~~a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence la question suivante: «Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT»;~~
- ~~b) prie le Directeur général de préparer pour sa prochaine session une étude complète des conséquences possibles d'une décision d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, qui traite de l'incidence éventuelle sur les cadres réglementaires nationaux et les accords commerciaux internationaux, ainsi que des conventions qui pourraient être déclarées comme fondamentales et de la terminologie qui devrait être employée dans le cas d'une future déclaration de la Conférence internationale du Travail projet de résolution à soumettre pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations et des opinions exprimées lors de la discussion sur le document GB.343/INS/6 et d'organiser des consultations informelles à cet effet;~~
- b) décide d'actualiser comme suit le plan de travail aux fins de l'examen de propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT:
- i) 344^e session (mars 2022): examen de l'étude complète préparée par le Directeur général sur les conséquences possibles d'une décision d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT;
- ii) 346^e session (novembre 2022): examen des éventuelles conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail qui pourraient être déclarées comme fondamentales ainsi que de la terminologie qui devrait être adoptée;
- iii) 347^e session (mars 2023): après accord concernant les conventions qui devraient être déclarées comme fondamentales, examen des éléments constitutifs d'un éventuel projet de document final pour discussion à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail et des dispositions à prendre en vue de cette discussion;
- iv) 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail: examen d'un document final éventuel concernant l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.

179. La porte-parole du groupe des employeurs souligne que son groupe est profondément attaché à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Déclaration de 1998) et reconnaît que de la sécurité et la santé au travail ont des effets positifs sur les conditions de travail, la productivité et, de manière générale, le développement économique et social.

- 180.** L'oratrice regrette que les avantages et les inconvénients des deux options envisagées en vue d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ne soient pas présentés dans le document. Au lieu de cela, le document semble faire la promotion de l'option consistant à modifier la Déclaration de 1998 – option qui est certes la plus simple, mais pas forcément la moins intrusive des deux. La question de la sécurité et de la santé au travail ne rentre dans aucune des catégories existantes de principes et de droits fondamentaux – c'est pourquoi elle n'a pas été incluse dès le départ dans la Déclaration de 1998. Si l'on modifie cette Déclaration, il faudra aussi modifier plusieurs autres déclarations et conventions de l'OIT. Les libellés proposés dans le document pour ces amendements sont certes utiles, mais, pour autant, ils ne devraient pas être automatiquement adoptés, et les mandants devraient avoir la possibilité d'y réfléchir.
- 181.** Le document met l'accent de façon exagérée sur l'expression «milieu de travail sûr et salubre» par rapport à «conditions de travail sûres et salubres», ce qui n'aide pas les mandants à prendre une décision éclairée à ce sujet. C'est l'expression «conditions de travail sûres et salubres» qui figure dans la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire) et dans d'autres instruments du droit international des droits de l'homme. Le terme «milieu de travail» est beaucoup plus large que «conditions de travail», puisqu'il couvre potentiellement la santé mentale en plus de la santé physique. Il serait donc important d'examiner les incidences qu'aurait l'utilisation de chacune de ces formulations, notamment d'un point de vue pratique. L'amendement proposé par le groupe des PIEM, en particulier la référence à un «document d'information sur les instruments contenant des principes généraux en matière de sécurité et de santé», a une portée trop vaste.
- 182.** Pour la sécurité et la santé au travail, l'importance de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, est largement admise. Il existe une trentaine d'autres instruments à jour sur le sujet, et une douzaine d'autres ont été abrogés. Il conviendrait de s'atteler rapidement à répertorier et à sélectionner les instruments appelés à devenir des conventions fondamentales, de sorte que les mandants aient la possibilité d'en analyser le contenu avant de prendre une décision. L'oratrice rappelle que les États Membres seront tenus de rendre compte tous les trois ans de la façon dont ils mettent en œuvre ces conventions et que, si les modifications proposées sont apportées à la Déclaration de 1998, ils seront obligés de promouvoir les principes de sécurité et de santé au travail, qu'ils aient ou non ratifié les conventions sur ces questions.
- 183.** L'oratrice ne souscrit pas à l'évaluation du Bureau selon laquelle la décision d'élever la sécurité et la santé au travail au rang des principes et droits fondamentaux au travail n'aura pas d'incidence sur les échanges commerciaux. À cet égard, elle fait référence aux Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États, adoptés en 2006 par la Commission du droit international, et à la décision rendue par la Cour internationale de Justice en 1974 dans l'affaire des «Essais nucléaires», qui ont confirmé que les déclarations unilatérales pouvaient avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Les mandants auraient donc besoin d'une analyse plus détaillée de ces incidences. Pour cette raison, le Conseil d'administration devrait prendre en compte l'amendement proposé par les gouvernements du Brésil et de la Colombie, car une étude complète des incidences possibles et davantage de temps pour la discussion aideraient les mandants à prendre une décision éclairée et à parvenir à un consensus.

- 184. La porte-parole du groupe des travailleurs** estime que le Conseil d'administration, vu le large consensus qui s'est dégagé à ce sujet à la 341^e session, devrait décider d'inclure la question des conditions de travail sûres et salubres – ou, idéalement, la notion de milieu de travail sûr et salubre – dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Outre qu'il s'agit d'un impératif moral, cette décision se justifie également d'un point de vue commercial et financier, car elle contribuera à diminuer les coûts liés aux maladies professionnelles et aux accidents du travail.
- 185.** Le principe de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs est clairement ancré dans la Constitution de l'OIT et son champ d'application est semblable à celui des principes et droits fondamentaux au travail existants. L'oratrice soutient l'option tendant à modifier la Déclaration de 1998, car le fait d'intégrer tous les principes et droits fondamentaux au travail dans un seul et même instrument préservera l'unité, l'autorité et la cohérence de cet instrument. Le projet de résolution présenté dans le document pour examen à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail montre que les modifications à y apporter seront minimales. Il conviendrait également d'inclure dans le projet de résolution les amendements qui devront, si un consensus est trouvé, être apportés à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale) et au Pacte mondial pour l'emploi, afin de tenir compte du fait que la question de la sécurité et de la santé au travail est considérée comme une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail. En revanche, les modifications à apporter à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) devront être renvoyées au Conseil d'administration. L'oratrice est favorable à la proposition du Bureau tendant à procéder à une révision partielle des autres documents faisant référence aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail moyennant l'adoption d'une convention spécifique à cet effet.
- 186.** Passant à la question des incidences sur les accords de libre-échange, l'oratrice indique que les parties à de tels accords seront libres de décider de les modifier ou non pour tenir compte des modifications de 2022. De même, les pays devront peut-être adapter les systèmes généralisés de préférences faisant référence aux principes et droits fondamentaux au travail afin d'y inclure l'éventuelle cinquième catégorie. Les tribunaux internationaux ont depuis longtemps déterminé que les États avaient le droit d'imposer des obligations dans le cadre d'accords bilatéraux de libre-échange, et cela s'applique à toute décision consistant à souscrire, à titre volontaire, aux obligations juridiques préexistantes découlant de leur appartenance à l'OIT. Il existe des centaines d'accords de libre-échange en vigueur; rechercher, pour chacun d'eux, les incidences potentielles de l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail et en débattre encore aurait pour seul effet de retarder la décision. D'après une étude antérieure du BIT et un rapport d'experts sur un accord bilatéral de libre-échange, la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail n'a aucun effet négatif sur la compétitivité ou le commerce; elle pourrait même être bénéfique pour la performance économique. Plusieurs initiatives privées de contrôle de la conformité, accords-cadres internationaux et politiques de sauvegarde d'institutions de prêt internationales comportent des dispositions relatives à un milieu de travail sûr et salubre, et cette question continuera de figurer dans les initiatives en matière de droits de l'homme élaborées et adoptées par les gouvernements, les entreprises et d'autres organisations régionales et multilatérales. Le groupe des travailleurs souscrit à la proposition tendant à examiner les modifications à apporter à la Déclaration de 1998 dans le cadre de la Commission des affaires générales de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.

- 187.** L'oratrice répète qu'elle préférerait nettement que la notion de «milieu de travail sûr et salubre» soit incluse dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail: cette formulation est cohérente avec celle employée dans les instruments existants relatifs à la sécurité et à la santé au travail et elle met bien en avant la dimension de protection consacrée dans la Constitution de l'OIT. Le groupe des travailleurs serait favorable à l'inclusion de deux conventions dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. La convention n° 155 devrait en être le fondement, étant donné qu'elle codifie plusieurs principes clés en matière de sécurité et de santé au travail et qu'elle donne des orientations claires quant aux droits et devoirs des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, devrait venir en deuxième position car les services de santé au travail permettent de recenser les causes potentielles d'accidents du travail et de maladies professionnelles et à y remédier. Ils apportent en outre un soutien aux travailleurs ayant des problèmes de santé ou se trouvant en situation de handicap – ce qui contribue à éviter un taux de rotation élevé du personnel – et permettent aux gouvernements et aux employeurs de réaliser des économies, notamment en matière d'assurance et de protection sociale. Le fait d'élever ces conventions au rang de convention fondamentale aurait probablement pour conséquence d'augmenter leur taux de ratification – même si cet argument ne devrait pas être pris en compte dans la décision. Dans tous les cas, le Conseil d'administration devrait procéder à la sélection des conventions à sa 346^e session, une fois que les amendements aux instruments concernés auront été examinés, à la 110^e session de la Conférence.
- 188.** Le groupe des travailleurs souscrit à la version initiale du projet de décision, considérant que l'amendement proposé par les gouvernements du Brésil et de la Colombie aurait pour conséquence de retarder inutilement la procédure.
- 189. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Sénégal affirme que la pandémie de COVID-19 donne la preuve du caractère fondamental du droit à des conditions de travail sûres et salubres pour le travail décent. Le consensus qui a résulté de la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail montre l'attachement des mandants à la promotion du travail décent par le renforcement du droit à un milieu de travail sûr et salubre. Le groupe de l'Afrique a porté son choix sur la modification de la Déclaration de 1998; le mécanisme fonctionnel de suivi de la Déclaration est un atout majeur qui pourra être mis à profit, et par ailleurs, la reconnaissance de certaines conventions de sécurité et de santé au travail comme des conventions fondamentales semble cohérente. Il est toutefois utile d'effectuer un travail de sélection rigoureux des instruments pertinents. Compte tenu de la complexité de cette question, des discussions plus larges doivent se poursuivre avec la pleine participation des mandants tripartites; le groupe de l'Afrique souhaiterait donc que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail et que son examen soit précédé par des consultations informelles. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des PIEM; il ne peut en revanche pas appuyer l'amendement présenté par les gouvernements du Brésil et de la Colombie.
- 190. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie accueille avec satisfaction l'avant-projet de résolution proposé, soulignant qu'il faudrait poursuivre sans délai les discussions afin de parvenir à un consensus au sujet de l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Le GASPAC soutient la proposition consistant à modifier la Déclaration de 1998, de sorte que tous les principes et droits fondamentaux au travail soient regroupés au sein d'une

seule déclaration. La décision concernant les conventions à élever au rang de convention fondamentale pourrait être prise à l'issue d'un débat plus large dans le cadre de la Conférence internationale du Travail. L'oratrice prend note des informations communiquées concernant les conséquences pour les accords de libre-échange. Elle demande au Bureau de répondre à ces préoccupations lorsqu'il révisera le projet de résolution et propose d'organiser des discussions dans le cadre de consultations informelles, qui devraient être ouvertes à tous les mandants tripartites afin de discuter du projet de résolution et des autres questions soulevées par les mandants.

191. S'exprimant au nom du groupe des PIEM, une représentante du gouvernement de la Suède déclare qu'elle soutient l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et ajoute qu'une résolution de la Conférence internationale du Travail tendant à modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 serait le meilleur moyen d'y parvenir, en ce que cela permettrait de placer tous les principes fondamentaux sur un pied d'égalité. Prenant note des préoccupations soulevées par certains mandants, le groupe des PIEM est lui aussi d'avis qu'une telle modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords de libre-échange en vigueur et prie le Bureau d'ajouter au projet de résolution de la Conférence un paragraphe à cet égard. En outre, par souci de clarté, il considère qu'il conviendrait de donner un nouveau titre à la déclaration révisée. L'oratrice note qu'il sera nécessaire de poursuivre la discussion sur le choix des conventions devant être considérées comme des conventions fondamentales; il serait à ce propos utile que le Bureau prépare un document d'information sur la question. Il faudrait aussi qu'il clarifie l'emploi des termes «conditions de travail» et «milieu de travail» avant la session suivante du Conseil d'administration. Le groupe des PIEM accueille avec satisfaction l'avant-projet de résolution ainsi que les consultations tripartites informelles prévues. Il attend avec intérêt la discussion qui doit se tenir lors de la 110^e session (2022) de la Conférence, et convient que la question pourrait être renvoyée à la Commission des affaires générales. Enfin, le groupe des PIEM soutient le projet de décision, tel que modifié par l'amendement qu'il a proposé, mais ne souscrit pas à l'amendement soumis par les gouvernements du Brésil et de la Colombie.

192. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, une représentante du gouvernement de la Slovénie déclare que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres font leur la déclaration du groupe des PIEM. L'oratrice affirme que la pandémie de COVID-19 continue de mettre en évidence l'importance de la sécurité et de la santé au travail, et que l'instauration de conditions de travail sûres et salubres devrait être au cœur des efforts de riposte et de reprise centrés sur l'humain. L'oratrice adhère à la proposition tendant à modifier la Déclaration de 1998, ce qui permettrait de placer tous les principes sur un pied d'égalité et aiderait les États Membres à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux. L'UE et ses États membres sont d'accord pour inscrire la question à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence et acceptent l'intitulé proposé pour cette question. Ils conviennent que l'amendement proposé devrait être circonscrit au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 et la question renvoyée à la Commission des affaires générales ou, si nécessaire, à une commission technique ad hoc. Considérant que la modification de la Déclaration de 1998 ne doit pas entraîner de nouvelles obligations juridiques au titre des accords de libre-échange, l'oratrice demande au Bureau de proposer un libellé adapté à ajouter à la résolution afin de répondre aux préoccupations soulevées par certains mandants. Elle fait observer que la Constitution de l'OIT et la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'OIT, 1944 (Déclaration de Philadelphie), comportent

toutes deux des références à la protection contre les maladies et les accidents et à une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs et que, partant, la protection de la santé des travailleurs fait partie intégrante des devoirs qui incombent aux Membres de l'OIT. L'oratrice répète que l'UE et ses États membres préfèrent l'expression «conditions de travail sûres et salubres», qui est employée dans d'autres instruments, mais admet qu'il serait utile de poursuivre la discussion pour décider de la terminologie la plus adaptée. La décision concernant les conventions à élever au rang de convention fondamentale pourra être prise une fois la Déclaration de 1998 modifiée. Toutefois, l'oratrice insiste sur le fait que, pour son groupe, les conventions nos 155 et 187 sont essentielles. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision tel que modifié par le groupe des PIEM, mais ne souscrivent pas à l'amendement proposé par les gouvernements du Brésil et de la Colombie.

- 193. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, une représentante du gouvernement de l'Indonésie accueille favorablement l'avant-projet de résolution concernant l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, et la discussion prévue à ce sujet lors de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail. Elle espère qu'il sera possible de dégager un consensus sur la manière de procéder. L'oratrice souhaite que le Conseil d'administration examine avec soin les conventions relatives à la sécurité et la santé au travail devant être considérées comme des conventions fondamentales, ainsi que les incidences possibles pour chacune d'entre elles. Quant au Bureau, il devrait être prêt à aider les États Membres à s'acquitter de toute nouvelle obligation découlant d'une décision de la Conférence. La sécurité et la santé au travail font partie intégrante du développement, et l'ASEAN encourage l'adoption d'une approche proactive pour protéger les travailleurs, compte tenu en particulier de la pandémie de COVID-19.
- 194. Un représentant du gouvernement du Brésil** affirme l'attachement fort de son gouvernement à la promotion de la sécurité et la santé au travail et ajoute que l'inclusion de cette question dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, comme suite à la Déclaration du centenaire, nécessite que toutes ses incidences directes et indirectes soient analysées plus en détail. Avant de prendre une quelconque décision, le Conseil d'administration devrait examiner en profondeur les avantages et les inconvénients de l'adoption d'un amendement à la Déclaration de 1998 ou d'une résolution distincte, et parvenir à un accord sur les conventions devant être considérées comme fondamentales ainsi que sur la terminologie à employer. Selon l'orateur, on ne tiendrait pas compte de la terminologie employée dans la Déclaration du centenaire si on supprimait l'expression «conditions de travail» du projet de décision. Comme il reste plusieurs points en suspens, le Brésil n'est pas favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail. Il ne peut pas non plus appuyer le projet de décision initial, ni l'amendement proposé par le groupe des PIEM. Le Conseil d'administration devrait prendre le temps nécessaire pour examiner les questions en suspens et rechercher un consensus sur la marche à suivre, et c'est à cette fin que le Brésil a soumis un amendement.
- 195. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** soutient fermement l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, soulignant qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs contre les représailles s'ils dénoncent des violations. Elle soutient donc l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail. Elle se dit favorable à l'adoption d'un amendement limité à la Déclaration de 1998, en précisant toutefois que

l'intitulé de la Déclaration modifiée devrait être bien distinct de celui de la Déclaration de 1998, et que la résolution qui sera adoptée par la Conférence devrait comporter une clause de sauvegarde. L'oratrice demande au Bureau d'élaborer un document d'information sur les instruments qui pourraient être considérés comme fondamentaux, en expliquant leur utilité respective, ainsi que sur les expressions «conditions de travail» et «milieu de travail» et les incidences qu'aurait l'emploi de chacune d'entre elles. Les États-Unis considèrent que les parties à un accord de libre-échange sont tenues de respecter les dispositions de l'accord et que toute modification de ces dispositions doit être décidée d'un commun accord. Les États-Unis appuient le projet de décision, tel qu'amendé par le groupe des PIEM, et n'appuient pas l'amendement proposé par les gouvernements du Brésil et de la Colombie.

- 196. Un représentant du gouvernement de la Barbade** déclare qu'il faudrait inclure l'instauration de milieux de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT en modifiant la Déclaration de 1998, afin que la question de la sécurité et la santé au travail se voie octroyer le même niveau de respect, d'importance et de promotion que les quatre autres catégories de principes et droits fondamentaux, en appelant les États Membres à remplir leurs obligations à cet égard. L'OIT doit faciliter l'accès des États Membres à l'assistance, technique ou autre, dont ils auraient besoin. Une période de transition est certes inévitable, mais elle ne doit pas avoir pour conséquence de retarder la décision. Les effets qu'a eus la pandémie de COVID-19 ont montré combien il était urgent de faire progresser la question de l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans les principes et droits fondamentaux. La Barbade souscrit au projet de décision tel qu'amendé par le groupe des PIEM, et tout particulièrement à l'alinéa c) de cet amendement.
- 197. Un représentant du gouvernement de l'Inde** attire l'attention sur le fait que la sécurité et la santé au travail sont essentielles non seulement au bien-être des travailleurs, mais aussi à la croissance économique. L'inclusion de la sécurité et la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT n'est pas sans conséquences sur les cadres juridiques et réglementaires des États Membres et sur les accords de libre-échange. Ces conséquences doivent faire l'objet d'une étude approfondie de la part du Bureau qui tienne compte des différents niveaux de développement et du fait que la sécurité et la santé au travail doivent être assurées par la législation nationale et garanties par les employeurs. Il faut respecter la prérogative des États Membres d'adopter les politiques qu'ils jugent nécessaires.
- 198.** Il convient en outre de poursuivre la discussion et la réflexion à propos des conventions qui devraient être reconnues comme fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail, et sur la question de savoir si l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail devrait passer par un instrument distinct ou par une modification de la Déclaration de 1998. Le projet de décision devrait donc être modifié en vue de reporter l'inscription de la question à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. L'Inde appuie l'amendement proposé par le Brésil.
- 199. Un représentant du gouvernement de l'Équateur**, mettant en avant l'importance vitale que revêt l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, fait observer que l'adoption d'une résolution visant à modifier la Déclaration de 1998 à cette fin est la solution la plus simple et celle qui assurera la cohérence entre les principes et droits fondamentaux et leur apportera la même reconnaissance et la même visibilité. Il convient de privilégier l'expression «milieu de travail sûr et salubre» plutôt que «conditions de travail sûres et salubres», car

cette formulation est plus large et cohérente avec les dispositions de la convention n° 155. La déclaration reconnaissant le droit à un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental pourrait être concomitante à la décision quant au choix des conventions devant être considérées comme fondamentales. Si l'Équateur est prêt à faire preuve de souplesse en ce qui concerne les modifications du plan de travail en vue de la discussion, celle-ci doit inclure tous les mandants tripartites.

200. Une représentante du gouvernement du Mexique attire l'attention sur le fait que la sécurité et la santé au travail revêtent une importance particulière du fait de la pandémie de COVID-19, et qu'il est donc important d'inclure cette question dans le cadre des principes et droits fondamentaux de l'OIT, en modifiant la Déclaration de 1998, tel que cela est proposé dans l'annexe du document. Il convient de parvenir à un accord sur les instruments considérés comme fondamentaux avant d'élever la sécurité et la santé au travail au rang de principe fondamental. C'est pourquoi la délégation du Mexique souhaite que des consultations tripartites soient engagées dès maintenant sur ce sujet ainsi que sur l'emploi de l'expression «conditions de travail sûres et salubres», qui devrait être maintenue pour reprendre les termes employés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, et sur toute autre question nécessitant de plus amples discussions, en vue de parvenir à un accord à la 344^e session du Conseil d'administration. La délégation du Mexique est donc ouverte à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. Elle se félicite des amendements au projet de décision proposés par le groupe des PIEM, mais estime qu'il faudrait maintenir «conditions de travail» à l'alinéa a) et remplacer, dans la version espagnole du nouvel alinéa c), «su discusión en la 344.^a reunión» par «que el Consejo de Administración, en su 344.^a reunión, identifique y acuerde aquellos instrumentos que serán declarados fundamentales». Le document d'information demandé au Bureau devrait comporter une étude approfondie de chaque convention.

201. Une représentante du gouvernement de la Colombie souhaite obtenir des précisions sur la manière dont la dimension de protection inscrite dans la Constitution de l'OIT ainsi que la dimension de prévention peuvent être prises en compte si le projet de décision ne dit rien des instruments liés aux socles de protection sociale. Elle demande également si des études ont été effectuées par le Bureau afin: de recenser les lacunes qu'entraînerait, en matière de santé notamment, l'absence de prise en compte de ces instruments; d'analyser la manière dont les États pourraient remplir leurs obligations en matière de conditions de travail au vu des difficultés rencontrées dans le domaine de la santé; et de déterminer si toutes les conventions relatives aux risques professionnels seront considérées comme fondamentales. Les répercussions que pourrait avoir l'inclusion de la sécurité et la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail sur les accords de libre-échange ne sont toujours pas claires. Un débat plus large et plus approfondi est nécessaire pour assurer la bonne intégration des systèmes de santé et de protection contre les accidents et les maladies avec les politiques du marché du travail, d'inspection du travail et de sécurité et de santé au travail. La Colombie soutient l'amendement au projet de décision proposé par le Brésil.

202. La porte-parole du groupe des travailleurs déclare qu'il est temps de reconnaître la sécurité et la santé au travail comme un principe fondamental, sachant que l'OIT déploie des efforts dans ce domaine depuis déjà un siècle. Elle croit comprendre que la décision d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2022 devra être prise à la présente session du Conseil d'administration. S'agissant de l'amendement proposé par le groupe des PIEM, l'oratrice propose que l'alinéa a) ne détermine pas l'intitulé de la question à inscrire à l'ordre du jour mais qu'il soit rédigé comme suit: «a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence une

question concernant l'inclusion de la question de la sécurité et de la santé dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT». Elle demande au Bureau de confirmer que les décisions sur l'intitulé de cette question, sur le fait de savoir si l'expression «milieu de travail sûr et salubre» est, comme le pense son groupe, préférable à «conditions de travail sûres et saines», et sur les conventions devant être déclarées comme étant des conventions fondamentales, pourront être prises à la prochaine session du Conseil d'administration.

- 203.** L'oratrice a le sentiment que le Conseil d'administration souhaite discuter des instruments de l'OIT qui présenteraient le plus d'intérêt pour la sécurité et la santé au travail et devraient par conséquent être considérés comme fondamentaux, plutôt que de tous les instruments contenant des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail. L'alinéa c) de l'amendement proposé par le groupe des PIEM devrait donc être libellé comme suit: «de demander au Bureau d'élaborer un document d'information sur les instruments qui pourraient être sélectionnés comme fondamentaux, notamment», et mentionner ensuite les conventions n^{os} 155, 161 et 187. Même si le groupe des travailleurs est d'accord pour que ces discussions se tiennent après la Conférence internationale du Travail de 2022, cela ne devrait pas avoir pour effet de retarder les autres discussions prévues sur cette question à la Conférence. Il semblerait qu'une modification de la Déclaration de 1998 en vue d'inclure la question de la sécurité et la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail bénéficie du soutien de la majorité des groupes et des gouvernements.
- 204. La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que les discussions ne devraient pas se limiter à l'examen des conventions pouvant être reconnues comme fondamentales; il y a lieu de se pencher sur toutes les incidences que peut avoir la décision, notamment en ce qui concerne les échanges commerciaux et les moyens d'inclure la question de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, au-delà peut-être des deux options proposées par le Bureau. Alors que les conventions reconnues comme fondamentales dans la Déclaration de 1998 étaient déjà largement ratifiées au moment de l'adoption de la Déclaration, il semblerait que le Conseil d'administration veuille maintenant procéder de manière inverse, en commençant par désigner les conventions qui constituent des normes fondamentales du travail avant d'examiner s'il convient de promouvoir leur ratification. Il est nécessaire que le projet de décision soit appuyé par l'ensemble des États Membres, des régions et des groupes afin de guider le Bureau sur la marche à suivre.
- 205. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) fait observer que, s'il existe bien un lien entre la sécurité et la santé au travail et les socles de protection sociale, il s'agit de deux notions clairement distinctes; la garantie de milieux de travail sûrs et salubres repose principalement sur la prévention.
- 206. Une représentante du Directeur général** (directrice du Département de la gouvernance et du tripartisme (GOVERNANCE)) explique que la notion de milieu de travail sûr et salubre est plus large que la notion de conditions de travail sûres et salubres et qu'elle a deux acceptions distinctes. Elle fait en premier lieu référence au lieu de travail lui-même, où tous les facteurs de risque potentiels susceptibles d'affecter la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs doivent être pris en compte et traités globalement. Elle s'étend en deuxième lieu à tout l'environnement qui influe sur le lieu de travail, pour lequel une approche intégrée des politiques publiques est adoptée afin d'assurer les conditions propices à la prévention sur le lieu de travail, y compris le principe de sécurité dans la conception, qui consiste, par exemple, à fabriquer les

machines et les équipements selon des normes de sécurité élevées. En outre, l'expression «milieu de travail sûr et salubre» est celle que l'on retrouve dans les plus récentes normes internationales du travail sur la question, notamment les conventions nos 155, 161 et 187. La convention n° 187, par exemple, mentionne expressément le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, qui constitue le fondement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. En revanche, le sens de l'expression «conditions de travail sûres et saines» tend à varier en fonction du contexte. Le terme «conditions» est employé dans certains instruments juridiques, nationaux et régionaux. Il est davantage question de responsabilité, d'obligations et de violations (en référence à un «devoir») quand il est fait référence aux «conditions» de travail, ce qui laisse supposer qu'il y a une plus grande applicabilité possible. Dans les documents de l'Union européenne (UE), par exemple, la notion de «conditions de travail» englobe le milieu de travail et les conditions régissant la relation d'emploi. Il faut rappeler néanmoins que l'expression «milieu de travail sûr et salubre» est celle qui figure le plus souvent dans les normes de sécurité et de santé au travail de l'OIT.

207. La représentante du Directeur général (DDG/P) précise que, après avoir consulté une base de données du BIT sur les accords de libre-échange, le Bureau a recensé 103 accords comportant des dispositions relatives au travail, parmi lesquels 23 seulement prévoient un règlement contraignant des différends. Tout en reconnaissant les préoccupations soulevées, l'oratrice tient à préciser que chacun de ces 23 accords mentionne déjà la sécurité et la santé au travail parmi les droits du travail internationalement reconnus. De ce fait, la possibilité que des obligations liées à la sécurité et à la santé au travail puissent se voir indirectement imposées dans les accords de libre-échange existants, que ce soit par le biais d'une interprétation dynamique ou autre, n'est pas fondée. Une résolution non contraignante de la Conférence ou une nouvelle déclaration distincte sur la sécurité et la santé au travail n'entraînera pas de nouvelles obligations pour les Membres de l'OIT, pas plus qu'une modification de la Déclaration de 1998. Rédiger une clause de sauvegarde à faire figurer dans une éventuelle résolution est une solution envisageable, mais il faudrait pour cela demander l'avis du Conseiller juridique. Le Bureau est disposé à transmettre les documents en lien avec les informations demandées en vue de faciliter la discussion et de progresser vers un consensus.

208. Le Directeur général relève qu'il y a unanimité au sein du Conseil d'administration sur le principe consistant à élever la sécurité et la santé au rang de droit fondamental; le seul désaccord porte sur la manière de procéder et sur les incidences possibles. Il se dit confiant dans la capacité du Conseil d'administration à parvenir à un consensus et insiste sur l'urgence d'une décision sur ce point. La formulation d'une clause juridique pourrait être le moyen le plus simple et le plus explicite de rassurer celles et ceux qui s'inquiètent des répercussions possibles sur les accords de libre-échange. Quant à la question de savoir à quelles conventions il convient de se référer et s'il faut employer le terme «conditions» ou «milieu», on pourra y revenir et y apporter une réponse à la 344^e session du Conseil d'administration.

209. Une représentante du gouvernement du Mexique demande que tous les amendements et sous-amendements figurent dans le projet de décision.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

210. La Présidente présente une version révisée du projet de décision, qui se lit comme suit:

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail la question suivante: «Inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT» une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;
- b) prie le Directeur général de préparer pour sa 344^e session (mars 2022) un projet de résolution pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen du document GB.343/INS/6 ~~et d'organiser des consultations informelles à cet effet;~~
- c) demande au Bureau d'élaborer pour sa 344^e session (mars 2022) un document d'information traitant les questions soulevées pendant la discussion, notamment:
 - i) la terminologie à utiliser en tenant compte des vues exprimées par le Conseil d'administration;
 - ii) l'(les) instrument(s) relatif(s) à la sécurité et la santé au travail devant être reconnu(s) comme instrument(s) fondamental(aux) en vue de préparer des propositions pour décision à la 110^e session (2022) de la Conférence;
 - iii) les effets juridiques possibles, directs et indirects, sur les accords commerciaux existants conclus par les États Membres;
- d) demande au Bureau d'organiser, avant sa 344^e session (mars 2022), des consultations informelles sur les questions susmentionnées.

211. La porte-parole du groupe des employeurs déclare qu'à l'issue des discussions informelles un accord a été trouvé sur la question à inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail. Il conviendra de poursuivre la discussion sur la terminologie à utiliser, les instruments de sécurité et de santé au travail à considérer comme fondamentaux, et les répercussions juridiques possibles sur les accords commerciaux existants. Grâce aux documents d'information approfondis qui seront fournis par le Bureau, il devrait être possible de parvenir à un consensus solide lors de la prochaine session du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision révisé.

212. La porte-parole du groupe des travailleurs salue l'accord sur la question qui sera inscrite à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence. En ce qui concerne les questions en suspens, elle réaffirme la préférence de son groupe pour une terminologie conforme aux instruments existants de l'OIT. Elle note que les mandants sont également poussés à réfléchir aux instruments qui devraient être considérés comme fondamentaux, car cela fera désormais partie de la discussion à la Conférence. Le groupe des travailleurs ne partage pas les préoccupations concernant l'effet que pourrait avoir une résolution de la Conférence sur les accords de libre-échange existants, mais il est d'avis que toutes les questions en suspens devraient être traitées avant la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022). Rappelant le travail qui attend le Conseil, le groupe des travailleurs appuie le projet de décision révisé.

213. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), un représentant du gouvernement du Chili soutient le projet de décision révisé et se félicite de la souplesse dont ont fait preuve les mandants au cours des

discussions informelles. Les décisions adoptées par la Conférence internationale du Travail devant reposer sur une base solide, l'orateur souligne l'importance des discussions qui auront lieu à la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022) sur les éléments en suspens mentionnés à l'alinéa c) du projet de décision révisé, en particulier sur le choix des instruments qui devront être reconnus comme fondamentaux. Pour que l'on puisse parvenir à un accord, les consultations tripartites informelles prévues seront cruciales et elles devraient donc être engagées dès que possible.

- 214. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement de la Suède salue les progrès accomplis sur l'importante question de l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, notamment à la lumière de la pandémie de COVID-19. Rappelant qu'il faudra poursuivre la discussion sur les instruments à considérer comme fondamentaux et pour répondre aux préoccupations en suspens, le groupe des PIEM soutient le projet de décision révisé.
- 215. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'intervenante souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Bien que son groupe ne partage pas les préoccupations de certains autres, elle déclare que le projet de décision révisé est équilibré et qu'il donne aux mandants l'assurance qu'ils seront pleinement informés avant la prochaine discussion à la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022). L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision révisé.
- 216. La Présidente** remercie le Conseil d'administration de n'avoir pas ménagé sa peine pour parvenir à un consensus sur une question aussi importante.

Décision

217. Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;**
- b) prie le Directeur général de préparer pour sa 344^e session (mars 2022) un projet de résolution pour examen à la 110^e session (2022) de la Conférence sur la base des orientations formulées et des opinions exprimées lors de l'examen du document GB.343/INS/6;**
- c) demande au Bureau d'élaborer pour sa 344^e session (mars 2022) un document d'information traitant les questions soulevées pendant la discussion, notamment:**
 - i) la terminologie à utiliser en tenant compte des vues exprimées par le Conseil d'administration;**
 - ii) l'(les) instrument(s) relatif(s) à la sécurité et la santé au travail devant être reconnus comme instrument(s) fondamental(aux) en vue de préparer des propositions pour décision à la 110^e session (2022) de la Conférence;**

- iii) les effets juridiques possibles, directs et indirects, sur les accords commerciaux existants conclus par les États Membres;
- d) demande au Bureau d'organiser, avant sa 344^e session (mars 2022), des consultations informelles sur les questions susmentionnées.

(GB.343/INS/6, paragraphe 52, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» (GB.343/INS/7)

- 218. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, compte tenu de la gravité de la situation syndicale au Guatemala, son groupe s'était opposé à la clôture de la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte pour non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'oratrice reste convaincue que ce cas aurait mérité la création d'une commission d'enquête, et il est regrettable que le groupe des employeurs et plusieurs gouvernements présents à la 334^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2018) n'aient pas été du même avis.
- 219.** Le fait que le nombre d'assassinats de syndicalistes ait baissé pendant la période d'examen de la plainte par le Conseil d'administration – sept années durant lesquelles le gouvernement du Guatemala a dû faire des efforts pour se conformer à la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre du suivi de la plainte – laisse penser que ces attaques n'étaient pas le fruit du hasard ni la conséquence du taux de criminalité élevé dans le pays. Depuis la clôture de la procédure, les assassinats ont recommencé à augmenter, et, en l'absence de contrôle de la part du Conseil d'administration, le gouvernement ne semble pas disposé à identifier ni à punir les auteurs ou les instigateurs de ces crimes. Le rapport ne fait nulle mention du climat de peur, de violence et d'intimidation dans lequel les syndicats du pays continuent de vivre, et ce, malgré l'accent particulier mis dans le programme de coopération technique du BIT sur l'action à mener contre la violence antisyndicale et l'impunité. Le Bureau devrait fournir des éclaircissements sur les objectifs du programme et faire figurer, dans son prochain rapport annuel au Conseil d'administration, davantage d'informations générales à cet égard.
- 220.** L'affirmation figurant dans le rapport selon laquelle aucune réunion de médiation ou de règlement des différends n'a eu lieu au cours de la période considérée donne une image positive de la situation, or la réalité est tout autre. Des ouvriers d'usine sont licenciés en raison de leur affiliation à un syndicat et des syndicalistes sont la cible d'intimidations, de menaces, de poursuites judiciaires et de vols de salaires. La modernisation du système d'enregistrement des syndicats est une mesure louable, mais le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale fait obstacle au processus d'enregistrement depuis des années en alourdissant toujours plus les contraintes administratives, problème qui ne se résoudra pas par un simple changement de système informatique mais nécessite une véritable évolution des mentalités. L'oratrice espère que les activités de formation aux normes internationales du travail organisées par le Bureau à l'intention des

fonctionnaires et des praticiens du droit inciteront les autorités guatémaltèques à revoir leur position concernant les droits fondamentaux au travail et renforceront la volonté politique d'agir pour le bien des travailleurs guatémaltèques.

- 221.** L'oratrice félicite le Bureau pour la constance avec laquelle il s'emploie à mettre en œuvre ses programmes, malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19. Toutefois, les progrès limités qui avaient été faits précédemment au Guatemala semblent avoir été réduits à néant au cours des trois dernières années. L'oratrice se félicite de l'allocation de ressources du Compte supplémentaire du budget ordinaire et du financement accordé par l'UE au projet visant à aider le Guatemala à respecter les engagements énoncés dans la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective, et espère que les partenaires sociaux seront associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce projet. Elle demande instamment au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer en priorité aux assassinats de syndicalistes, à l'absence d'enquêtes sur ces faits et au nombre élevé de conflits du travail au Guatemala.
- 222. Le porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme le soutien de son groupe en faveur du programme de coopération technique. Il prend note de l'appui apporté par le BIT à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et à ses sous-commissions, qui a permis de sortir de l'impasse à laquelle avaient abouti les désaccords entre le gouvernement et les organisations de travailleurs. Il prend note également des efforts déployés par le Bureau pour accélérer des processus importants tels que l'enregistrement des syndicats et la formation des fonctionnaires et des praticiens du droit aux normes internationales du travail. L'orateur salue par ailleurs la décision de l'UE de contribuer financièrement à la mise en œuvre de la feuille de route. Le gouvernement du Guatemala et les partenaires sociaux devraient nouer un dialogue honnête sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des engagements énoncés dans la feuille de route, et toutes les institutions publiques du pays devraient œuvrer en priorité à la concrétisation de ces engagements. Le groupe des employeurs ne souhaite pas rouvrir le débat sur les décisions que le Conseil d'administration a déjà prises concernant la création éventuelle d'une commission d'enquête. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 223. S'exprimant au nom d'une large majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes,** un représentant du gouvernement du Chili prend acte des efforts que le gouvernement du Guatemala a consentis pour renforcer les processus de négociation et de conclusion d'accords dans le cadre de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et de ses sous-commissions, en faisant du dialogue social et du respect des normes internationales du travail une priorité. Il encourage les trois branches de l'État guatémaltèque et les partenaires sociaux à continuer de tirer parti de l'appui technique du Bureau pour renforcer les capacités nécessaires à l'application des normes internationales du travail, et prend note des efforts déployés dans ce but malgré les difficultés imposées par la pandémie de COVID-19. Il invite les donateurs à fournir un appui technique et financier au Guatemala en vue de le soutenir dans ses efforts et d'accroître les ressources disponibles pour la mise en œuvre du programme de coopération technique afin qu'il puisse être indiqué dans le prochain rapport annuel du Bureau au Conseil d'administration que des progrès ont été accomplis.
- 224. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Slovénie déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle rappelle que le Guatemala s'est engagé dans le cadre de l'accord d'association entre l'UE et

l'Amérique centrale à mettre effectivement en œuvre, en droit et dans la pratique, les conventions fondamentales de l'OIT, et prend note des faits récents survenus dans le domaine des relations professionnelles et de la liberté syndicale qui sont présentés dans le rapport. Malgré la décision prise par le Conseil d'administration à sa 334^e session de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26, l'UE et ses États membres continuent de suivre attentivement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention n° 87 et de collaborer étroitement avec le Guatemala sur les questions relatives au travail.

- 225.** Il est fort regrettable que les meurtres les plus anciens restent impunis et que le nombre de syndicalistes assassinés ait augmenté au cours de l'année écoulée. Dans la mesure où les mécanismes de prévention, de protection et de répression applicables aux menaces et actes de violence visant des dirigeants et des militants syndicaux n'ont pas été renforcés, cette situation risque de perdurer. Le gouvernement devrait adopter sans délai les réformes législatives qui ont été soumises au Congrès et exécuter la feuille de route dans son intégralité, notamment en mettant en œuvre le programme de coopération technique de manière effective. L'UE et ses États membres continueront de soutenir ce programme. Un financement initial de 500 000 euros devrait être approuvé en novembre 2021, et la possibilité d'allouer d'autres fonds, une fois les résultats connus, est envisagée. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 226. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** se dit profondément préoccupé par le fait que le gouvernement du Guatemala n'a pas réalisé d'avancées notables depuis la clôture de la procédure engagée en vertu de l'article 26, malgré tout le soutien que lui a apporté le Bureau. Il invite le gouvernement à prendre des mesures aux fins suivantes: enquêter plus efficacement sur les violences et les meurtres perpétrés contre des syndicalistes et poursuivre les responsables de ces actes; reconnaître que les actes de menace, d'intimidation et de harcèlement commis contre des syndicalistes sont des actes de violence; créer un environnement sûr permettant à tous les travailleurs d'exercer librement leurs droits; adopter par consensus une législation conforme aux normes internationales relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; continuer d'améliorer le système d'enregistrement des organisations syndicales et des conventions collectives; garantir la diffusion en temps utile d'avis aux employeurs leur notifiant l'intention des travailleurs de s'affilier à un syndicat. Les États-Unis appuient le projet de décision.
- 227. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande au Bureau pourquoi il a produit un rapport technique sur les activités menées au lieu de rendre compte de la situation actuelle au Guatemala. Compte tenu des graves préoccupations exprimées par le Conseil d'administration, elle prie le Bureau d'adopter une approche différente lors de l'élaboration du rapport suivant.
- 228. Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que le Bureau tiendra pleinement compte des observations du groupe des travailleurs aux fins de la poursuite de la mise en œuvre du programme de coopération technique. L'année précédente, l'accent a été mis sur le soutien aux sous-commissions de la Commission nationale tripartite portant respectivement sur la législation et la politique du travail, et la médiation et le règlement des conflits. Toutefois, la question importante de l'amélioration, dans le cadre du programme de coopération technique, de la prévention des actes de violence antisyndicale et des enquêtes portant sur ces actes sera prioritaire au cours de l'année à venir, et des actions concrètes et des mesures de suivi seront mises en œuvre pour

donner pleinement effet aux commentaires relatifs au Guatemala formulés par le Comité de la liberté syndicale et la CEACR.

- 229. Un représentant du gouvernement du Guatemala** (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) dit que le fait qu'il est accompagné par de hauts fonctionnaires des différentes branches de l'État témoigne de l'importance que son gouvernement accorde à la question à l'examen. Il remercie le Bureau et l'UE pour leur soutien financier et technique, qui contribuera à l'exécution de la feuille de route, avec un financement de 500 000 euros pour dix-huit mois. Le gouvernement reste déterminé à prendre des mesures pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux qu'il a ratifiés. Aux fins de la lutte contre la violence antisyndicale, le ministère public a convoqué cinq réunions du groupe de travail technique syndical; d'autre part, le ministère public mène son travail d'enquête sans interruption et, grâce à l'affectation de ressources supplémentaires à la conduite d'enquêtes sur les allégations relatives à ce type de violence et au respect des garanties d'une procédure régulière constante au sein du système judiciaire, on constate une augmentation des condamnations, 28 décisions judiciaires étant fondées sur une procédure régulière. Le gouvernement condamne tous les actes de violence visant des syndicalistes et réaffirme son attachement à la liberté syndicale. Le ministère de l'Intérieur continue d'appliquer le protocole concernant la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates pour les personnes impliquées dans la défense des droits au travail, ainsi que la mise en œuvre de ses activités préventives avant toute analyse des risques par la police civile nationale. En outre, le pouvoir judiciaire continue de mettre en place des tribunaux du travail collégiaux et de renforcer les capacités du personnel judiciaire. Les propositions de réforme du Code du travail visant à en aligner les dispositions sur la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ont fait l'objet de discussions tripartites au sein de la Commission nationale tripartite et de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail, et les parties sont convenues qu'un projet de loi serait rédigé sur la base des accords tripartites du 7 mars 2018. Le président de la Commission nationale tripartite a soumis à la Commission du travail du Congrès un document visant à faciliter la discussion sur le respect des engagements internationaux énoncés au point 5 de la feuille de route qui ne sont pas encore couverts par la législation nationale.
- 230.** Le gouvernement du Guatemala cherche à maintenir les acquis du consensus tripartite sur les points les plus pertinents de la législation, reconnaît les contributions de la coopération technique du Bureau et apprécie sincèrement le soutien que le programme de coopération technique lui apportera. Le gouvernement réitère également son attachement aux normes internationales du travail et au mécanisme de contrôle et réaffirme qu'il encouragera le dialogue social, en donnant la priorité à la Commission nationale tripartite et à ses trois sous-commissions en tant que mécanismes de règlement des différends, dans l'espoir qu'elles seront des espaces où les conflits et les propositions des mandants tripartites pourront être traités dans une optique nationale et sur la base du consensus et, même s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur tous les points, où l'on pourra comprendre la complexité des efforts rigoureux déployés par les mandants tripartites pour agir et mener à bien leur mandat, en tenant compte des besoins et des intérêts des travailleurs et des employeurs, ainsi que du respect de la loi dans les décisions prises par le gouvernement. L'orateur remercie le Conseil d'administration pour ses commentaires quant aux meilleurs moyens d'optimiser les efforts pour répondre aux préoccupations nationales et internationales.

Décision

231. Le Conseil d'administration prend note des informations fournies par le Bureau dans le document GB.343/INS/7.

(GB.343/INS/7, paragraphe 12)

8. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions (GB.343/INS/8)

232. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement au projet de décision qui était proposé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et avait l'appui du groupe des travailleurs. Transmis à tous les groupes par le Bureau, l'amendement se lisait comme suit:

39. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar qui est relatée dans le document GB.343/INS/8, et rappelant la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:
 - a) se déclare profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu, et appelle les autorités militaires à rétablir le processus de transition vers la démocratie et un gouvernement civil au Myanmar;
 - b) se déclare profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et appelle de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;
 - c) se déclare gravement préoccupé par le fait que les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
 - d) se déclare très préoccupé par l'intention annoncée de mettre fin au mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent pour le Myanmar et exhorte les autorités militaires à reconsidérer leur décision, étant donné que celle-ci aurait des conséquences sur le long terme et mettrait à mal les relations du Myanmar avec les mandants tripartites de l'OIT;
 - e) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les

organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et appelle à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;

- f) se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et prie instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- g) demande à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar, et notamment de fournir des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session.

233. Un représentant du Directeur général (chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar (OIT-Yangon)) appelle l'attention du Conseil d'administration sur la dégradation de la situation au Myanmar, où les conflits et la violence sont très répandus. Plus de 1 200 civils ont été tués, 7 000 sont toujours en détention et 200 000 ont été déplacés. Trois millions de personnes ont besoin d'une assistance et d'une protection vitales. En dépit de l'annonce par les autorités militaires de leur intention de relâcher plus de 1 000 détenus et d'abandonner les charges retenues contre plus de 4 000 manifestants, moins de 500 personnes ont été remises en liberté; parmi les personnes libérées se trouvent le directeur du syndicat Solidarité du Myanmar et 11 travailleurs membres de syndicats affiliés à la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM). Une centaine de ces personnes a ensuite été de nouveau arrêtée.

234. Les syndicalistes et les militants syndicaux sont toujours en danger, et nombre d'entre eux se cachent. En particulier, le Bureau est très préoccupé par la situation du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF); les autorités militaires n'ont pas répondu aux demandes du Bureau visant à obtenir des informations sur le sort du secrétaire général ou à le faire libérer. Les autorités continuent à harceler et à intimider des membres et des dirigeants de syndicats. La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM-IUF) a été mise en garde contre toute déclaration mettant en question les autorités militaires, et un défenseur de premier plan des droits syndicaux et de la démocratie qui avait pris part à des activités de l'OIT a été arrêté. Il a été fait état d'une augmentation du recours au travail forcé par l'armée et les forces de gardes-frontière, ainsi que du recrutement forcé par deux groupes armés favorables aux autorités militaires.

235. Les autorités militaires ont récemment proposé de reconduire pour une année supplémentaire le mémorandum d'accord relatif au PPTD pour le Myanmar. Le Bureau croit comprendre que cette proposition se substitue au préavis de résiliation émis plus tôt par les autorités, et propose par conséquent de supprimer l'alinéa d) du projet de décision. Les autorités militaires continuent de faire obstacle aux activités du Bureau en matière de coopération pour le développement, par exemple en refusant de prolonger les visas de fonctionnaires internationaux et en entravant les paiements destinés à des

partenaires d'exécution. La question de la représentation du Myanmar à l'Assemblée générale des Nations Unies est toujours à l'examen.

236. La Présidente indique que, à la lumière de ces dernières informations, le Bureau a distribué un projet de décision révisé, qui est libellé comme suit:

39. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar qui est relatée dans le document GB.343/INS/8 et dans le rapport de mise à jour fourni par le Bureau, et rappelant la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:
 - a) se déclare profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu;
 - b) se déclare profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et appelle de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;
 - c) se déclare gravement préoccupé par le fait que, malgré le retrait du préavis de résiliation du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022, les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
 - ~~d) se déclare très préoccupé par l'intention annoncée de mettre fin au mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent pour le Myanmar et exhorte les autorités militaires à reconsidérer leur décision, étant donné que celle-ci aurait des conséquences sur le long terme et mettrait à mal les relations du Myanmar avec les mandants tripartites de l'OIT;~~
 - e) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et appelle à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;
 - f) se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et prie instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

- g) demande à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

237. La porte-parole du groupe des travailleurs prend note de la récente détérioration de la situation déjà extrêmement grave au Myanmar, et notamment du recours à la violence meurtrière, au travail forcé, aux arrestations, à la détention, au harcèlement et à l'intimidation pour réduire à néant les droits de l'homme et les droits syndicaux. Les conditions de vie sont précaires dans le pays, où la pandémie de COVID-19 continue de faire des ravages. Le groupe des travailleurs, qui rejette l'annulation des résultats des élections de novembre 2020, se dit extrêmement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme commises par les autorités militaires, dont certaines pourraient être qualifiées de crimes contre l'humanité. Les autorités militaires doivent donner effet à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail lors du premier volet de sa 109^e session. La réponse de la communauté internationale a été insuffisante. Les mandants de l'OIT doivent agir de toute urgence pour faire en sorte que le régime militaire ne bénéficie pas, directement ou indirectement, d'un soutien politique, économique ou militaire qui lui permettrait de continuer à subvertir la démocratie et à brutaliser des civils, notamment des syndicalistes, dont certains ont déclaré avoir été victimes de torture. De nombreux syndicalistes sont toujours en détention, et certains font face à un procès civil. Deux d'entre eux ont été condamnés par des tribunaux militaires à des peines d'emprisonnement à perpétuité pour leur participation à des manifestations pacifiques. La porte-parole du groupe des travailleurs appelle à la libération immédiate de tous les syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme au Myanmar, ainsi qu'à l'annulation des peines prononcées contre les personnes déjà condamnées.

238. Le groupe des travailleurs rejette l'imposition de la loi martiale dans des régions où se trouvent de nombreuses usines. La dégradation de la situation entrave le travail des syndicats d'entreprise, et certains employeurs en profitent pour dénoncer des syndicalistes ou menacer de les dénoncer. Le secrétaire général de la MICS-TUF devait être jugé par un tribunal militaire le 6 novembre 2021, mais pour l'heure, aucune nouvelle n'a été reçue concernant l'issue du procès. Les rassemblements publics de plus de cinq personnes sont interdits, et un couvre-feu est imposé dans certaines zones, où il est interdit de discuter de politique en public. L'exercice de la liberté syndicale et du droit de négociation collective est impossible, et les travailleurs ont peur d'être arrêtés s'ils font valoir leurs droits. De nombreux propriétaires d'usines d'habillement ont rompu des conventions collectives et réduit les salaires. Le groupe des travailleurs déplore les manœuvres des autorités visant à mettre un terme au PPTD. Étant donné que le gouvernement est revenu sur son préavis de résiliation, le groupe des travailleurs approuve les modifications que le Bureau propose d'apporter au projet de décision, étant toutefois entendu que les références faites dans celui-ci à l'«armée» et aux «autorités militaires» ne devraient en aucun cas être comprises comme légitimant le régime militaire. Le groupe des travailleurs serait aussi favorable aux modifications proposées par le gouvernement des États-Unis, sous réserve que les mots «rétablir le processus de transition vers la démocratie» soient remplacés par «rétablir l'ordre démocratique», afin de refléter la formulation adoptée par la Conférence lors du premier volet de sa 109^e session.

- 239.** Le recours accru au travail forcé par l'armée doit cesser immédiatement. Le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par le fait que, à l'heure actuelle, de nombreuses entreprises multinationales traitent avec l'armée, directement ou indirectement, et que beaucoup d'autres travaillent avec des entreprises privées sur des projets qui portent atteinte aux droits de l'homme. De telles relations d'affaires présentent un danger pour ces entreprises multinationales, et risquent également d'apporter une légitimité et des revenus au régime militaire. Le coup d'État a gravement compromis la capacité des employeurs à garantir le travail décent et la durabilité, et il sera très difficile pour les entreprises multinationales qui prennent au sérieux leur devoir de diligence de poursuivre ces relations. Constatant que de nombreuses organisations de travailleurs sont prêtes à d'importants sacrifices pour assurer le rétablissement de la démocratie, l'oratrice prie instamment les États Membres de refuser de reconnaître le régime militaire et de reconnaître à la place le gouvernement d'unité nationale en tant que représentant légitime du Myanmar. Son groupe salue la décision récente de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de refuser que le général Min Aung Hlaing représente le Myanmar lors de son sommet, et s'attend à ce que la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale prenne une décision similaire.
- 240.** La porte-parole du groupe des travailleurs note que l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se sont déclarées alarmées face à l'escalade des actes de violence perpétrés par l'armée, qui continue d'afficher un mépris inquiétant pour les normes et obligations internationales en importunant le personnel du BIT et d'autres organisations internationales. L'oratrice exhorte le Conseil d'administration à soutenir la démocratie au Myanmar par tous les moyens.
- 241. Le porte-parole du groupe des employeurs** fait part de la déception de son groupe quant à l'absence d'amélioration de la situation au Myanmar, et réaffirme son soutien aux mesures préconisées par la Conférence lors du premier volet de sa 109^e session (2021). Cependant, il observe avec satisfaction que les États membres de l'ASEAN ont fait un pas vers la mise en œuvre de la recommandation formulée par la Conférence au paragraphe 2 de sa résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, puisqu'ils ont exhorté le Myanmar à appliquer le consensus qui s'est dégagé le 24 avril 2021 autour des cinq points suivants: l'arrêt immédiat des violences; l'instauration d'un dialogue constructif; l'instauration d'une médiation par l'intermédiaire du président de l'ASEAN; l'ouverture à une assistance humanitaire et la collaboration à cet égard; et l'accueil d'un envoyé spécial de l'ASEAN qui rencontrera toutes les parties concernées. Il conviendrait de surveiller les progrès accomplis à cet égard.
- 242.** Quant à la question de savoir si et comment les Nations Unies reconnaissent la nation du Myanmar et les personnes qui prétendent la représenter et traitent avec elles, l'orateur fait observer que des éclaircissements à cet égard pourraient être disponibles à la 344^e session du Conseil d'administration.
- 243.** En complément des informations fournies par le chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, l'intervenant souligne que l'activité économique dans le pays a continué de décroître, entraînant des pertes d'emplois et des baisses de revenu. En particulier, le secteur de l'habillement a subi d'importants dégâts, environ un travailleur sur quatre ayant perdu son emploi. Depuis le coup militaire de février 2021, le kyat a enregistré une forte dépréciation par rapport au dollar des États-Unis, ce qui, en conjonction avec des perturbations des échanges, a fait flamber le prix de divers produits importés, comme

le carburant. La pandémie de COVID-19 a encore aggravé ces importantes difficultés d'ordre économique et humain.

- 244.** En ce qui concerne les amendements au projet de décision proposés par les États-Unis, l'orateur indique que son groupe souhaite connaître les points de vue des autres membres du Conseil d'administration et entendre les raisons motivant ces amendements avant de faire connaître sa position. Quant aux amendements proposés par le Bureau, le groupe des employeurs s'associe aux graves préoccupations exprimées à l'alinéa *f*) du projet de décision concernant les signalements de travail forcé et insiste sur l'importance pour le Myanmar de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que de toutes les autres conventions de l'OIT ratifiées. L'alinéa *b*) ne reflète pas suffisamment la situation actuelle des entreprises et de l'emploi au Myanmar. L'alinéa *a*) devrait comprendre la formulation suggérée par le groupe des travailleurs, qui vient de la résolution de la Conférence pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar. L'alinéa *d*), s'il s'avère bel et bien incorrect sur le plan factuel, devrait être supprimé. La modification de l'alinéa *c*) ne semble pas nécessaire, le libellé initial étant précis et efficace. Surtout, cette modification serait problématique: quoique les informations fournies dans le mémorandum d'accord concernant la date de fin du PPTD soient ambiguës, les organisations d'employeurs parties au mémorandum ont compris que cet instrument devait expirer en 2021 et non en 2022, de sorte que la possibilité d'une résiliation suscite quelques doutes. Du fait de ces informations confuses et contradictoires, le groupe des employeurs n'est pas en mesure d'approuver les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa *c*).
- 245. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Slovénie fait savoir que la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres continuent de condamner le coup militaire au Myanmar dans les termes les plus fermes et appellent à nouveau les autorités militaires à respecter le résultat des élections de 2020. L'UE demeure très préoccupée par les violations des droits de l'homme couramment perpétrées par l'armée et par les intimidations, les menaces ainsi que les actes de violence et de torture commis à l'encontre de syndicalistes et d'autres personnes militant pour le retour du pays sur le chemin de la démocratie. L'UE salue la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar que la Conférence a adoptée lors du premier volet de sa 109^e session. Elle continue de s'associer pleinement aux efforts déployés par l'ASEAN pour assurer un retour pacifique du Myanmar sur la voie de la démocratie et appelle les autorités militaires à s'engager dans un dialogue constructif avec l'envoyé spécial de l'ASEAN afin de mettre en œuvre promptement et pleinement le consensus en cinq points de l'ASEAN. L'UE réaffirme son soutien total aux efforts de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar.
- 246.** L'OIT et ses mandants ont un rôle crucial à jouer pour faire avancer et appuyer l'action menée en vue de l'instauration d'un véritable dialogue politique, qui doit inclure toutes les parties prenantes. L'UE réaffirme résolument sa solidarité avec le peuple du Myanmar et réitère son appel à la libération immédiate et inconditionnelle du Président Win Myint, de la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de toutes les personnes détenues et condamnées dans le contexte du coup militaire, y compris les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme. L'UE demande l'instauration d'un véritable dialogue politique et un retour pacifique du pays à la transition démocratique et à l'état de droit. Profondément alarmée par l'escalade du conflit armé, le déploiement des forces armées dans des zones rurales et la multiplication des affrontements qui font des victimes civiles

et entraînent des déplacements de population, l'UE appelle au plein respect des droits de l'homme et à la cessation immédiate des violences. Les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre, doivent être traduits en justice.

- 247.** L'oratrice déclare que l'UE est extrêmement préoccupée à l'idée que les autorités militaires puissent mettre fin au mémorandum d'accord relatif au PPTD, et elle invite ces dernières à maintenir le dialogue. Elle constate également avec inquiétude que le conflit en cours contribue à la hausse du chômage et à une précarisation économique croissante des travailleurs, qui les rend plus vulnérables à l'exploitation. Les cas de travail forcé, qui non seulement persistent mais sont de plus en plus fréquents, suscitent de vives inquiétudes. L'UE prie instamment le Myanmar de respecter pleinement et sans tarder les obligations qui lui incombent au titre de toutes les conventions de l'OIT ratifiées, en particulier la convention n° 29 et la convention n° 87.
- 248.** L'UE et ses États membres continueront à fournir une assistance humanitaire au Myanmar conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, notamment une aide d'urgence visant à endiguer la pandémie de COVID-19. L'UE exhorte les autorités militaires à assurer un accès rapide, sûr et sans entrave à toutes les personnes déplacées et dans le besoin, notamment en garantissant la sécurité des travailleurs de la santé et de l'humanitaire. Le statut protégé des missions internationales à Yangon doit être garanti.
- 249.** L'UE soutient le projet de décision, notamment les amendements proposés par le Bureau et l'amendement à l'alinéa *h*) présenté par les États-Unis. En ce qui concerne l'amendement à l'alinéa *a*) également présenté par les États-Unis, l'UE propose le libellé suivant: «et appelle au rétablissement du processus de transition vers la démocratie et d'un gouvernement civil au Myanmar». L'objectif est de supprimer toute référence aux autorités militaires qui pourrait être perçue comme légitimant ces dernières.
- 250. Une représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant également au nom de l'Australie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,** condamne les violations des droits de l'homme perpétrées au Myanmar depuis le coup militaire, et appelle le régime à respecter la volonté du peuple du Myanmar et à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, au nombre desquelles figurent des syndicalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des manifestants pacifiques et des étrangers. Les faits signalés de recrutement forcé par des éléments armés, notamment les autorités militaires, et de déplacements de populations voulant échapper à l'enrôlement sont extrêmement préoccupants. Le groupe de pays continue de collaborer avec le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar afin de s'assurer que ces violations sont avérées. L'oratrice fait siennes les préoccupations exprimées au sujet de l'ingérence de l'armée dans l'assistance humanitaire et l'aide au développement, et reconnaît les risques posés par la détérioration de la situation économique, notamment les risques de traite de personnes et de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation au travail, notamment de travail des enfants.
- 251.** L'oratrice exhorte les parties prenantes internationales à continuer de se concentrer sur les droits et l'autonomisation des femmes et des filles au Myanmar. Il est de plus en plus difficile d'obtenir des données fiables sur la traite des personnes et le mariage forcé, et le BIT devrait donc tenir également compte de ces questions dans son suivi de la situation en matière de travail forcé. L'intervenante prend note des dernières informations concernant le retrait, par les autorités militaires, du préavis de résiliation du mémorandum d'accord relatif au PPTD et exhorte ces dernières à cesser leur ingérence dans les activités de l'OIT au Myanmar et à lever les restrictions imposées. Les

efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar afin de continuer d'apporter un appui aux partenaires sociaux dans ce contexte difficile méritent d'être salués.

- 252. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** constate que les violences perpétrées par les autorités militaires au Myanmar continuent sans relâche, que les progrès accomplis par l'OIT vers l'élimination du travail forcé sont en passe d'être réduits à néant et que les autorités militaires traitent comme une infraction l'exercice des libertés et droits de l'homme fondamentaux. Se référant aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale en réponse à des violations, par les autorités militaires, de la liberté syndicale, de la liberté d'opinion et du droit de réunion et de manifestation pacifiques, l'orateur condamne la pratique consistant à détenir des manifestants pacifiques, le déni des droits syndicaux et la déclaration des autorités militaires frappant d'illégalité 16 syndicats. Il appelle les autorités militaires à ramener le Myanmar sur la voie de la démocratie. Il déclare en outre que son gouvernement soutient les travailleurs et les syndicats attaqués pour avoir exercé leurs libertés et leurs droits de l'homme fondamentaux dans le cadre de la lutte pour la démocratie. L'orateur prie instamment tous les mandants de l'OIT de réfléchir aux mesures supplémentaires pouvant être prises pour ramener le pays sur la voie de la démocratie et rétablir un gouvernement civil. La poursuite des activités du bureau de l'OIT à Yangon et son intervention au nom de syndicalistes et de militants placés en détention sont louables. L'ingérence des autorités militaires dans les activités du bureau de l'OIT dans le pays constitue néanmoins une source de préoccupation. L'OIT devrait pouvoir agir sans subir d'ingérence ou se voir imposer des conditions préalables. Le Bureau devrait prendre note de la discussion, dans l'éventualité où de nouvelles mesures devraient être prises à la 110^e session de la Conférence.
- 253.** L'orateur indique que son gouvernement propose d'apporter deux amendements au projet de décision. L'amendement à l'alinéa *a)* est proposé dans un souci de cohérence avec la décision prise à la 341^e session du Conseil d'administration et avec la résolution concernant le Myanmar adoptée par la Conférence lors du premier volet de sa 109^e session. Le mot «transition», utilisé parce que le gouvernement d'avant le coup militaire était un gouvernement de transition, peut être supprimé si le Conseil d'administration préfère qu'il en soit ainsi. L'amendement proposé à l'alinéa *h)* initial vise à assurer que le Conseil d'administration dispose, si besoin est, des informations nécessaires avant la 110^e session de la Conférence.
- 254. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** note que les parties au conflit ont fait preuve d'une certaine retenue et d'un sens des responsabilités à l'égard du sort de leur pays. Il est nécessaire d'œuvrer à une réconciliation afin d'éviter l'escalade de la violence et de nouvelles victimes. La montée de l'extrémisme au sein de l'opposition et les attaques à l'encontre de fonctionnaires et de responsables locaux sont préoccupantes, compte tenu notamment du déclin général des mouvements de protestation et de la stabilisation progressive de la situation. Le dialogue et la coopération entre le Myanmar et le Bangladesh sont déterminants pour une normalisation de la situation dans l'État de Rakhine. La communauté internationale doit soutenir la mise en œuvre d'accords entre ces deux pays et fournir une assistance pratique pour aider l'État de Rakhine à se développer.
- 255.** Malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19, les autorités du Myanmar font tout ce qui est en leur pouvoir pour se conformer à leurs obligations au titre des conventions ratifiées de l'OIT. Des progrès ont été accomplis vers l'élimination du travail des enfants et du travail forcé et vers le renforcement du dialogue social. L'une des

tâches principales du BIT est de soutenir les efforts visant à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail sans s'ingérer dans les affaires internes du pays. Les tentatives de certains pays de se servir du forum qu'offre l'OIT pour politiser les discussions sur des questions sociales et du travail au Myanmar sont contreproductives. L'orateur réclame le respect des principes de neutralité et d'impartialité et appelle à se concentrer sur les mécanismes conventionnels ainsi que sur le droit du travail et la législation socio-économique du pays. Si un tour politique est donné à la question, il sera difficile pour les autorités de mettre en œuvre les décisions de l'OIT, dont le crédit et la réputation seront mises en péril. L'orateur rejette tout élément susceptible de restreindre les visées du projet de décision.

- 256. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare qu'il est dans l'intérêt de tous de maintenir la paix et la stabilité au Myanmar. Toutes les parties prenantes dans le pays devraient assumer leurs responsabilités en œuvrant pour maintenir la stabilité et le développement politiques et sociaux, servir l'intérêt du peuple et résoudre les conflits par le dialogue et la consultation, conformément à la Constitution et à la législation, tout en favorisant la transformation démocratique. L'OIT, l'ONU et l'ASEAN – dont le Myanmar est membre – devraient être encouragées à jouer un rôle constructif dans l'apaisement de la situation dans le pays. Le Conseil d'administration devrait défendre le principe du respect de la souveraineté des États Membres, promouvoir le dialogue et la réconciliation entre l'ensemble des parties au Myanmar dans le cadre de son mandat, et contribuer à protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs et des employeurs dans le pays. L'orateur encourage le Bureau et le Myanmar à trouver des solutions constructives aux difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération pour le développement et des opérations administratives.
- 257. Un représentant du gouvernement du Japon** déclare que la situation au Myanmar est très préoccupante et exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement d'employer la violence contre les civils, à libérer toutes les personnes détenues, notamment la conseillère d'État Aung San Suu Kyi, et à rétablir la démocratie. L'OIT s'acquitte de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs activités sans être en butte à des intimidations ou à des menaces de recours à la force, et à exercer leur liberté d'association dans un climat exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. Les efforts déployés par le bureau de l'OIT à Yangon pour assurer la continuité de l'assistance technique malgré les obstacles doivent être salués. Les informations selon lesquelles les autorités militaires auraient recours au travail forcé sont inquiétantes. Cette pratique doit cesser. L'évolution de la situation au Myanmar devrait être suivie de près pour que le Directeur général en rende compte dans son rapport à la 344^e session du Conseil d'administration. L'orateur appuie le projet de décision tel qu'amendé par les États-Unis et accepte la formulation proposée par le groupe des travailleurs et l'UE.
- 258. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) précise que le mémorandum d'accord relatif au PPTD pour le Myanmar a été signé par toutes les parties le 21 septembre 2018 pour une durée de quatre ans, comme indiqué expressément au paragraphe 5, et doit donc rester en vigueur jusqu'au 20 septembre 2022, nonobstant l'erreur typographique figurant dans le titre du document. Ce point de vue a été confirmé en mai 2021 dans le cadre de réunions bilatérales avec des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs signataires, et les quatre partenaires sociaux ont confirmé que le mémorandum devait prendre fin en 2022. Le 12 mai 2021, lors d'une réunion virtuelle, cette position commune a été portée à la connaissance du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population du Myanmar,

et une note verbale en date du 8 juin 2021 contenant les informations susmentionnées a été transmise au ministère.

259. La porte-parole du groupe des travailleurs déclare que, en ce qui concerne l'amendement présenté par le gouvernement des États-Unis, la formulation utilisée dans la résolution adoptée à la 109^e session de la Conférence – à savoir «rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil» au Myanmar – devrait être conservée dans l'alinéa *a*) du projet de décision. Elle demande au Bureau d'indiquer s'il convient d'utiliser le libellé «appelle le Myanmar à», comme dans la résolution susmentionnée, ou s'il faut lui préférer «appelle les autorités militaires à». L'oratrice est favorable au libellé de l'alinéa *c*) du projet de décision révisé ainsi qu'à la suppression de l'alinéa *d*). Elle souscrit également à l'amendement proposé par les États-Unis concernant le dernier alinéa, qui vise à assurer la cohérence du projet de décision avec la résolution de la Conférence.

260. Le porte-parole du groupe des employeurs convient que toute modification de l'alinéa *a*) du projet de décision doit suivre de près la résolution adoptée à la 109^e session de la Conférence, et il approuve la suppression de l'alinéa *d*). Il déclare toutefois que son groupe a des réticences concernant l'alinéa *c*) du projet de texte révisé présenté par le Bureau et a besoin de plus de temps pour discuter des points ambigus avant de pouvoir souscrire à l'intégralité du texte.

261. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, une représentante du gouvernement de la Slovénie appuie le libellé adopté par la Conférence, à savoir «appelle le Myanmar à [...] rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil».

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

262. Le porte-parole du groupe des employeurs remercie le Bureau d'avoir fourni des éclaircissements dans l'intervalle, notamment en ce qui concerne la date d'échéance du memorandum d'accord relatif au PPTD et le retrait du préavis de résiliation par les autorités militaires. L'orateur souligne l'importance que les amendements aux projets de décision soient portés à la connaissance de tous en amont, dans la mesure du possible. Il ajoute que son groupe a examiné les amendements proposés et y souscrit.

Décision

263. Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar qui est relatée dans le document GB.343/INS/8 et dans le rapport actualisé fourni par le Bureau, et rappelant la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:

- a)* se déclare profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu, et appelle le Myanmar à rétablir l'ordre démocratique et un gouvernement civil sur son territoire;
- b)* se déclare profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et appelle de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à

des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;

- c) se déclare gravement préoccupé par le fait que, malgré le retrait du préavis de résiliation du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent 2018-2022, les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;**
- d) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et appelle à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;**
- e) se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et prie instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;**
- f) demande à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;**
- g) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar, et notamment de fournir des informations sur les mesures de suivi susceptibles d'être adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 110^e session.**

(GB.343/INS/8, paragraphe 39, tel que modifié par le Conseil d'administration)

**9. Examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, en vue de s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela applique les recommandations de la commission d'enquête dans les délais impartis
(GB.343/INS/9(Rev.1) et GB.343/INS/9(Add.1))**

264. Le Conseil d'administration a été saisi d'une version modifiée du projet de décision qui a été soumise par le gouvernement de la Colombie, appuyée par le gouvernement du Brésil et distribuée par le Bureau à tous les groupes. Cette nouvelle version se lit comme suit:

À la lumière des faits nouveaux survenus au Venezuela exposés dans le document GB.343/INS/9(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement en vue d'accepter les recommandations du rapport de la commission d'enquête deux ans après l'adoption de ce dernier;
- ~~b) prend acte des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux;~~
- ~~b)e) exhorte le gouvernement à respecter les dispositions de l'article 29, paragraphe 2, et de l'article 34 de la Constitution de l'OIT, et ce approfondir à titre prioritaire ce dialogue avant mars 2022 pour en faire un forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;~~
- ~~c) décide de mettre fin à toute coopération technique ou assistance du BIT au gouvernement du Venezuela, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête;~~
- ~~d) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays et de la fourniture d'une assistance technique à l'appui de ce processus, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général, d'ici à mars 2022;~~
- ~~e) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 344^e session (mars 2022), un rapport sur les dispositions qu'il aura prises, sur les mesures mentionnées aux alinéas c) et d) et les initiatives prises à cet égard, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête;~~
- ~~df) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) une question intitulée «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement décisions et des mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif».~~

265. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration afin d'évoquer une question relative à son gouvernement. Il déclare que, depuis l'examen de cette question à la 341^e session du Conseil d'administration (mars 2021), son gouvernement, qui accorde de l'importance à toutes les propositions constructives

formulées par les organes de contrôle de l'OIT, a démontré son engagement total en faveur d'un dialogue social large et inclusif et de l'amélioration de l'application des conventions de l'Organisation. Les nombreux efforts qu'il a déployés à cet égard se sont notamment concrétisés par l'organisation des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail, qui se sont tenues du 21 mai au 23 juin 2021. Plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs y ont participé et ont abordé des questions touchant à la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à la convention n° 87 et à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

- 266.** À la suite de plusieurs séances d'un groupe de travail technique auquel des organisations d'employeurs et de travailleurs ont contribué, une méthode de fixation des salaires minima conforme à la convention n° 26 a été élaborée et communiquée aux partenaires sociaux. Les questions relatives à la convention n° 144 ont été étudiées lors des séances d'un autre groupe de travail technique, qui ont abouti à la création d'un système de dialogue social efficace impliquant l'organisation de nombreuses réunions chaque année. Dans le cadre de ce groupe de travail, des discussions ont été menées avec les partenaires sociaux en vue d'examiner les rapports relatifs à l'application des conventions devant être soumis par le gouvernement en 2021.
- 267.** L'orateur dit que son gouvernement a toujours été disposé à accepter l'assistance technique du BIT, qu'il a sollicitée à plusieurs reprises afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et qui malheureusement ne lui a pas été apportée.
- 268.** Les difficultés posées par la pandémie de COVID-19 ont été aggravées par les mesures coercitives, unilatérales et illégales résultant d'actions désastreuses, irresponsables et criminelles en lien avec des politiques capitalistes de droite. De telles mesures continueront de nuire aux acteurs du monde du travail sans distinction et de porter atteinte aux droits humains fondamentaux au Venezuela. Dans le rapport qu'elle a présenté en septembre 2021 au Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en avant les effets de ces mesures sur la situation économique et humanitaire et l'exercice des droits fondamentaux dans le pays, et a demandé que celles-ci soient levées. L'orateur rappelle la raison pour laquelle le gouvernement de son pays rejette les recommandations de la commission d'enquête, à savoir que celles-ci constituent une violation de la Constitution nationale et des principes de séparation des pouvoirs, de légalité, d'indépendance, de souveraineté et d'autodétermination. Néanmoins, le gouvernement du Venezuela reste déterminé à renforcer son application des conventions nos 26, 87 et 144 ainsi que de toutes les autres conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.
- 269.** Le gouvernement du Venezuela note avec satisfaction que le projet de décision, qui a été préparé par le bureau du Conseil d'administration, prend acte des mesures prises en vue de renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux et envisage les progrès qui seront accomplis d'ici au mois de mars 2022. Il se félicite en outre des propositions constructives formulées par le groupe des travailleurs lors du processus de rédaction et de l'objectivité dont ont fait preuve certains gouvernements. Le gouvernement du Venezuela est disposé à engager un dialogue franc et ouvert avec le groupe des employeurs afin de gagner son appui, et il salue les progrès réalisés avec les employeurs au niveau national. S'il n'est pas favorable à certains aspects du projet de décision, le gouvernement du Venezuela ne le rejette pas et s'emploiera à mettre en œuvre les éléments constructifs qu'il contient, en contact direct avec le Directeur général.

- 270.** Le gouvernement du Venezuela rejette catégoriquement la version modifiée du projet de décision, qui n'a pas été présentée dans les délais impartis et ne reflète pas la situation du pays. Il demande au Conseil d'administration de souscrire au projet de décision et veut croire que, en mars 2022, le Conseil accueillera avec satisfaction la poursuite des progrès au Venezuela.
- 271. La Vice-présidente employeuse** fait observer que la persistance du rejet par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête revêt un caractère exceptionnel et témoigne d'un manque de respect à l'égard de l'Organisation. La persistance de ce rejet est encore plus préoccupante si l'on considère le temps qui s'est écoulé depuis que les recommandations ont été adoptées. La question a des conséquences sur le plan institutionnel, notamment pour ce qui est de la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La menace qui pèse continuellement sur la liberté syndicale concerne aussi bien les employeurs que les travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela. Le rapport élaboré en septembre 2021 par une mission indépendante d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme confirme que les violations des droits de l'homme touchant la liberté d'association demeurent impunies. Pendant des années, le gouvernement du Venezuela a eu recours au système judiciaire pour réprimer la dissidence. La commission d'enquête a constaté que les institutions et les pratiques en vigueur dans le pays violaient les garanties énoncées dans les conventions concernées, notamment eu égard aux organisations d'employeurs et de travailleurs et au dialogue social, ce qui met en évidence des problèmes systémiques en matière de respect de l'état de droit. L'oratrice se félicite de l'approche tripartite qui a été adoptée pour élaborer le projet de décision.
- 272. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que les graves violations de la liberté syndicale commises en République bolivarienne du Venezuela sont manifestes. Le refus du gouvernement de reconnaître la réalité de ces difficultés et son rejet des conclusions d'institutions internationales compromettent les efforts déployés pour protéger les droits fondamentaux. Si quelques mesures timides ont été prises, le gouvernement n'a pas donné suite aux demandes formulées par le Conseil d'administration à sa précédente session, et a continué de rejeter les recommandations de la commission d'enquête. Les rencontres organisées entre le gouvernement et la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) et d'autres organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent pas être considérées comme de véritables instances de dialogue, car les formalités nécessaires n'ont pas été accomplies. L'orateur se demande combien de fois le Conseil d'administration sera contraint de réaffirmer l'urgente nécessité pour le gouvernement d'accepter et d'appliquer de bonne foi les recommandations de la commission d'enquête au lieu de soutenir que l'assistance technique n'est nécessaire que dans certains domaines. Si le groupe des employeurs souscrit en interne à la version modifiée du projet de décision proposée par la Colombie, il est attaché au consensus et soutiendra, par conséquent, le projet de décision initial.
- 273. La Vice-présidente travailleuse** souligne la nécessité d'instaurer un véritable dialogue social conformément aux recommandations de la commission d'enquête. Un certain nombre d'organisations d'employeurs et de travailleurs, dont la FEDECAMARAS, ont fait savoir que le gouvernement du Venezuela avait pris des mesures en ce sens, et la FEDECAMARAS a appelé le BIT à fournir un soutien pour faire en sorte que d'autres avancées soient réalisées. Le gouvernement devrait être soutenu et encouragé dans la création d'un espace de dialogue social, au moyen notamment d'une assistance technique et de la nomination éventuelle d'un représentant spécial du Directeur général.

- 274.** En acceptant le projet de décision, le gouvernement du Venezuela a reconnu la nécessité de collaborer avec l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre les conventions concernées et d'instaurer un véritable dialogue social. On ne peut que regretter la version modifiée qui a été proposée par le gouvernement de la Colombie, ainsi que la position du groupe des employeurs. Les opinions internes ne devraient pas être portées à la connaissance de l'ensemble du Conseil d'administration. Le consensus tripartite sur cette question est important afin de soutenir d'un même élan le système de contrôle de l'OIT. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 275. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de la Slovénie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres appuient pleinement les efforts déployés par le Bureau pour collaborer avec le gouvernement du Venezuela et notent avec déception le refus persistant du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Ils prennent acte avec préoccupation des conclusions de la CEACR quant à l'absence de progrès dans la mise en œuvre de ces recommandations, et déplorent l'hostilité constante du gouvernement à l'égard des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations. En outre, l'UE et ses États membres constatent avec regret que, bien que le gouvernement se soit déclaré prêt à améliorer l'application des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, les réunions qu'il a organisées ne peuvent pas être considérées comme de véritables consultations tripartites. Par ailleurs, ils estiment regrettable que le gouvernement n'ait pas donné effet au programme d'assistance technique visant à renforcer le respect des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. L'application de ces conventions doit être envisagée de manière globale et pas simplement sous l'angle des thématiques choisies par le gouvernement du Venezuela.
- 276.** L'oratrice prie instamment le gouvernement de collaborer avec le Bureau en vue d'accepter et de mettre en œuvre les conclusions et les recommandations de la commission d'enquête. Les réunions doivent remplir les conditions fixées par la commission d'enquête, et l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs doit être assurée. L'oratrice invite le gouvernement à approfondir son dialogue avec les partenaires sociaux, avec l'aide du BIT. L'UE et ses États membres appuient les efforts déployés par le Directeur général à cet égard et demandent à l'OIT et à son système de contrôle d'adopter des mesures destinées à faciliter la mise en conformité avec les dispositions des normes internationales du travail ratifiées. À sa session suivante, le Conseil d'administration devrait examiner toutes les mesures, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, susceptibles d'être prises pour garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.
- 277. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay et de l'Uruguay,** une représentante du gouvernement du Brésil déclare que toute décision prise par le Conseil d'administration concernant le non-respect des conventions par le gouvernement du Venezuela aura des répercussions sur la crédibilité de l'OIT et de ses organes de contrôle. Tous les États Membres doivent respecter les règles de l'Organisation et faire en sorte que le système de contrôle soit renforcé et non affaibli. Les mesures qui ont été prises et sont soumises à l'examen du Conseil d'administration ne sont pas conformes aux recommandations de la commission d'enquête. Étant donné que le gouvernement ne semble pas avoir modifié sa position, l'oratrice le prie d'exprimer clairement son engagement à accepter et à appliquer les recommandations. Si l'absence de progrès dans l'application des recommandations perdure, le Conseil d'administration devrait s'en tenir à la décision

qu'il a prise à sa 341^e session concernant l'adoption d'une résolution à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration a le devoir de prendre des mesures concrètes pour garantir le respect des décisions qu'il a adoptées et des dispositions de la Constitution de l'OIT, lesquelles devraient s'appliquer de la même manière à tous les Membres de l'Organisation.

- 278. Un représentant du gouvernement de la Colombie** indique que le projet de décision est incompatible avec les dispositions de la Constitution de l'OIT et avec la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 341^e session. C'est pourquoi le gouvernement de la Colombie a présenté une version modifiée du projet de décision, qui a été appuyée par le gouvernement du Brésil.
- 279.** L'orateur rappelle que, au titre de l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements sont tenus de signifier au Directeur général, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et, au cas où ils ne les acceptent pas, s'ils désirent soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Le gouvernement du Venezuela devrait donc indiquer s'il souhaite ou non recourir à cette possibilité.
- 280.** Par ailleurs, le rapport du Directeur général ne remplit pas les conditions énoncées à l'alinéa g) de la décision concernant cette question, adoptée par le Conseil d'administration à sa 341^e session, et les informations fournies ne portent pas sur les mesures entreprises aux fins de la mise en œuvre des recommandations.
- 281.** Dans le projet de décision, il est demandé au Directeur général de collaborer avec le gouvernement et de fournir une assistance technique au sujet de recommandations qui n'ont pas été acceptées; de plus, la possibilité d'établir une représentation spéciale est envisagée sans que le Conseil d'administration ait été informé de ses incidences financières, alors qu'il doit en être fait état conformément à l'article 5.5.1 du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration. Toute assistance technique devrait donc être suspendue jusqu'à ce que les recommandations de la commission d'enquête aient été acceptées.
- 282.** Le gouvernement du Venezuela n'a toujours pas fait de déclaration écrite précisant, comme le prévoit l'article 34 de la Constitution de l'OIT, qu'il accepte les recommandations. L'orateur n'est donc pas d'accord avec la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 334^e session du Conseil d'administration (mars 2022) une question sur l'évaluation des progrès accomplis par le gouvernement du Venezuela pour garantir l'application des recommandations. Aucune disposition de la Constitution de l'OIT ne prévoit que, si un gouvernement n'accepte pas les recommandations d'une commission d'enquête, le Conseil d'administration peut assimiler d'autres actions à une acceptation implicite. L'orateur demande au Conseil d'administration de veiller à ce que toute décision adoptée soit réellement conforme à la Constitution de l'OIT. Le gouvernement de la Colombie exprime par conséquent sa ferme objection au projet de décision, sur la base du paragraphe 46 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, selon lequel le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un membre du Conseil comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question.
- 283. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** fait observer que le gouvernement du Venezuela, bien qu'il se soit opposé dans un premier temps à la constitution de la commission d'enquête, dont le véritable objectif était d'exercer une pression sur les autorités, a respecté la décision du Conseil d'administration et pleinement coopéré avec la commission. Ce gouvernement a accompli ces dernières

années des progrès vers l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et le renforcement du dialogue social, et s'est déclaré disposé à recevoir l'assistance technique de l'Organisation. La protection des droits des travailleurs et l'amélioration du niveau de vie sont des aspects essentiels de la révolution bolivarienne, qui vise à instaurer un État et un système social plus justes. Le gouvernement du Venezuela continuera sans aucun doute de progresser vers un meilleur respect des normes internationales du travail. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, il faut lui accorder davantage de temps pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations. L'autorité de l'OIT reposant en grande partie sur le fonctionnement impartial et cohérent de ses mécanismes de supervision, il convient d'adopter une approche modérée qui exclut toute possibilité d'exploitation à des fins politiques ou d'autres types d'abus. Le gouvernement de la Fédération de Russie soutient le projet de décision.

- 284. Un représentant du gouvernement de Cuba** déclare que le gouvernement du Venezuela a montré qu'il était déterminé à respecter les normes internationales du travail dans le cadre d'un dialogue social tripartite large et inclusif, et qu'il accomplissait des progrès à cet égard, en dépit de la guerre qui lui est livrée et des mesures unilatérales coercitives qui sont prises contre lui. Les demandes d'assistance technique que ce gouvernement a formulées à plusieurs reprises devraient être satisfaites sans délai et sans conditions. Toutes les organisations internationales, y compris l'OIT, devraient reconnaître la bonne volonté du gouvernement du Venezuela.
- 285.** L'orateur réaffirme que son gouvernement refuse que les organes multilatéraux soient manipulés à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États. On ne peut demander à aucun pays d'agir à l'encontre de sa Constitution, de l'ordre démocratique interne, de sa souveraineté ou de son droit à l'autodétermination. Le gouvernement de Cuba s'oppose à l'application non fondée de mesures supplémentaires contre le gouvernement du Venezuela. Demandées par une minorité, ces mesures donneraient un caractère encore plus politique aux décisions du Conseil d'administration et porteraient atteinte aux droits et aux intérêts du peuple vénézuélien. Il convient au contraire de privilégier le dialogue et la coopération à travers l'assistance technique. Le gouvernement de Cuba appuie le projet de décision initial et rejette la version modifiée que propose la Colombie. Il s'opposera aussi à toute demande de mise aux voix sur la question en application des dispositions et règles de procédure spéciales, qui ne font pas consensus et ne garantissent pas la transparence des travaux du Conseil d'administration.
- 286. Un représentant du gouvernement du Cameroun** prie instamment le Conseil d'administration de continuer de soutenir la fourniture d'une assistance technique qui permettra au gouvernement du Venezuela de poursuivre, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la mise en place d'un dialogue social franc et permanent dans le pays. Le gouvernement du Cameroun ne souscrit pas à la version modifiée proposée par le gouvernement de la Colombie.
- 287. Une représentante du gouvernement de la Namibie** salue les progrès réalisés par le gouvernement du Venezuela conformément aux recommandations formulées par la commission d'enquête et dit qu'il convient de les soutenir par la fourniture d'une assistance technique. Le gouvernement de la Namibie appuie le projet de décision initial.
- 288. Une représentante du gouvernement de la Chine** fait observer que le gouvernement du Venezuela a mis en œuvre plusieurs des recommandations formulées par la commission d'enquête, ce qui montre qu'il a adopté une attitude constructive et travaille de façon acharnée, dans un esprit de coopération. La fourniture d'une assistance technique permettrait au gouvernement du Venezuela de déterminer la représentativité

des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'améliorer la confiance au sein des mandants et de renforcer les capacités de mise en œuvre. Le gouvernement de la Chine appuie le projet de décision, mais pas la version modifiée proposée par la Colombie.

- 289. Un représentant du gouvernement de l'Algérie** estime qu'il est important de donner au gouvernement du Venezuela le temps nécessaire pour poursuivre la concrétisation des actions définies en vue d'améliorer le respect des conventions ratifiées, dans le cadre d'un véritable dialogue social et avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement de l'Algérie appuie le projet de décision initial.
- 290. Un représentant du gouvernement de l'Argentine**, observant que des progrès sont accomplis sur la voie du respect des recommandations de la commission d'enquête, déclare qu'il conviendrait d'encourager le gouvernement du Venezuela à poursuivre ses efforts, et notamment à renforcer ses institutions et accroître la participation de tous les acteurs du monde du travail du pays. Le gouvernement de l'Argentine soutient le projet de décision initial.
- 291. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** relève que le Conseil d'administration peut contribuer de façon déterminante à la poursuite des progrès du gouvernement du Venezuela, en reconnaissant les résultats déjà obtenus et en fournissant une assistance technique afin de favoriser de nouvelles avancées. Le gouvernement de la République islamique d'Iran souscrit au projet de décision initial.
- 292. Une représentante du gouvernement du Canada** dit regretter profondément que le gouvernement du Venezuela ne soit toujours pas disposé à accepter les conclusions de la commission et à mettre pleinement en œuvre ses recommandations. Les efforts que le gouvernement du Venezuela a engagés peu de temps auparavant pour organiser des forums de dialogue social ne satisfont pas aux exigences d'un véritable dialogue tripartite conformément aux recommandations de la commission. De plus, l'hostilité persistante signalée contre les employeurs, les travailleurs et leurs organisations représentatives est profondément troublante. L'oratrice exhorte donc le gouvernement du Venezuela à entreprendre un dialogue social tripartite, inclusif et authentique sur les questions de travail et d'emploi, à cesser immédiatement toute campagne hostile contre les partenaires sociaux et leurs organisations, et à prendre des mesures immédiates et concrètes pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission en coopération complète avec le BIT. La question devrait être maintenue à l'ordre du jour des sessions suivantes du Conseil d'administration, durant lesquelles les mesures prévues par la Constitution de l'OIT pourraient être envisagées. L'oratrice convient qu'il faut agir fermement, ainsi que proposé dans l'amendement présenté par le gouvernement de la Colombie, mais fait savoir que le Canada peut néanmoins soutenir le projet de décision initial.
- 293. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare qu'il est profondément préoccupant que les travailleurs soient exclus des initiatives de dialogue lancées par le gouvernement du Venezuela à l'endroit des partenaires sociaux et ne puissent toujours pas exercer leur droit à la liberté syndicale, compte tenu en particulier des graves allégations de violence. Le fait que le gouvernement n'accepte pas les recommandations de la commission d'enquête et n'ait pas fait de progrès significatif dans leur mise en œuvre montre que la situation des droits de l'homme et l'état de droit continuent de se détériorer en République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement des États-Unis appuiera des solutions assurant la mise en œuvre des recommandations de la commission et le respect des normes internationales du travail. Tout en partageant les sentiments exprimés dans la version modifiée proposée par le gouvernement de la Colombie, il soutient le projet de décision initial. L'orateur demande au Bureau

d'apporter des précisions concernant les ressources nécessaires pour établir une représentation spéciale du Directeur général.

- 294. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** prend note de ce qu'a fait récemment le gouvernement du Venezuela pour organiser des forums de dialogue social. Elle se dit cependant profondément préoccupée par les conclusions de la commission d'enquête à propos des institutions qui bafouent les droits et garanties énoncés dans les conventions de l'OIT et des pratiques contraires à ces droits et garanties, ainsi que par les informations faisant état d'un harcèlement persistant à l'encontre de la FEDECAMARAS, de ses organisations affiliées et des organisations de travailleurs qui ne sont pas proches du gouvernement. Le gouvernement du Venezuela doit accepter les conclusions de la commission d'enquête et mettre en œuvre ses recommandations. Le gouvernement du Royaume-Uni est favorable au projet de décision.
- 295. Une représentante du gouvernement du Pakistan** relève que le gouvernement du Venezuela a montré sa volonté de coopérer avec l'OIT en s'engageant à respecter les conventions concernées et à prendre part au dialogue social. Elle encourage toutes les parties à résoudre à l'amiable les questions en suspens, dans un esprit de coopération tripartite et de promotion du dialogue social tout en respectant la souveraineté nationale des États; il n'est peut-être pas opportun de recourir à des mesures exceptionnelles. Le Bureau devrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement du Venezuela afin d'obtenir sa coopération, l'amélioration des normes du travail et la promotion de la justice sociale, en tenant compte de la situation particulière du pays. Le gouvernement du Pakistan souscrit au projet de décision initial.
- 296. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** explique qu'il est important que les décisions émises par des organisations internationales au sujet d'un pays donné soient prises par consensus et que le gouvernement concerné accepte de coopérer à la réalisation des objectifs. L'orateur juge ainsi qu'il serait préférable de disposer de davantage de temps pour que les négociations aboutissent à un consensus.
- 297. Un représentant du gouvernement de la Barbade** encourage vivement le gouvernement du Venezuela à accepter et à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, en utilisant l'assistance technique dont il peut bénéficier. Il faut que les décisions émanant du système de supervision de l'OIT soient prises au sérieux et observées par tous les États Membres. Si des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre d'une partie des recommandations, notamment l'instauration d'un dialogue social et l'inclusion des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration de projets de loi, les exigences de la commission d'enquête relatives à la structure du dialogue social ne sont toujours pas respectées; or un dialogue social ne peut être effectif et crédible que si les parties en approuvent la structure. Le gouvernement de la Barbade soutient le projet de décision initial.
- 298. La Vice-présidente employeuse** souligne que ce cas ne touche pas seulement les organisations d'employeurs; les libertés fondamentales sont en jeu. En vertu de l'article 23 de la Constitution vénézuélienne, les traités internationaux concernant des obligations en matière de droits de l'homme ont rang constitutionnel; aucun obstacle juridique ne s'oppose donc à ce que les recommandations de la commission d'enquête soient acceptées. Le projet de décision a été soigneusement élaboré par les trois membres du bureau du Conseil d'administration, dans un esprit de partenariat social et de tripartisme, en vue de parvenir à un consensus et d'obtenir de véritables progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le groupe des employeurs soutient par conséquent le projet de décision initial.

- 299. La Vice-présidente travailleuse** pense elle aussi que la question concerne les principes et droits fondamentaux et que les mesures approuvées par le Conseil d'administration en vue de résoudre la situation devraient être prises au sérieux. Les travailleurs et les employeurs de la République bolivarienne du Venezuela doivent pouvoir exercer la liberté syndicale. Un accord se dégage clairement au sein du Conseil d'administration sur le fait que, pour le bien du peuple vénézuélien, le gouvernement du Venezuela doit intensifier ses efforts de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête; le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont travaillé ensemble sur le projet de décision.
- 300. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** indique que son gouvernement a pris note de toutes les déclarations et qu'il compte présenter au Conseil d'administration de mars 2022 un rapport positif sur les progrès accomplis. Prenant note du consensus qui se dégage sur le projet de décision initial, il demande au Conseil d'administration de l'adopter.
- 301.** En réponse à une question posée, **un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) indique qu'il n'est pas possible de donner une estimation précise du coût de l'établissement d'une représentation spéciale du Directeur général avant que les discussions mentionnées à l'alinéa d) du projet de décision aient eu lieu. Le Bureau fera rapport au Conseil d'administration lorsque ces discussions seront terminées.
- 302. Un représentant du gouvernement de la Colombie** demande à la Présidente de consigner au procès-verbal, conformément au paragraphe 46 de la note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, que son gouvernement présente une objection à l'adoption du projet de décision initial.
- 303. La Présidente** prend note de l'objection du gouvernement de la Colombie et fait observer que le projet de décision initial a le soutien clairement exprimé par les autres membres du Conseil d'administration.

Décision

- 304. À la lumière des faits nouveaux survenus au Venezuela exposés dans le document GB.343/INS/9(Rev.1) et compte tenu de sa décision de mars 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:**
- a) déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement en vue d'accepter les recommandations du rapport de la commission d'enquête deux ans après l'adoption de ce dernier;**
 - b) prend acte des mesures récentes prises par le gouvernement en vue d'instaurer un dialogue avec les partenaires sociaux;**
 - c) exhorte le gouvernement à approfondir à titre prioritaire ce dialogue avant mars 2022 pour en faire un forum de dialogue social avec l'assistance et la présence de l'OIT, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête;**
 - d) prie le Directeur général de collaborer avec le gouvernement au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête, de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions n^{os} 26, 87 et 144 dans le pays et de la fourniture d'une assistance**

technique à l'appui de ce processus, ainsi qu'au sujet de la possibilité d'établir une représentation spéciale du Directeur général, d'ici à mars 2022;

- e) prie le Directeur général de lui présenter, à sa 344^e session (mars 2022), un rapport sur les dispositions qu'il aura prises, sur les mesures mentionnées aux alinéas c) et d) et les initiatives prises à cet égard, ainsi que des informations pertinentes sur les mesures possibles afin de garantir l'application par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête;
- f) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 344^e session (mars 2022) une question intitulée «Évaluation des progrès accomplis par le gouvernement pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête et, à la lumière de ces éléments, examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, notamment celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour atteindre cet objectif».

(GB.343/INS/9(Rev.1), paragraphe 17)

10. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre dans les délais impartis de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.343/INS/10(Rev.2))

305. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement à l'alinéa a) du projet de décision. Proposé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et distribué par le Bureau à tous les groupes, l'amendement vise à insérer «, afin qu'il examine à nouveau à cette session la mise en œuvre de ladite feuille de route» à la fin de l'alinéa, après «article 26».

306. Un représentant du gouvernement du Bangladesh déclare que son gouvernement a fait des progrès dans la mise en œuvre, dans les délais impartis, des mesures prévues au titre des quatre domaines d'action de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative à l'allégation de non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention n° 87 et de la convention n° 98, comme indiqué dans le rapport figurant dans l'annexe du document GB.343/INS/10(Rev.2). Il fait observer que son gouvernement a également soumis à l'UE un plan d'action national sur la réforme du travail, dont de nombreux éléments recoupent la feuille de route à l'examen. Le gouvernement du Bangladesh a approuvé la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et a progressé sur la voie de la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. En outre, les travaux de révision et de modification de la loi du Bangladesh de 2019 sur le travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) commenceront plus tôt que prévu.

307. En ce qui concerne les mesures énoncées dans la feuille de route, l'orateur met en avant la création du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi et de six sous-comités

thématiques, ainsi que de l'Unité de coordination de la mise en œuvre de la réforme. Il espère que le BIT soutiendra ces initiatives. Des amendements à la réglementation du travail du Bangladesh de 2015 doivent être soumis au Conseil consultatif tripartite national, et un comité tripartite en cours de constitution sera chargé d'examiner un premier projet de réforme de la réglementation du travail dans les ZFE. Ce processus de réforme tient compte des observations et recommandations pertinentes de la CEACR.

- 308.** Le ministère du Travail organise régulièrement des formations sur l'enregistrement des syndicats et continue de travailler à l'amélioration du système d'enregistrement en ligne, le système d'enregistrement hors ligne restant quant à lui opérationnel. L'orateur ajoute qu'une base de données en ligne contenant des informations sur l'enregistrement des syndicats, qui est prête à être lancée, mettra les informations pertinentes à la portée de tous. Des services d'assistance destinés à faciliter les démarches préalables sont proposés dans tous les bureaux d'enregistrement des syndicats.
- 309.** Afin de pourvoir les postes vacants d'inspecteurs du travail, la Commission de la fonction publique du Bangladesh a recommandé 89 candidats; la deuxième phase de la campagne visant à augmenter les effectifs du Département de l'inspection des usines et des établissements est à l'étude, et des mesures sont actuellement prises pour normaliser le processus de promotion interne. L'application de gestion du système d'inspection du travail est en service et, dans les ZFE, le Département de l'inspection des usines et des établissements a commencé à réaliser des inspections dont les modalités sont en cours de discussion. Le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail a approuvé le Plan d'action national en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et présenté la version actualisée du profil national de SST du Bangladesh. Deux lignes d'assistance téléphonique pour entendre les plaintes des travailleurs ont été mises en service. De nouveaux tribunaux du travail sont actuellement créés et pourvus en personnel, et des discussions sont en cours avec le BIT en vue d'élaborer des procédures normalisées de conciliation et d'arbitrage et de dispenser une formation à l'utilisation de ces services.
- 310.** Des actions de formation et de sensibilisation sont régulièrement menées pour lutter contre les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale et améliorer le traitement des plaintes. Les mesures concernant la protection sociale et le salaire minimum seront examinées conformément au calendrier défini dans la feuille de route. Le régime d'assurance contre les accidents du travail sera mis en place à partir de janvier 2022 avec le lancement d'un projet pilote.
- 311.** En conclusion, l'orateur prie instamment le Conseil d'administration d'envisager de clore la plainte contre le Bangladesh, ce qui incitera le pays à poursuivre ses avancées. Le gouvernement du Bangladesh continuera de collaborer avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes afin d'améliorer la situation des travailleurs au Bangladesh.
- 312. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit regretter, malgré ce qui a été dit par le représentant du gouvernement du Bangladesh, que le gouvernement ne se soit pas sérieusement investi dans l'application intégrale et sans retard de la feuille de route, en ce qui concerne notamment le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. La grande majorité des mesures énoncées dans la feuille de route n'ont toujours pas été mises en œuvre.
- 313.** Si un Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi a bien été constitué, aucun calendrier de réunions périodiques n'a été diffusé et aucune indication n'a été donnée quant au lien entre ce comité et l'Unité de coordination de la mise en œuvre de la réforme. L'oratrice

prie instamment le BIT de fournir une assistance technique au comité et à ses sous-comités.

- 314.** À la date limite fixée à septembre 2021, les amendements à la réglementation du travail du Bangladesh de 2015 n'avaient pas été soumis au gouvernement ni examinés par le ministère des Affaires juridiques, et ils n'avaient pas fait l'objet d'une ordonnance (*Statutory Regulatory Order*) ni d'une publication au *Journal officiel*. En outre, le gouvernement doit publier de toute urgence le calendrier et l'ordre du jour des réunions du Comité tripartite de révision de la législation du travail et du Conseil consultatif national tripartite. Il doit aussi rendre public le projet de réglementation du travail dans les ZFE et organiser des consultations à ce sujet avec les partenaires sociaux. L'oratrice souligne toutefois que cette réglementation ne changera toujours rien au fait que les travailleurs des ZFE n'ont pas le droit de former des syndicats ou d'y adhérer.
- 315.** L'oratrice regrette que les syndicats n'aient pas été consultés sur le processus d'enregistrement des syndicats et affirme que le système d'enregistrement hors ligne est encore utilisé pour pénaliser les syndicats indépendants. En outre, il existe un grand nombre de syndicats inactifs enregistrés sur le système en ligne, ce qui contredit l'affirmation du gouvernement selon laquelle des progrès ont été réalisés dans le domaine de la liberté syndicale. De plus, il n'existe aucun programme spécifique de formation sur la procédure d'enregistrement des syndicats.
- 316.** Appelant l'attention sur le nombre de postes d'inspecteurs du travail vacants, l'oratrice note que la promotion des inspecteurs a été retardée. Les modalités d'inspection du travail dans la ZFE n'ont pas été définies et l'autorité de la ZFE continue d'exercer un contrôle sur les interventions des inspecteurs du travail dans cette zone, en violation de la convention n° 81. Les plaintes déposées auprès du Département de l'inspection des usines et des établissements n'ont pas été prises en compte. Il n'y a eu aucun progrès dans la mise en place d'un système efficace de SST. L'absence de formation adéquate des nouveaux magistrats du travail au droit du travail et de procédures judiciaires permettant de garantir des procès rapides et efficaces se traduit par des retards fréquents, de la corruption et de l'injustice. L'oratrice salue les moyens mis en œuvre pour élaborer une procédure de conciliation normalisée et précise que cette procédure doit également prévoir d'autres modalités de règlement des différends. Ce travail devrait être entrepris avec l'aide du BIT et en concertation avec les partenaires sociaux.
- 317.** Il est très préoccupant qu'aucune mesure n'ait été prise pour lutter contre la discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et les actes de violence à l'égard des travailleurs, notamment lorsqu'ils sont le fait de la police et d'autres forces de sécurité. À cet égard, aucun système d'information statistique sur les pratiques déloyales en matière de travail n'a été mis en place, et il n'existe aucun mécanisme permettant d'informer les travailleurs sur leurs droits ou sur les moyens d'obtenir un soutien juridique en cas de violation de ces droits.
- 318.** La pandémie de COVID-19 ne devrait pas servir de prétexte à l'absence de progrès substantiels et rapides dans la mise en œuvre de la feuille de route, et le gouvernement devrait faire appel à cet égard à l'assistance technique du BIT et des partenaires pour le développement. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision, tel qu'amendé par les États-Unis.
- 319. Le porte-parole du groupe des employeurs** prend note des mesures qui ont été prises depuis octobre 2019 et de la version finale de la feuille de route présentée par le gouvernement du Bangladesh en mai 2021. Il salue le rapport présenté dans les délais par le gouvernement sur les progrès réalisés. Dans ce rapport, qui semble très complet,

il note que des mesures ont été prises en concertation avec les partenaires sociaux et qu'un comité tripartite de mise en œuvre et de suivi ainsi qu'une unité de coordination de la mise en œuvre de la réforme ont été mis en place pour faciliter l'exécution de la feuille de route. Il se félicite de la bonne collaboration du gouvernement avec le Bureau et les partenaires sociaux et prie instamment le gouvernement de continuer à rendre compte des progrès réalisés, de répondre aux commentaires des autres organes de contrôle de l'OIT et de fournir des informations détaillées et actualisées à propos des cas de liberté syndicale n^{os} 3203 et 3263 (Bangladesh) avant la prochaine session du Comité de la liberté syndicale (mars 2022). Le groupe des employeurs reste déterminé à aider le gouvernement du Bangladesh à mettre en œuvre la feuille de route et d'autres initiatives telles que la déclaration de l'OIT intitulée «COVID-19: Action in the Global Garment Industry», et il appelle à des progrès substantiels en matière de respect des droits au travail et d'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail. L'amendement au projet de décision présenté par les États-Unis correspond à l'interprétation que le groupe des employeurs fait du texte original. Compte tenu des préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs, l'orateur appelle le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs, le Bureau et le gouvernement du Bangladesh à continuer de se concerter sur le suivi qui sera apporté à la plainte.

320. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, une représentante du gouvernement de la Slovénie déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle se félicite de la feuille de route et des progrès accomplis à ce jour, notant que la feuille de route est considérée comme une preuve de la volonté du gouvernement du Bangladesh de corriger rapidement les graves défauts d'alignement de la législation et des pratiques nationales sur les conventions de l'OIT. L'UE et ses États membres restent attachés à leur coopération de longue date avec le gouvernement dans le domaine des normes du travail et ont renforcé leur soutien aux mesures prises pour remédier aux effets de la pandémie de COVID-19 au Bangladesh. La finalisation du Plan d'action national du Bangladesh relatif au travail (2021-2026) contribuera à consolider la feuille de route, car les deux documents mettent l'accent sur le respect des conventions de l'OIT ratifiées, et le Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi joue un rôle central dans le contrôle de leur application. L'oratrice appelle le gouvernement à redoubler d'efforts pour respecter la feuille de route; la réforme du droit du travail doit s'accompagner de mesures efficaces, que ce soit pour mettre fin à la violence à l'égard des travailleurs, s'attaquer au problème de la faiblesse des taux d'enregistrement des syndicats ou renforcer les capacités de l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles. Compte tenu de la longueur des délais prévus pour certains des engagements figurant dans la feuille de route, les progrès réalisés doivent faire l'objet d'un suivi régulier. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision, tel qu'amendé par les États-Unis.

321. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique, tout en se félicitant des propos tenus par le gouvernement du Bangladesh et de la feuille de route, considère que le calendrier de la réforme n'est pas suffisamment serré. La feuille de route ne comporte ni étapes ni objectifs clairs permettant de faire état des progrès accomplis et de rendre des comptes; de tels objectifs devraient figurer dans le rapport que le gouvernement soumettra au Conseil d'administration en mars 2022. Le succès de la réforme dépendra davantage de la capacité à répondre concrètement aux préoccupations soulevées dans la plainte et par la CEACR que de l'observation de la procédure définie dans la feuille de route. Alors que le respect du tripartisme est essentiel aux réformes nécessaires, les syndicats n'ont pas été pleinement associés au

processus de création du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi et ont aussi été exclus des principales réunions consacrées à la réforme du droit du travail.

- 322.** Il est regrettable que la feuille de route soit limitée à l'examen des amendements à la loi de 2006 sur le travail à la lumière des commentaires des organes de contrôle de l'OIT, et que le gouvernement ait déjà pris du retard sur le calendrier pour ce qui est de la modification de la réglementation du travail du Bangladesh de 2015. Des groupes de travailleurs ont signalé que le ministère du Travail continuait de s'entendre avec les propriétaires d'usines pour empêcher les syndicats indépendants de s'enregistrer et qu'il harcelait les syndicats qui s'enregistraient. Les progrès réalisés pour pourvoir les postes vacants sont lents, malgré l'urgente nécessité de renforcer les capacités de l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles dans tous les secteurs. Il est décevant de constater que la feuille de route aborde la question de la discrimination antisyndicale, des pratiques déloyales en matière de travail et de la violence à l'égard des travailleurs principalement sous l'angle de la formation, sans beaucoup se préoccuper de la responsabilité des auteurs de ces actes, et que la révision du montant des amendes pour discrimination antisyndicale n'aura pas lieu avant décembre 2022. En outre, rien n'indique si des mesures ont été prises pour enquêter sur les allégations d'actes de violence et de harcèlement commis par des policiers contre des travailleurs.
- 323.** Ce cas doit continuer de faire l'objet d'un suivi sérieux de la part du Conseil d'administration. Bien que l'absence de progrès justifie la constitution d'une commission d'enquête, l'oratrice serait disposée à souscrire au projet de décision, à condition qu'il soit modifié en ajoutant «, afin qu'il examine à nouveau à cette session la mise en œuvre de ladite feuille de route» à la fin de l'alinéa a).
- 324. Un représentant du gouvernement de Cuba** remercie le gouvernement du Bangladesh pour les informations fournies au sujet de la mise en œuvre de la feuille de route, du dialogue social tripartite et de la coopération avec l'OIT. Il rappelle qu'il est important de donner aux gouvernements le temps et l'espace dont ils ont besoin pour travailler avec les parties prenantes du pays dans le cadre de la législation nationale en vue de remplir leurs obligations relatives aux instruments de l'OIT. Les efforts déployés par les États pour honorer leurs engagements envers l'OIT malgré les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 doivent être pris en considération. Le dialogue tripartite et la recherche du consensus sont des principes fondamentaux que l'Organisation doit soutenir.
- 325. Un représentant du gouvernement du Canada** prend note des efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour améliorer les conditions de travail par la réforme de sa législation et de sa politique du travail et se félicite de son engagement à poursuivre les améliorations. Néanmoins, des cas de violations graves des conventions fondamentales et prioritaires de l'OIT continuent d'être signalés et doivent être traités sans délai. L'orateur appelle le gouvernement du Bangladesh à fixer un calendrier ambitieux pour la mise en œuvre de la feuille de route, en vue, notamment, de faire appliquer la réforme du droit du travail, de faciliter l'enregistrement des syndicats, de renforcer les capacités de l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles, et de prévenir et combattre tous les actes de discrimination antisyndicale, dont les actes de violence et de harcèlement commis contre les travailleurs. Il convient de continuer à mettre en œuvre la feuille de route en coopération étroite avec le Bureau et en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement du Canada reste déterminé à collaborer avec le gouvernement du Bangladesh et toutes les parties prenantes pour que des réponses soient apportées à l'ensemble des préoccupations et que le plein respect des droits au travail soit assuré. L'orateur attend avec intérêt de prendre

connaissance de progrès notables et tangibles dans la mise en œuvre de la feuille de route lors de la session suivante du Conseil d'administration, en mars 2022. Le gouvernement du Canada appuie le projet de décision, tel qu'amendé par les États-Unis.

- 326. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que le gouvernement du Bangladesh est manifestement sur la bonne voie. Des efforts systématiques sont déployés, en concertation avec les partenaires sociaux, pour renforcer la SST, améliorer le bien-être et les qualifications des travailleurs et assurer le fonctionnement sans entrave des syndicats. Les commentaires sur le rythme des réformes dans le domaine des relations sociales et du travail ne tiennent pas compte du coup dur porté à l'industrie textile – pilier de l'économie bangladaise – par la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Bangladesh a fait la preuve à plusieurs reprises ces dernières années de sa volonté de coopérer de manière constructive avec l'OIT. L'orateur appelle les délégations à examiner attentivement les informations et les propositions présentées par le gouvernement du Bangladesh.
- 327. Une représentante du gouvernement de la Chine** félicite le gouvernement du Bangladesh d'avoir élaboré une feuille de route complète, réaliste et réalisable et prend note des progrès substantiels accomplis dans sa mise en œuvre. Malgré les effets de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Bangladesh a mobilisé des ressources et entrepris des réformes législatives et administratives majeures. Le Conseil d'administration devrait clore le cas dans les meilleurs délais.
- 328. Une représentante du gouvernement de l'Inde** prend note des efforts réels que le gouvernement du Bangladesh a déployés pour mettre en œuvre la feuille de route en concertation avec les partenaires sociaux et en coopération avec l'OIT. Les réformes menées dans le domaine du travail – notamment la modification de la loi sur le travail et la révision du salaire minimum dans le secteur du prêt-à-porter – sont encourageantes. L'adoption de politiques sur la SST et la protection des travailleurs domestiques témoigne de l'engagement du gouvernement en faveur des droits des travailleurs. L'oratrice salue également les efforts visant à actualiser le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Compte tenu de cette volonté de changement, l'OIT et la communauté internationale devraient continuer d'aider le gouvernement du Bangladesh à réaliser des réformes et à renforcer ses politiques en matière d'emploi et de travail. Le gouvernement du Bangladesh devrait se voir offrir toutes les possibilités de résoudre les problèmes signalés dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'OIT.
- 329. Un représentant du gouvernement du Nigéria** prend note de la détermination qu'a affichée le gouvernement du Bangladesh en insistant sur sa mise en œuvre de la feuille de route dans les quatre domaines prioritaires, lesquels couvrent les obligations découlant des trois conventions examinées. Le Nigéria estime que la législation internationale du travail devrait être révisée conformément aux conventions de l'OIT en vigueur et que toute réglementation du travail devrait être centrée sur l'humain, garantir la liberté syndicale et sanctionner de manière suffisamment dissuasive les pratiques de travail déloyales ainsi que la discrimination et la violence à l'égard des travailleurs. L'orateur félicite le gouvernement du Bangladesh d'avoir créé le Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi et les six sous-comités thématiques de soutien à la mise en œuvre et espère que les progrès se poursuivront. Compte tenu des efforts manifestes démontrés par le Bangladesh et des progrès tangibles exposés dans le rapport, le Nigéria n'appuie ni le projet de décision du Bureau ni l'amendement proposé.
- 330. Un représentant du gouvernement du Cameroun** salue les efforts du gouvernement du Bangladesh exposés dans le rapport figurant à l'annexe du document GB.343/INS/10(Rev.2), ainsi que les importantes réformes administratives et du travail

prises en œuvre par celui-ci pour améliorer l'activité syndicale, la sécurité au travail, les salaires, les compétences et le bien-être au travail. Il demande au Bureau d'approuver le rapport et de soutenir le gouvernement du Bangladesh dans la mise en œuvre de ses mesures de réforme, pour laquelle le dialogue tripartite est nécessaire.

- 331. Un représentant du gouvernement de l'Algérie** salue les réformes juridiques et administratives mises en œuvre par le gouvernement du Bangladesh pour se conformer aux normes internationales du travail, les mesures adoptées par celui-ci, notamment dans le domaine du dialogue social et des consultations tripartites, malgré les circonstances difficiles liées à la pandémie de COVID-19, et la création du Comité tripartite de mise en œuvre et de suivi et de six sous-comités. Il demande au Bureau de continuer à soutenir le Bangladesh dans la mise en œuvre de la feuille de route et encourage le gouvernement du Bangladesh à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Bureau afin de parvenir à une situation permettant au Conseil d'administration de clore le cas.
- 332. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** salue les efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour mettre en œuvre des réformes dans les quatre domaines prioritaires et prend note en particulier de la nature tripartite du processus de réforme. Les mesures adoptées démontrent la volonté du gouvernement du Bangladesh d'améliorer la situation malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19 et méritent à ce titre d'être prises en compte par le Conseil d'administration.
- 333. Une représentante du gouvernement du Pakistan** félicite le gouvernement du Bangladesh pour les progrès administratifs et législatifs signalés, sa coopération constante avec les partenaires sociaux et ses réponses rapides aux préoccupations soulevées dans la plainte. Notant les effets socio-économiques disproportionnés qu'a eus la pandémie de COVID-19 sur les pays en développement, elle souligne que les contraintes auxquelles font face des pays comme le Bangladesh doivent être dûment prises en considération. Le gouvernement du Bangladesh a réaffirmé sa détermination à faire respecter les droits des travailleurs. Toutefois, compte tenu de la complexité de la question, l'oratrice appelle toutes les parties à traiter avec bienveillance les problèmes et les plaintes, dans un esprit de coopération tripartite. Des solutions autres que la procédure de l'article 26 pourraient être explorées pour régler les questions en suspens. Le Pakistan est favorable à l'adoption d'une approche consensuelle pour parvenir à une décision. Afin de préserver le caractère objectif et neutre du rôle de l'OIT dans la promotion des normes internationales du travail, les mécanismes de mise en œuvre des normes de l'OIT et de contrôle de leur application devraient être utilisés pour promouvoir le respect des normes dans un esprit de collaboration et non pour perpétuer les conflits entre les parties.
- 334. Un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite** salue les efforts qui ont été faits par le gouvernement du Bangladesh et prend acte des réformes administratives et judiciaires mises en œuvre ainsi que des progrès accomplis malgré les difficultés liées à la pandémie de COVID-19. Il est important de consacrer suffisamment de temps à la discussion de la question à l'examen afin de parvenir à un consensus et de clore le cas.
- 335. Un représentant du gouvernement d'Oman** se félicite des mesures prises et des progrès accomplis par le gouvernement du Bangladesh pour se conformer aux conventions n^{os} 81, 87 et 98. Prenant acte de la détermination du gouvernement du Bangladesh à améliorer le sort des travailleurs dans le contexte de la crise du COVID-19, l'orateur se déclare favorable à la clôture du cas.

- 336. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare qu'il a pris note des vues et suggestions des membres du Conseil d'administration, qui seront utiles pour améliorer encore la situation des travailleurs du pays, et remercie les partenaires de développement du Bangladesh pour leur soutien et leur assistance, compte tenu notamment des défis posés par la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, le gouvernement du Bangladesh a fait la preuve de sa ferme volonté d'éliminer les derniers obstacles mineurs aux droits des travailleurs; il aurait fait davantage s'il en avait eu les moyens, mais il n'est pas réaliste d'attendre d'un pays en développement dont les ressources et les capacités sont limitées qu'il poursuive ses efforts au même rythme qu'avant la pandémie.
- 337.** Un comité permanent de 60 membres composé à égalité de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs a tenu 68 réunions consacrées à la modification de la législation du travail en vue de la rendre conforme aux prescriptions de l'OIT. Le Bangladesh est résolu à avancer vers la résolution des cas n^{os} 3203 et 3263 dans les meilleurs délais. Aucune personne n'est actuellement détenue dans le cadre de ces affaires ou de toute autre affaire. L'ambiance est plutôt détendue dans le monde du travail au Bangladesh; il n'y a pas eu de troubles depuis un an. La décision du gouvernement de soumettre une feuille de route assortie d'un calendrier de réforme des relations de travail démontre son engagement en faveur des droits au travail et du travail décent, conformément à la Déclaration du centenaire. L'orateur se félicite que le *Rapport mondial sur les salaires* publié par le BIT classe le Bangladesh parmi les pays présentant l'un des plus faibles écarts de rémunération entre hommes et femmes. Étant donné que tout retard dans la clôture du cas affecterait le rythme actuel des progrès et les possibilités d'emploi, en particulier pour les femmes, le Bangladesh prie instamment le Conseil d'administration de clore le cas dans les meilleurs délais.
- 338. La porte-parole du groupe des travailleurs**, en réponse aux remarques du groupe des employeurs, déclare qu'elle est pleinement consciente de la nécessité d'associer à la fois les employeurs et les travailleurs au règlement du cas tant au niveau national qu'international. Le groupe des travailleurs a l'intention de poursuivre les échanges avec les employeurs en préparation de la 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022) en vue de déterminer les moyens de favoriser conjointement les progrès au Bangladesh. En ce qui concerne les commentaires qu'ont faits certains gouvernements à propos des contraintes imposées par la crise du COVID-19, l'oratrice souligne qu'il est crucial de régler les graves problèmes liés à la liberté syndicale quelles que soient les circonstances. Elle se dit en outre préoccupée par les contraintes imposées aux syndicats et à leurs membres, qui les empêchent de contribuer au redressement de leur pays au sortir de la pandémie ainsi qu'à son avenir économique et social. Toutefois, compte tenu de l'engagement exprimé par le gouvernement du Bangladesh, elle a bon espoir que des progrès tangibles continueront d'être réalisés.
- 339. Le porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme le soutien de son groupe au projet de décision amendé.

Décision

- 340. Prenant note de la feuille de route qui lui a été soumise en mai 2021 et du rapport sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre au regard des délais prévus qui lui a été communiqué en septembre 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:**
- a)* prie le gouvernement du Bangladesh de l'informer, à sa 344^e session (mars 2022), des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée

pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, afin qu'il examine à nouveau à cette session la mise en œuvre de ladite feuille de route;

- b) reporte à sa 346^e session (novembre 2022) la décision concernant toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte.**

(GB.343/INS/10(Rev.2), paragraphe 8, tel que modifié par le Conseil d'administration)

11. Rapport du Comité de la liberté syndicale

396^e rapport du Comité de la liberté syndicale

(GB.343/INS/11)

- 341. Le président du Comité de la liberté syndicale** dit que le comité a examiné 20 cas quant au fond, dont 7 ont été clos; en tout, 129 cas sont donc en instance. Le comité remercie les gouvernements des efforts déployés pour soumettre leurs observations dans le contexte de la pandémie, et invite instamment les gouvernements des Bahamas, du Bélarus, d'Haïti, de la Jordanie, du Kenya, de Madagascar et des Pays-Bas à transmettre au plus vite leurs observations. La date limite à laquelle tous les gouvernements doivent avoir soumis leurs observations supplémentaires est fixée au 2 février 2022. Le comité a examiné la suite donnée à ses recommandations pour 5 cas, qui ont tous été clos. Il se félicite en particulier des avancées réalisées dans le cas n° 2870 (Argentine), le statut syndical ayant été accordé à la Fédération des travailleurs de l'énergie d'Argentine (FeTERA).
- 342.** Le comité appelle l'attention du Conseil d'administration sur quatre cas, en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes posés. Le cas n° 2318 (Cambodge), ouvert de longue date, porte sur des allégations de meurtre de plusieurs dirigeants syndicaux et la répression permanente à l'encontre des syndicalistes. Le comité a fait part de son inquiétude face à l'absence de progrès et demandé au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour renforcer l'exercice du droit à la liberté syndicale. Il l'a également exhorté à accélérer les enquêtes au sujet des meurtres, de veiller à ce que leurs auteurs et instigateurs soient traduits en justice et de l'informer des résultats de ces procédures.
- 343.** Le cas n° 2609 (Guatemala) concerne des allégations de meurtres et d'actes de violence visant des syndicalistes, commis dans un climat d'impunité. Le comité a encore une fois engagé le gouvernement, avec la participation active et sous la supervision de la Commission nationale tripartite, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de syndicalistes, afin de sanctionner leurs auteurs et instigateurs. Se déclarant profondément préoccupé par les nouveaux cas de décès de membres du mouvement syndical qui se sont produits en 2020 et 2021, il a de nouveau prié le gouvernement: de réactiver et de renforcer les groupes de travail syndicaux et l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur; d'assurer une coordination pleine et effective entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; de fournir les fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical qui sont en danger bénéficient de toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le comité a prié le gouvernement de contacter et de rencontrer les organisations plaignantes afin de faciliter l'identification de tous les cas de violence

antisyndicale signalés et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la commission de tout nouvel acte de violence antisyndical.

- 344.** Le cas n° 2508 (République islamique d'Iran) est un cas ancien qui porte sur des allégations d'actes de répression visant le syndicat local d'une compagnie de bus, l'arrestation et la détention de plusieurs syndicalistes ainsi que le cadre législatif régissant la protection de la liberté syndicale, qui est inadapté. Le comité a salué les mesures prises en vue de la ratification de la convention n° 98 et de la convention n° 144. Il a exprimé le ferme espoir que, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la législation iranienne – en particulier les lignes directrices et procédures concernant la création et l'activité des associations de professionnels de la culture, des arts et des médias, qui ont récemment été adoptées – serait rapidement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en permettant notamment le pluralisme syndical. Il a de nouveau prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les actions attribuées à trois syndicalistes et d'ordonner la libération immédiate de M. Ehsani Raad, si sa condamnation est due à ses activités syndicales.
- 345.** Le cas n° 3185 (Philippines) porte sur de nombreuses allégations d'exécution extrajudiciaire de dirigeants et de membres syndicaux, d'arrestation illégale, de mise en détention, d'inscription sur liste rouge, d'intimidation et de harcèlement, ainsi que sur l'absence d'enquêtes adéquates à ce sujet. Le comité a dit vouloir croire que le gouvernement donnerait la priorité aux enquêtes sur ces affaires graves, et l'a prié instamment de garantir la libération immédiate de tout syndicaliste détenu, si son arrestation ou sa détention était liée à l'exercice légitime de ses droits syndicaux. Il compte que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que toute allégation passée ou future d'assassinat liée à l'activité syndicale ou d'autres formes de violence contre des syndicalistes fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin d'en clarifier les circonstances, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs – qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État –, en vue de prévenir la répétition de tels actes. En outre, le comité a exhorté le gouvernement à intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État, et à rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- 346.** Enfin, rappelant la décision prise en mars 2021 d'arrêter des critères de recevabilité des plaintes, le président indique que le comité a décidé, en ce qui concerne quatre plaintes, qu'il n'était pas en mesure de fournir des recommandations pertinentes dans le cadre de son mandat et, partant, qu'il n'examinerait pas les plaintes en question.
- 347. Une membre travailleuse du comité** souligne qu'il est urgent que des avancées soient faites dans les cas de longue date qui sont énumérés au paragraphe 5 du rapport et qui concernent des affaires d'homicide et de privation de liberté. Après avoir résumé plusieurs cas examinés par le comité, l'oratrice appelle l'attention sur le fait que le cas n° 3185 (Philippines) est au point mort, comme cela a été confirmé lors d'une réunion virtuelle entre le gouvernement des Philippines et les représentants des groupes des

employeurs et des travailleurs, et souligne la nécessité d'envoyer une mission tripartite de haut niveau dans le pays avant la session de 2022 de la Conférence internationale du Travail. Dans le cas n° 2318 (Cambodge), l'enquête sur les meurtres de dirigeants syndicaux ne progresse pas non plus, et dans le cas n° 2609 (Guatemala), certaines informations font état de nouveaux actes de violence antisyndicale, avec des conséquences parfois mortelles. Dans le cas n° 2508 (République islamique d'Iran), si les travailleurs dont l'arrestation est contestée ont été libérés, d'autres dirigeants syndicaux ont été accusés de collusion contre la sécurité nationale. Le comité se réjouit néanmoins des mesures prises par le gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de la ratification de plusieurs conventions.

- 348.** Le cas n° 3386 (Kirghizistan), qui concerne un projet de loi dont l'adoption interférerait avec le fonctionnement de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK) et des organisations affiliées ainsi qu'un audit de la FPK mené par le gouvernement, a été examiné en dépit de l'absence de réponse du gouvernement. Le comité a prié ce dernier de consulter les partenaires sociaux lors de l'élaboration des projets de loi et d'achever sans tarder les enquêtes visées. Concernant le cas n° 3313 (Fédération de Russie), le comité a fait part de ses inquiétudes quant à la possibilité, pour les syndicats, de formuler des critiques à l'égard des politiques du gouvernement, qu'il encourage à recourir au dialogue social afin de garantir la compatibilité de la réglementation sur les syndicats avec le principe de la liberté syndicale.
- 349.** Dans le cas n° 3380 (El Salvador), qui concerne le refus, par le gouvernement, de reconnaître l'élection du président de l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, le comité considère que l'imposition de formalités procédurales supplémentaires pour permettre à un représentant élu de pouvoir agir en tant que porte-parole légitime est un acte qui n'est pas compatible avec le principe de la liberté syndicale. Dans le cadre de l'examen du cas n° 3378 (Équateur), le comité a rappelé que l'arrestation ou l'inculpation de syndicalistes devait s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteintes aux principes de la liberté syndicale. Enfin, concernant le cas n° 3399 (Hongrie), le comité a rappelé que le droit de négociation collective s'appliquait également aux fonctionnaires et que toute restriction de leur droit de grève devait être décidée avec l'accord des partenaires sociaux.
- 350.** L'oratrice appelle l'attention sur la demande du comité, qui attend des réponses urgentes d'un certain nombre de gouvernements. Enfin, elle souligne qu'à terme les critères de recevabilité adoptés par le comité permettraient de filtrer les cas dont l'objet ne relèverait pas de sa compétence, et que l'on verrait les résultats de cette nouvelle procédure.
- 351. Un membre employeur du comité** loue les efforts déployés par le Bureau pour permettre la participation à distance et sur place à la dernière session du comité, et l'encourage à tirer les enseignements de cette expérience. Pour les employeurs, il est entendu qu'il n'existe qu'un seul principe de liberté syndicale sur lequel se fonde le mandat du comité – tout comme il n'existe qu'un seul principe de reconnaissance effective du droit de négociation collective –; dans le rapport, il est donc impropre de faire référence aux «principes» de liberté syndicale.
- 352.** La *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale* fournit des orientations tirées de décisions antérieures plutôt que des principes de jurisprudence. Les employeurs estiment que le mandat du comité ne couvre pas l'examen détaillé du respect des conventions, et l'orateur prie donc instamment le Bureau et le comité d'envisager de réviser les paragraphes qui font référence à un tel examen avant de les inclure dans la prochaine édition de la *Compilation*. Certains rapports du comité contiennent de

nouvelles références et formules susceptibles d'être intégrées à la *Compilation*; le Bureau devrait s'en tenir aux formulations existantes chaque fois que possible et, quand il en propose une nouvelle, devrait expliquer clairement pourquoi les orientations existantes ne conviennent plus. L'orateur appelle également à la cohérence dans la phraséologie employée pour les cas clos et les rapports définitifs; les employeurs préfèrent la formulation suivante: «Le comité considère le cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.» Les critères de classification des cas graves et urgents devraient aussi être appliqués de façon cohérente. Les employeurs demandent au Bureau de fournir, au début de chaque session, des informations à jour sur les cas également portés devant d'autres organes de contrôle.

- 353.** L'orateur constate que le comité a engagé des débats très constructifs sur des questions complexes, qui nécessitent de prêter une attention particulière au contexte national, et mentionne en particulier le cas n° 3380 (El Salvador), concernant des actes de harcèlement et d'ingérence visant une organisation d'employeurs, et le cas n° 3399 (Hongrie), relatif à une loi adoptée dans le cadre de la réponse au COVID-19, dont il est allégué qu'elle est contraire aux droits de négociation collective et de grève. Ce dernier cas illustre une situation difficile qu'ont rencontrée de nombreux gouvernements, forcés de prendre des décisions urgentes en l'absence de dialogue social pendant la pandémie de COVID-19; la loi dont il est question dans le cas n° 3399 (Hongrie) prévoit la mise en œuvre de mesures permanentes plutôt que temporaires ou de transition. Le comité doit continuer à prendre en considération, au cas par cas, le contexte national lors de l'examen de tels cas. Les employeurs appuient l'adoption du rapport.
- 354. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité,** constitué de nouveaux membres nommés par les gouvernements de l'Argentine, de la Colombie, de la France, du Japon, de la Namibie et de la Suède, une représentante du gouvernement de la Suède fait part de l'engagement de son groupe à poursuivre les travaux dans l'esprit de ses prédécesseurs, et déclare qu'elle a constaté, dès la toute première réunion, l'implication des groupes des employeurs et des travailleurs. Le groupe gouvernemental exprime aussi son engagement à approfondir les travaux déjà entrepris en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence des méthodes de travail et à jouer un rôle actif et constructif dans les discussions, en fixant clairement ses points de départ et en recherchant des compromis. Le groupe gouvernemental approuve les efforts déployés en vue de communiquer aux parties et autres mandants concernés les conclusions et les recommandations du comité, et remercie le président de celui-ci pour son engagement.
- 355. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC),** un représentant du gouvernement du Chili prend note des travaux du Comité de la liberté syndicale et félicite ses nouveaux membres et son président pour leur élection. L'orateur approuve le format hybride qui a été utilisé pour la tenue des réunions du comité, grâce auquel certains membres ont pu être présents au siège de l'OIT.
- 356.** L'orateur affirme de nouveau le respect du GRULAC pour les organes de contrôle de l'OIT, ainsi que son engagement en faveur de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, et note avec une profonde inquiétude que la région continue d'enregistrer le plus grand nombre de cas soumis au comité. Le GRULAC se félicite de la clôture de cinq de ces cas et renouvelle l'engagement des gouvernements de la région à fournir des informations détaillées en temps utile. Il est important que le comité consacre l'attention nécessaire à toutes ces informations.
- 357.** Le GRULAC renouvelle son appel en faveur d'une utilisation plus claire de la terminologie. En particulier, lorsque des cas sont considérés comme «clos», il doit en être fait clairement mention dans la base de données NORMLEX.

- 358.** Le GRULAC salue les efforts déployés en vue d'établir des critères d'admissibilité, y compris en ce qui concerne le traitement et le suivi de affaires au niveau national. À cet égard, l'orateur constate que certains pays de son groupe disposent de comités tripartites indépendants spécialisés dans le règlement des plaintes concernant la liberté syndicale au niveau national, ce qui illustre l'engagement du GRULAC à appliquer les normes internationales du travail, ainsi que sa volonté de participer au dialogue social.
- 359.** Le GRULAC salue les efforts déployés pour améliorer les méthodes de travail du comité, notamment la [note d'information](#) sur les mesures prises par le Conseil d'administration et les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la possibilité de recourir à la conciliation volontaire au niveau national. L'orateur encourage vivement le comité à faire de nouveaux progrès en ce qui concerne le règlement des différends et la stricte application des méthodes de travail convenues.
- 360. Une représentante du gouvernement de Cuba** prend note du rapport du comité et se félicite de la clôture de certains cas dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le Bureau devrait s'efforcer de rendre les rapports du comité disponibles dès que possible après la conclusion de ses travaux. Les États Membres et les partenaires sociaux doivent disposer de davantage de temps pour procéder à des analyses et se consulter, si nécessaire, afin de pouvoir contribuer à un dialogue plus riche avec le comité.
- 361.** L'oratrice réaffirme la volonté de son gouvernement de coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT, comme en témoignent les réponses que ce dernier a apportées aux allégations formulées dans le cadre du cas n° 3271 (Cuba). Cependant, elle souligne de nouveau que ce cas n'aurait jamais dû être admis par le comité, car il repose sur des allégations infondées, motivées par des considérations politiques. L'examen de ces allégations par le comité a permis aux plaignants de manipuler les mécanismes de contrôle de l'OIT, ce contre quoi le gouvernement cubain avait mis en garde et qu'il avait dénoncé. L'oratrice espère que le comité saura défendre les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité dans ses travaux, et étudier les nombreuses informations fournies par Cuba en vue de clore l'affaire.

Décision

- 362. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 51, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 77 (cas n° 3379: Afrique du Sud); 99 (cas n° 3210: Algérie); 119 (cas n° 3331: Argentine); 140 (cas n° 3338: Argentine); 157 (cas n° 3293: Brésil); 172 (cas n° 2318: Cambodge); 188 (cas n° 3361: Chili); 230 (cas n° 3133: Colombie); 257 (cas n° 3354: Costa Rica); 273 (cas n° 3380: El Salvador); 306 (cas n° 3378: Équateur); 348 (cas n° 2609: Guatemala); 383 (cas n° 3139: Guatemala); 426 (cas n° 3399: Hongrie); 452 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 485 (cas n° 3386: Kirghizistan); 507 (cas n° 3193: Pérou); 528 (cas n° 3185: Philippines); 595 (cas n° 3313: Fédération de Russie); 616 (cas n° 3374: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 396^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.**

(GB.343/INS/11)

12. Rapports du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin (GB.343/INS/12(Rev.1))

- 363. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite, au nom de son groupe, que le Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin ou Centre) ait adopté le Plan stratégique du Centre de Turin pour 2022-2025 ainsi que ses Propositions de programme et de budget pour 2022-23, augurant ainsi une nouvelle période de croissance. Certains points positifs importants sont ressortis des discussions et des consultations informelles menées par le Conseil, dont l'adoption d'une approche centrée sur l'humain, la création de fonds de financement des bourses et la présentation du Centre de Turin en tant que pôle d'innovation en matière d'apprentissage ayant vocation à renforcer les capacités individuelles autant qu'institutionnelles. En outre, des consultations informelles plus ouvertes et plus fréquentes seront organisées entre les membres du Conseil et la direction du Centre, et le personnel d'encadrement jouira d'une plus grande autonomie et devra rendre compte des résultats. La stratégie relative à l'utilisation du campus et aux coûts de cette utilisation devra être réexaminée d'ici à mi-2023 si aucun accord sur l'occupation du campus n'est conclu d'ici là avec les partenaires internationaux. Le groupe des employeurs continuera de contrôler la mise en œuvre d'un plan sur cette question et de contribuer à la recherche de solutions. Le Centre trouvera dans le plan stratégique et le programme et budget les orientations qui lui permettront de bien négocier le virage qu'il amorce et de gagner en compétitivité, productivité et durabilité.
- 364. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que les rapports figurant dans le document rendent fidèlement compte des moyens mis en œuvre par le Centre de Turin pour s'adapter à la situation provoquée par la pandémie. Elle salue les efforts consentis par le personnel du Centre pour adapter les programmes et les rendre accessibles en ligne et exprime l'espoir que le Conseil pourra se réunir en présentiel en 2022. L'appui soutenu des donateurs, principalement du gouvernement italien et de l'OIT, a apporté une stabilité financière particulièrement bienvenue, ce qui fait que les mandants sont davantage à même de réfléchir à l'avenir du Centre. Dans les processus de planification et de programmation stratégiques, une place centrale doit être accordée au rôle unique et fondamental que joue le Centre au service des priorités de l'Organisation pour ce qui est de la justice sociale et des droits au travail, pour que la réduction des inégalités et l'instauration de la justice sociale restent une priorité. Bien que la mise en ligne des formations ait permis à un plus grand nombre de personnes de bénéficier des programmes du Centre, tous les mandants ne sont pas équipés en informatique et le numérique ne présente qu'un intérêt limité pour les activités de nombreux secteurs. Le Centre devrait donc veiller à ce que le contenu de ses programmes de formation ne soit pas uniquement axé sur ces technologies et qu'il tienne avant tout compte des réalités du monde du travail et du profil des bénéficiaires. Connaissant les avantages qu'offrent les interactions humaines, privilégier une forme hybride semble être la meilleure solution pour que le Centre conserve tout son intérêt.
- 365.** Pour garantir la pérennité du Centre, l'approche se doit d'être prudente. Il sera indispensable de collaborer afin d'élaborer des règles claires pour les partenariats et les nouvelles formes de financement, ainsi qu'une feuille de route exhaustive et réaliste pour la gestion du campus qui mette en évidence les avantages qu'il y a à instaurer un dialogue social avec le personnel. La porte-parole du groupe des travailleurs prend note des préoccupations exprimées par le Comité du Syndicat du personnel au sujet de sa participation à la prise de décision et invite le Centre à faire en sorte d'appliquer à son

personnel l'approche centrée sur l'humain consacrée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Tous les mandants ont montré leur attachement au renforcement du rôle du Centre, et un vaste consensus s'est dégagé quant à la nécessité de mettre en place un processus de planification solide et global propre à relever efficacement les défis à venir. Le groupe des travailleurs est donc tout disposé à contribuer à l'élaboration d'une proposition adéquate sur la voie à suivre.

- 366. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili déclare que le GRULAC attache une grande importance à la qualité des services de formation dispensés par le Centre de Turin aux mandants de toutes les régions et souligne le rôle clé que celui-ci joue dans la réalisation du mandat de l'OIT. Alors que le Centre fait face à une demande croissante de services, son nouveau modèle opératoire lui permettra d'y répondre en s'appuyant sur les technologies numériques qui offrent la possibilité d'atteindre un plus grand nombre de personnes, ainsi que de rationaliser les coûts à long terme; en conséquence, les mandants souhaitant participer à ses activités feront des économies tandis que le Centre élargira la base de ses bénéficiaires potentiels. Tout en reconnaissant la valeur des formations en présentiel, l'intervenant considère que l'apprentissage à distance pourrait être une option adaptée, à condition que les services soient ouverts à tous et que tous les participants puissent accéder aux activités dans des conditions d'égalité. Le Centre devrait donc tenir compte de la fracture numérique existant entre les régions et à l'intérieur même des régions, et s'attaquer à ce problème en recourant à des technologies inclusives et en mettant en place une infrastructure appropriée si besoin. L'orateur se félicite de l'appui fourni aux régions pour promouvoir la participation, dans des conditions d'égalité, aux cours dispensés en ligne et en présentiel, et prend note des décisions adoptées par le Conseil.
- 367. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la Chine note avec satisfaction que le gouvernement italien et les mandants de l'OIT continuent d'apporter leur soutien au Centre de Turin. Il salue les efforts déployés par le Centre pour faire face à la nouvelle conjoncture et aux difficultés qui en découlent en diversifiant ses modalités de formation, en actualisant son offre d'apprentissage numérique et en transformant sa panoplie de services, et demande à ce que les actions du Plan stratégique pour 2022-2025 ainsi que les Propositions de programme et de budget pour 2022-23 soient pleinement mises en œuvre. Pour relever les défis actuels et futurs, le Centre devrait diversifier son offre de services, en s'imposant comme un pôle d'innovation en matière d'apprentissage au sein du système des Nations Unies et en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, dans la droite ligne de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail et de l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19. L'orateur encourage le Centre à améliorer la communication et la coordination avec les mandants et à accorder la priorité aux programmes de formation qui soutiennent la reprise économique et le développement social en tenant compte du contexte national.
- 368. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante des États-Unis d'Amérique félicite le Centre de Turin pour avoir su adapter son offre de formation et de services à la pandémie de COVID-19 en passant à des modalités de formation à distance. Toutefois, si l'augmentation des formations en ligne a élargi l'accès aux services dispensés par le Centre, rien ne remplace les expériences d'apprentissage en face à face, et certains mandants continuent de pâtir de l'insuffisance de leurs infrastructures technologiques. Le Centre devrait donc collaborer avec le Conseil pour trouver le juste équilibre entre les formations en ligne et

les formations en face à face. Le groupe des PIEM prend note avec satisfaction des informations complémentaires fournies sur la mise en œuvre de la stratégie du Centre en matière de ressources humaines, pour ce qui est notamment du développement des compétences en vue d'aider le personnel à s'adapter aux changements introduits récemment dans l'offre de services du Centre. Il faudra aussi tenir compte de ces changements dans les discussions relatives au redimensionnement du campus et poursuivre la discussion sur certaines questions financières d'importance, comme l'élaboration d'une nouvelle stratégie de mobilisation de ressources et les procédures relatives à l'utilisation des fonds affectés aux investissements institutionnels. L'oratrice encourage le Centre à veiller à ce que les normes internationales du travail, le dialogue social et le tripartisme restent des composantes essentielles de ses programmes de formation.

369. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, une représentante du gouvernement de la Namibie prend note du modèle opératoire proposé et félicite le Centre de Turin d'avoir élargi la participation aux cours d'apprentissage à distance pour compenser la réduction de l'offre de services en présentiel en raison de la pandémie de COVID-19. Elle accueille avec satisfaction le Plan stratégique du Centre pour 2022-2025 ainsi que les Propositions de programme et de budget pour 2022-23, qui énoncent les défis à relever sur le marché des services de développement des capacités. Le Centre devrait se conformer strictement au plan stratégique et faire en sorte que la mise en œuvre des propositions de programme et de budget se fasse en accord avec le mandat normatif de l'OIT et l'appel mondial à l'action. Le groupe de l'Afrique est disposé à s'investir aux côtés du Centre pour renforcer l'apprentissage à distance et voir comment les États Membres dotés d'une infrastructure Internet insuffisante pourront bénéficier de ses services au vu de la transition qui s'est opérée en faveur de la numérisation de ces services.

370. Le Directeur général déclare que le Conseil d'administration a posé un jalon important pour les futures activités du Centre de Turin en cette période de grands changements et défis. Le Centre de Turin fait partie intégrante de l'Organisation, il y occupe une place importante et le Directeur général se félicite du soutien que lui apportent les partenaires sociaux et les gouvernements, en particulier le gouvernement italien. Le Directeur général remercie M. Liu pour sa direction ferme et empathique du Centre de Turin depuis 2016, en particulier pendant la période d'incertitude ouverte par la pandémie de COVID-19 et le passage à un environnement de travail virtuel. Le Centre de Turin bénéficiera notamment du travail de pionnier réalisé par M. Liu pour ce qui concerne les techniques pédagogiques innovantes. Le Directeur général souhaite à M. Liu plein succès pour la suite.

371. Le représentant du Directeur général (directeur, Centre de Turin) remercie le Directeur général, le Conseil d'administration, le BIT et ses collègues du Centre de Turin pour le soutien qu'ils lui ont apporté tout au long de son mandat de directeur. Le Centre de Turin tirera les enseignements de l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19 et après l'adoption des deux rapports, il sera à même de relever les défis encore inconnus qui se présenteront à lui à l'avenir.

Décision

372. Le Conseil d'administration prend note du rapport de la 84^e session (24 mai 2021) et du rapport de la 85^e session (25 octobre 2021) du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin).

(GB.343/INS/12(Rev.1))

13. Rapport du Directeur général: rapport périodique (GB.343/INS/13)

- 373. La Présidente** présente le document et propose au Conseil d'administration d'observer une minute de silence à la mémoire de l'ancien membre du Conseil dont l'avis de décès figure dans le document ainsi que de Timothy Olawale, dont l'avis de décès n'a pas pu être inclus faute de temps. Elle propose de modifier le projet de décision pour y faire figurer les condoléances des membres du Conseil à la famille de Timothy Olawale et invite les personnes qui souhaitent rendre hommage à la mémoire des défunts à le faire par écrit.
- 374. La Vice-présidente employeuse** transmet ses condoléances, ainsi que celles de son groupe, à la famille et aux collègues de Timothy Olawale.
- 375. La Vice-présidence travailleuse** évoque le décès de l'ancien membre travailleur, dont l'avis figure dans le rapport, et note avec tristesse le décès de l'ancien membre employeur. Son groupe se félicite du grand nombre de ratifications dont il est fait mention dans le document, compte tenu en particulier des difficultés auxquelles les gouvernements font face depuis deux ans. Elle salue tout particulièrement la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, par plusieurs pays; la ratification de la convention n° 87 et de la convention n° 98 par la République de Corée; et la ratification de la convention n° 87 et de la convention n° 144 par le Soudan. Le groupe des travailleurs espère que le gouvernement du Soudan mettra pleinement en œuvre ces instruments.
- 376. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili salue les efforts déployés par le Bureau pour augmenter le nombre de ratifications des conventions internationales du travail et de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986. Le groupe félicite les directeurs et administrateurs principaux nouvellement nommés, soulignant qu'il importe de maintenir un équilibre entre les régions et entre hommes et femmes dans l'ensemble de l'Organisation. Le GRULAC appuie le projet de décision.

Décision

377. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.343/INS/13 concernant la composition de l'Organisation, les progrès de la législation internationale du travail et l'administration interne;
- b) rend hommage à la mémoire de Newstead Zimba et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Congrès des syndicats de Zambie et à la Confédération syndicale internationale;
- c) rend hommage à la mémoire de Timothy Osuolale Olawale et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à l'Association consultative des employeurs du Nigéria et à l'Organisation internationale des employeurs.

(GB.343/INS/13, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés ²

Newstead Lewis Zimba

378. Le Congrès des syndicats de Zambie (ZCTU) rend hommage à son ancien Secrétaire général, Newstead Lewis Zimba, dont la carrière de dirigeant syndical et d'homme politique s'est déroulée sur plusieurs décennies. M. Zimba a toujours été actif sur le front politique. Il adhère au Parti uni de l'indépendance nationale en 1960 et à l'Union nationale des enseignants en 1962. En 1971, il devient Président à temps plein de l'Union nationale des enseignants puis, la même année, Président par intérim du ZCTU, dont il est élu Secrétaire général en 1974. C'est à cette époque, alors qu'il est à la tête du mouvement syndical zambien, qu'il siège en qualité de membre travailleur au Conseil d'administration. En 1991, M. Zimba entre en politique au niveau national à la suite de l'ouverture de la sphère politique zambienne. Il prend sa retraite après avoir occupé les fonctions d'ambassadeur de la Zambie en Suède.

379. M. Zimba a été un ardent défenseur des droits des travailleurs. Au début des années 1980, une série de conflits opposent le gouvernement et les syndicats, confirmant que le Congrès des syndicats de Zambie – dirigé par M. Zimba et par M. Chiluba, Secrétaire général et Président respectivement – est la plus solide force d'opposition de l'époque. Le ZCTU offre la structure administrative nationale et l'appui populaire nécessaires pour conférer au Mouvement pour la démocratie multipartite toute sa légitimité en tant que parti politique. La volonté de M. Zimba de sortir les travailleurs zambiens de l'immense misère dans laquelle ils se trouvent du fait des politiques économiques du Parti uni de l'indépendance nationale le rend impopulaire auprès de la classe dirigeante; néanmoins, il persévère jusqu'à ce que le régime du parti unique prenne fin en 1991. Homme intègre, M. Zimba a fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir le syndicalisme en Zambie. Fidèle à ses valeurs, il dirigeait par l'exemple, faisant preuve d'une grande volonté et d'un grand courage. Il était admiré pour son honnêteté et son réalisme, ce qui lui a valu d'être respecté sur la scène nationale comme sur la scène internationale.

380. Le groupe de l'Afrique présente ses sincères condoléances à la République de Zambie à la suite du décès de Newstead Zimba, dirigeant syndical zambien et ancien ministre du Travail et de la Sécurité sociale, saluant les réalisations de ce dernier ainsi que le dévouement avec lequel il s'est consacré aux travaux de l'Organisation. Le groupe de l'Afrique fait part de ses condoléances et de sa sympathie à la famille de Newstead Zimba.

Timothy Osuolale Olawale

381. Le groupe de l'Afrique fait part de sa profonde affliction à la suite du décès de Timothy Osuolale Olawale, chef de file employeur de la République fédérale du Nigéria, dont l'action a contribué à faire reculer la pauvreté et à créer de nombreux emplois. Le groupe de l'Afrique présente ses condoléances et exprime toute sa sympathie à la famille de Timothy Olawale.

² On trouvera le texte intégral de toutes les déclarations dans leur langue originale sur le [site Web du Conseil d'administration](#).

13.1. Premier rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.343/INS/13/1)

Décision

382. Le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 346^e session (octobre-novembre 2022), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2020.

(GB.343/INS/13/1, paragraphe 5)

13.2. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.343/INS/13/2)

Décision

383. Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.343/INS/INF/1);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.343/INS/INF/2);
- Mesures définies par le Bureau pour accélérer les progrès au regard des indicateurs spécifiques du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes (2018-2021) (GB.343/INS/INF/3);
- État d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (GB.343/INS/INF/4);
- Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail (GB.343/INS/INF/5(Rev.1));
- Contributions volontaires et dons (GB.343/PFA/INF/1).

(GB.343/INS/13/2, paragraphe 3)

13.3 Troisième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (GB.343/INS/13/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

384. À la lumière des conclusions qui figurent aux paragraphes 38, 40, 45, 48, 52, 55, 60, 63, 65, 70 et 72 du document GB.343/INS/13/3 au sujet des questions soulevées dans la réclamation, sur recommandation du comité, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le rapport du comité;
- b) de demander au gouvernement de Sri Lanka d'étudier, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les moyens de renforcer le système de l'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne l'article 3 (1) a) de la convention n° 81;
- c) d'inviter le gouvernement à envisager d'engager des consultations avec les partenaires sociaux au niveau national afin de trouver des solutions efficaces aux questions soulevées dans les conclusions du comité figurant dans le rapport;
- d) d'inviter le gouvernement à inclure des informations sur les résultats de ces consultations dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- e) d'inviter le gouvernement à étudier des possibilités d'améliorer la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations de sorte que des informations et des conseils techniques soient fournis aux employeurs et aux travailleurs quant aux moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- f) de rendre public le rapport du comité et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.343/INS/13/3, paragraphe 73)

14. Rapports du bureau du Conseil d'administration

14.1. Premier rapport: finalisation des modalités applicables aux échanges en séance publique avec les candidats au poste de Directeur général et préparation des audiences et de l'élection devant se tenir pendant la 344^e session (mars 2022) (GB.343/INS/14/1(Rev.1))

385. La Vice-présidente employeuse, notant que le document reflète le consensus auquel sont parvenus les membres du bureau du Conseil d'administration à la suite d'une discussion antérieure sur la question, indique que les trois groupes de mandants et le Bureau ont pour responsabilité partagée de veiller à ce que les normes les plus élevées en matière de transparence, d'intégrité et d'impartialité soient respectées. Elle rappelle que le groupe des employeurs avait accepté la demande de certains gouvernements tendant à ouvrir des possibilités supplémentaires d'interaction, bien que celles-ci ne soient pas prévues par les Règles applicables à la nomination du Directeur général, car il avait reconnu que ces interactions étaient un moyen d'assurer la transparence et l'appropriation du processus. Les candidats internes devraient se dissocier des activités de l'OIT ou du moins s'abstenir d'assumer un rôle de premier plan durant les discussions du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail, en particulier

sur les sujets sensibles. Pour préserver la crédibilité de l'OIT, tous les candidats devraient faire l'objet de contrôles de l'intégrité, qui seraient réalisés par un organisme externe. Cette pratique devrait être énoncée à l'annexe III du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Les questions que les groupes élaboreront à l'intention des candidats devraient rester confidentielles et ne devraient pas être communiquées aux candidats à l'avance pour veiller à ce que les échanges soient francs et spontanés. En ce qui concerne les audiences qui auront lieu à la 344^e session (mars 2022), il est de la plus haute importance que les membres du Conseil d'administration soient physiquement présents si la situation sanitaire le permet et les restrictions de voyage sont levées. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

- 386. La Vice-présidente travailleuse** se félicite des modalités proposées et des efforts que déploie le Bureau pour veiller à ce que tous les candidats bénéficient de conditions égales, et prend note avec satisfaction du nombre de candidatures reçues. Le groupe des travailleurs convient que les questions qui seront posées aux candidats ne devraient pas être communiquées à l'avance pour éviter que les candidats ne livrent des discours préparés au lieu de participer à des échanges utiles. Si la situation sanitaire le permet, son groupe préférerait qu'une séance en présentiel réunisse les candidats et les électeurs avant l'élection. Rappelant l'importance de l'intégrité du processus, elle déclare faire entièrement confiance à la Présidente en exercice du Conseil d'administration, et indique que son groupe reste ouvert à une évaluation de l'élection une fois le processus achevé. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
- 387. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc prend note avec satisfaction des nouvelles modalités proposées en ce qui concerne le processus d'élection. Les échanges en séance publique donneront aux mandants l'occasion d'interroger chaque candidat sur ses vues, ses aspirations et sa vision et de voir comment chacun répondrait à leurs préoccupations. Le fait que les échanges en séance publique se tiennent sur deux jours laissera suffisamment de temps pour examiner les différents aspects du mandat du Directeur général et les perspectives pour l'avenir et la limite de quatre-vingts minutes garantira une bonne gestion du temps. L'orateur appelle le Bureau à veiller à ce que toutes les parties aient accès à une connexion Internet sûre et fiable afin de pouvoir participer au processus dans des conditions d'égalité. Le groupe de l'Afrique souscrit au projet de décision et est disposé à débattre de propositions plus détaillées.
- 388. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Chili remercie le Bureau d'avoir répondu aux inquiétudes que le groupe gouvernemental avait manifestées à la 341^e session du Conseil d'administration et de donner aux mandants la possibilité d'en apprendre davantage sur les profils, les propositions et la vision de chaque candidat. Le GRULAC prend note du format proposé par le Bureau et, s'il est disposé à faire preuve de souplesse à cet égard, il préférerait que soit organisé un débat auquel participeraient tous les candidats, qui pourraient ainsi répondre aux mêmes questions dans des conditions d'égalité.
- 389. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada accueille avec satisfaction les adaptations qui ont été apportées au processus d'élection proposé. Transparence, ouverture et équité sont indispensables à la bonne gouvernance de l'OIT. Le groupe des PIEM salue les échanges en séance publique proposés, qui assureront des conditions de participation égales pour tous les candidats et donneront aux mandants la possibilité de

rencontrer les candidats et d'entendre leurs points de vue. Le groupe des PIEM souscrit à la proposition de reporter la décision sur la question des audiences et du scrutin au début de 2022 et espère que le scrutin se déroulera à bulletin secret et en présentiel. L'oratrice demande comment le processus d'élection, en particulier les échanges en séance publique proposés, sera évalué et comment les conclusions seront communiquées aux mandants et intégrées dans les règles concernant les élections futures. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.

390. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, une représentante du gouvernement de la Slovénie indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres s'associent à la déclaration du groupe des PIEM. Les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ainsi qu'un profond attachement aux objectifs et aux principes énoncés dans la Constitution de l'OIT, et à ceux des Nations Unies, sont indispensables au poste de Directeur général du BIT. Un processus électoral régulier repose sur la transparence et la responsabilité et les échanges en séance publique en ligne permettront d'atteindre cet objectif. Tout en indiquant avoir une préférence pour un débat collectif unique au cours duquel les mêmes questions seraient posées à tous les candidats, ce qui garantirait des conditions d'égalité et une expérience plus interactive et plus dynamique pour toutes les personnes concernées, l'oratrice fait savoir que l'UE et ses États membres peuvent accepter les modalités proposées dans le document, c'est-à-dire la tenue d'échanges individuels successifs. L'UE et ses États membres souscrivent à la proposition de reporter l'examen de l'organisation des audiences et du processus d'élection au début de 2022 et sont résolument favorables à un scrutin secret tenu en présentiel. L'oratrice salue les efforts visant à éviter que les questions soient communiquées aux candidats à l'avance. Elle encourage le Bureau à analyser l'efficacité des échanges et du processus d'élection dans son ensemble afin d'améliorer l'expérience pour les candidats et les mandants lors d'élections futures. À cet égard, elle demande des précisions sur la façon dont le processus sera évalué. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

391. Le Directeur général donne l'assurance que le Bureau ne ménage aucun effort pour faire en sorte que le processus d'élection réponde aux normes d'intégrité et d'éthique les plus élevées, y compris en ce qui concerne le comportement à l'égard des candidats internes. Il convient effectivement d'évaluer le processus d'élection dans son ensemble, et les échanges en séance publique en particulier; l'évaluation pourrait avoir lieu une fois que le nouveau Directeur général aura pris ses fonctions, et les résultats seront communiqués au Conseil d'administration afin de l'aider à décider des améliorations qu'il estime nécessaire d'apporter aux Règles applicables à la nomination du Directeur général. Notant que certains groupes ont indiqué préférer un débat collectif unique à des entretiens individuels successifs, le Directeur général se félicite de la flexibilité dont ces groupes ont fait montre et relève que le projet de décision semble faire l'objet d'un consensus.

392. La Vice-présidente employeuse fait observer que le format retenu est complexe et, partant, incompatible avec un débat général; il convient de conserver la structure proposée dans le document. Quant à la proposition qui est faite de poser les mêmes questions à tous les candidats, l'oratrice rappelle que chacun des groupes du Conseil d'administration est autonome et que ses décisions quant aux questions à soumettre aux candidats doivent être confidentielles et prises sans ingérence extérieure pour garantir l'utilité et le caractère spontané de chaque audience.

393. La Vice-présidente travailleuse convient que l'évaluation du processus d'élection pourrait avoir lieu une fois que le nouveau Directeur général aura pris ses fonctions. Une évaluation des mesures qui ont été adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 améliorera la préparation à des circonstances similaires futures. Le groupe des travailleurs est d'avis que l'autonomie de chaque groupe doit être respectée pour ce qui est des questions posées aux candidats. Afin d'éviter les répétitions, il est prévu que tous les représentants souhaitant poser des questions en préparent plusieurs. Il convient que les échanges de points de vue soient animés et il faudrait donc éviter de planifier à l'excès.

394. La Présidente précise que les efforts déployés pour structurer le processus visent à garantir l'égalité entre les candidats. Dans le cadre des échanges en séance publique, le Conseil d'administration se doit de respecter la durée prévue des échanges et de conduire le processus de façon appropriée.

Décision

395. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) décide que les échanges avec les candidats prévus les 20 et 21 janvier 2022 seront organisés conformément aux modalités figurant dans l'annexe du document GB.343/INS/14/1(Rev.1);
- b) prie son bureau de préparer et soumettre pour décision par correspondance, au début de février 2022, la procédure et les modalités pratiques applicables aux audiences et à l'élection du Directeur général devant se tenir durant la 344^e session (mars 2022) du Conseil d'administration.

(GB.343/INS/14/1(Rev.1), paragraphe 8)

14.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.343/INS/14/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

396. Au vu des informations figurant dans le document GB.343/INS/14/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.

(GB.343/INS/14/2, paragraphe 5)

14.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.343/INS/14/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

397. Au vu des informations figurant dans le document GB.343/INS/14/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.343/INS/14/3, paragraphe 5)

15. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.343/INS/15)

398. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 19 octobre 2021.

399. Le Groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 1^{er} novembre 2021.

Décision

400. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver les dates et la composition de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, et d'autoriser le Directeur général à inviter en qualité d'observateur les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe du document GB.343/INS/15;
- b) d'approuver les dates, la composition et l'ordre du jour de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques, et d'autoriser le Directeur général à inviter en qualité d'observateur les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dont la liste figure dans l'annexe du document GB.343/INS/15;
- c) d'approuver la composition du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement et les dates de ses deux réunions;
- d) de prendre note du programme de réunions qui figure dans la partie II du document GB.343/INS/15 tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

(GB.343/INS/15, paragraphe 17)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ³

401. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) note que ses observations au sujet du Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ont été prises en compte, et approuve la proposition consistant à programmer la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques plus tard que prévu, deux autres réunions importantes, à savoir la réunion technique sur le COVID-19 et le relèvement durable du secteur du tourisme et la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les risques biologiques, devant se tenir au premier semestre de 2022.

Observations finales

402. La Présidente adresse ses remerciements à tous les membres du Conseil d'administration, en particulier au groupe consultatif, pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés en vue de trouver des solutions acceptables par tous, ainsi qu'aux personnes qui ont assumé avec elle la présidence. Elle rend hommage à M. Robert Shepard, qui prend sa retraite après avoir représenté pendant dix-huit ans le gouvernement des États-Unis d'Amérique au Conseil d'administration et à la Conférence internationale du Travail.

403. Le Directeur général remercie lui aussi M. Shepard de sa participation active pendant ces dix-huit années consécutives, notant qu'il incarnait l'engagement et les valeurs qui font du Conseil d'administration un organe si particulier de l'OIT.

404. Le représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique remercie le Directeur général, le Bureau ainsi que les membres du groupe des employeurs, du groupe des travailleurs et du groupe gouvernemental pour l'excellent travail accompli au cours de la présente session et des sessions précédentes du Conseil d'administration. Il ne compte pas les heures passées ensemble à tenter de trouver des solutions à des problèmes apparemment insolubles. L'OIT a véritablement accompli de grandes choses au cours de son histoire et de nombreux autres succès l'attendent.

405. La Vice-présidente travailleuse rend hommage à M. Shepard, qui s'est toujours efforcé de trouver des solutions, pour ses longues années au service de l'OIT et son attachement au dialogue social.

406. La Vice-présidente employeuse exprime sa gratitude à M. Shepard pour son souci du compromis et son attitude constructive au cours des discussions, en particulier pendant la négociation de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

³ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#) avec le texte de la décision.